

Dossier consolidé

Date de création : 14-04-2025

Projet de loi 8482

Projet de loi modifiant :

1° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

2° la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

3° la loi du 9 juin 2022 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement

Date de dépôt : 24-01-2025

Auteur(s) : Monsieur Serge Wilmes, Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Le document « 8482_2_Dossier_parlementaire » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
24-01-2025	Déposé	8482/00	<u>3</u>

8482/00

N° 8482

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;**
- 2° la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;**
- 3° la loi du 9 juin 2022 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 24.1.2025

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 13 décembre 2024 approuvant sur proposition du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant :

- 1° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;
- 2° la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;
- 3° la loi du 9 juin 2022 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.

et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 24 janvier 2025

Le Premier ministre,

Luc FRIEDEN

*Le Ministre de l'Environnement,
du Climat et de la Biodiversité,*

Serge WILMES

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi sous rubrique vise à harmoniser certaines dispositions avec celles au niveau européen, à assurer une meilleure structuration et simplification et à adapter certaines dispositions aux circonstances actuelles. Ce projet s'inscrit ainsi pleinement dans les principes directeurs de l'accord gouvernemental.

Le texte propose de modifier plus particulièrement les trois législations suivantes : la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, et la loi du 9 juin 2022 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.

L'évaluation du cadre légal actuel s'est déroulée à plusieurs niveaux. Tout d'abord, des études ont été réalisées pour documenter la mise en œuvre de certaines dispositions légales et, le cas échéant, formuler des recommandations d'amélioration. Parmi ces études et recommandation on peut citer:

- L'étude sur l'interdiction de l'utilisation de certains objets à usage unique lors des fêtes et événements ;
- L'étude sur la mise en place des infrastructures de collecte dans les supermarchés ;
- La proposition de feuille de route concernant l'article 12(9) de la loi du 9 juin 2022 ;
- Le rapport sur la mise en œuvre du projet Green Events.

Un autre pilier important dans l'évaluation du cadre légal est constitué par les échanges avec les secteurs concernés sur la mise en œuvre des dispositions légales.

Enfin, la prise en compte de l'évolution du cadre européen joue un rôle structurant dans les propositions du présent projet de loi. On peut ainsi citer la finalisation des négociations du règlement concernant les emballages et déchets d'emballages, ainsi que l'ajout d'une annexe sur les microplastiques à l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques REACH (règlement (UE) 2023/2055).

Le volet de la simplification administrative est plus particulièrement réalisé dans les dispositions suivantes :

- La révision complète de l'article 19 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets vise, et dont notamment la réduction de la charge administrative des entreprises adhérant à un organisme agréé ;
- Le projet de loi répond aussi aux conclusions de la réunion nationale Logement et propose plus particulièrement d'exécuter une mesure du catalogue de propositions de simplification administrative établi dans ce contexte. Les dispositions de l'article 26 sont adaptées dans ce contexte, par exemple celle sur la sélection des emplacements des décharges régionales pour déchets inertes ;
- Les dispositions de l'article 26 sont également modifiés en supprimant l'obligation d'établir un registre informatique pour les matériaux de construction, en raison de l'évolution de la législation européenne. En effet, la « Directive sur la Performance Énergétique des Bâtiments » prévoit la collecte de données relatives aux matériaux de construction utilisés dans les bâtiments dépassant un

certain volume bâti. La mise en œuvre de la collecte de ces données est en cours d'élaboration. Le maintien d'une disposition similaire dans le cadre de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets aurait créé une double charge administrative sans apporter une plus-value en ce qui concerne la gestion des ressources.

Finalement, la mise en cohérence avec les futures dispositions du règlement européen concernant les emballages et déchets d'emballages permet d'alléger certaines dispositions.

A titre d'exemple on peut ainsi citer les dispositions relatives aux emballages de la restauration à emporter. Le présent texte propose ainsi deux options pour encourager le réemploi et réduire l'utilisation des récipients à usage unique. D'une part, le commerçant sera tenu d'offrir au client un emballage réemployable, mais ce dernier aurait le choix d'y recourir, et d'autre part, le commerçant serait obligé de remplir le récipient apporté par le client. Les modifications proposées permettent ainsi au consommateur de choisir entre trois options pour emporter son repas : utiliser son propre récipient, demander un récipient réemployable au commerçant ou opter pour un récipient à usage unique. Des efforts de sensibilisation seront donc nécessaires pour orienter les choix du consommateur dans l'avenir.

En conclusion, le présent projet de loi modifie donc les législations en question dans le sens à tenir compte des évolutions législatives au niveau européen, de même que des réalités au niveau national, le tout dans l'optique d'avoir des législations effectives pour assurer la protection de l'environnement.

*

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

Art. 1^{er}. À l'article 4 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, les points 26 et 33 sont supprimés.

Art. 2. L'article 6 de la même loi est complété par un paragraphe 3 qui prend la teneur suivante :

« (3) À moins qu'il n'existe pour des substances ou des objets, des critères établis au niveau de l'Union européenne ou conformément au présent article, des décisions déterminant qu'une substance ou un objet est reconnu comme un sous-produit et n'est pas considéré comme déchet peuvent être prises au cas par cas par l'administration compétente sur base d'un dossier détaillé adressé à cette dernière et reprenant les informations relatives aux conditions requises conformément au paragraphe 1^{er} et, le cas échéant, au paragraphe 2. »

Art. 3. L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, lettre b), le renvoi à l'article 4, point 21, est remplacé par un renvoi à l'article 4, point 31 ;

2° Au paragraphe 3, la deuxième phrase est remplacée par les dispositions suivantes:

« L'annexe VI comporte une liste des produits à usage unique dont il est interdit de les servir au consommateur et, le cas échéant, indique la date à partir de laquelle cette interdiction joue. Une collecte séparée des différentes fractions de déchets reprises à l'article 13, paragraphe 2, et qui y sont produites, doit être assurée. » ;

3° Les paragraphes 9 et 10 sont abrogés.

Art. 4. L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Afin de faciliter ou d'améliorer la préparation à la réutilisation, le recyclage de qualité élevée ou une autre opération de valorisation, les différentes fractions de déchets sont soumises à une collecte séparée et ne sont pas mélangées à d'autres fractions de déchets, à des matériaux ayant des propriétés différentes, à de l'eau ou à tout autre produit ou substance susceptible de réduire le potentiel de préparation à la réutilisation, de recyclage de qualité élevée ou de valorisation des déchets en question. Lorsque le mélange s'est produit, les déchets sont séparés avant tout procédé de prétraitement ou traitement.

La collecte séparée mentionnée à l'alinéa 1^{er} est instaurée au moins pour les fractions de déchets suivantes :

- 1° le papier et le carton ;
- 2° le verre ;
- 3° les métaux ;
- 4° les matières plastiques ;
- 5° les biodéchets ;
- 6° le bois ;
- 7° les textiles ;
- 8° les emballages au sens de l'article 3, point 7, de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;
- 9° les déchets problématiques des ménages ;
- 10° les équipements électriques et électroniques au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 10°, de la loi du 9 juin 2022 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- 11° les batteries au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 1, du règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE ;
- 12° les pneus. »

2° Le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« (5) Les immeubles comportant au moins quatre lots à caractère résidentiel sont dotés des infrastructures nécessaires permettant la collecte séparée des différentes fractions de déchets qui y sont produites et visées au paragraphe 2, points 1°, 2°, 5° et 8° à 10°. » ;

3° Le paragraphe 7 est remplacé comme suit :

« (7) À compter du 1^{er} janvier 2026, un nombre suffisant de supermarchés permettant une couverture géographique nationale tout en tenant compte des considérations démographiques, sont dotés des infrastructures nécessaires à la collecte séparée des déchets d'emballages municipaux ménagers de papier, de carton, de verre, de plastique, des emballages métalliques et des emballages composites.

Ces infrastructures de collecte sont déterminées conjointement par les supermarchés, les organismes agréés visés à l'article 19, paragraphe 5, et les communes. Les exploitants des supermarchés soumettent à l'administration compétente pour le 1^{er} juillet 2025 un plan concerté qui retient la répartition des emplacements retenus.

Dans ces infrastructures, une surveillance de la qualité du tri est assurée et un rapport sur la qualité des déchets d'emballages collectés est établi par les organismes agréés visés à l'article 19, paragraphe 5. Le supermarché informe de manière visible les consommateurs de l'existence de ce dispositif. Ces infrastructures de collecte sont accessibles par le public aux heures d'ouverture des supermarchés concernés.»

Art. 5. L'article 19 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. Régime de la responsabilité élargie des producteurs

(1) En vue de renforcer la prévention, le réemploi, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage et autre valorisation en matière de déchets, le producteur de produits peut être soumis au régime de la responsabilité élargie des producteurs.

(2) Dans l'application du régime de responsabilité élargie des producteurs, il est tenu compte de la faisabilité technique et de la viabilité économique, ainsi que des incidences globales sur l'environnement et la santé humaine, et des incidences sociales, tout en respectant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur.

(3) Le régime de responsabilité élargie des producteurs s'applique sans préjudice des responsabilités en matière de gestion des déchets prévues aux articles 18, 20, 21 et 23 et sans préjudice de la législation spécifique en vigueur concernant les flux de déchets et de la législation spécifique en vigueur concernant les produits.

(4) Les personnes visées au paragraphe 1^{er} contribuent de façon proactive à l'atteinte des objectifs de la présente loi par le biais d'actions favorisant la conception améliorée de produits, la prévention, le réemploi, la préparation à la réutilisation, le recyclage et les changements de comportements sociétaux. La fixation de taux minima de réemploi, de collecte, de valorisation, de préparation à la réutilisation ou de recyclage conformément à d'autres dispositions législatives ou réglementaires ne dispense pas les personnes visées au paragraphe 1^{er} de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les taux en question soient maximisés.

(5) En fonction de la législation spécifique en matière de responsabilité élargie des producteurs, les personnes visées au paragraphe 1^{er} répondent à leurs obligations découlant du présent article et de ladite législation par un système individuel ou en chargeant contractuellement un organisme agréé de l'exécution de ces obligations, conformément au paragraphe 6.

Les organismes agréés peuvent confier et déléguer la mise en œuvre opérationnelle de la gestion des déchets concernés à leurs membres.

Les personnes visées au paragraphe 1^{er} établies dans un autre pays qui commercialisent des produits au Grand-Duché de Luxembourg sont autorisés à désigner une personne physique ou morale établie sur le territoire national en tant que mandataire chargé d'assurer le respect des obligations qui leur incombent en vertu des régimes de responsabilité élargie des producteurs.

(6) Les systèmes individuels ainsi que les organismes compétents en matière de responsabilité élargie des producteurs et agissant pour le compte des producteurs de produits sont agréés par le ministre. À cette fin, une demande d'agrément est introduite auprès de l'administration compétente. La procédure d'instruction d'une telle demande est décrite à l'annexe IV, sauf pour le cas où une loi spéciale prévoit une procédure différente.

La demande d'agrément doit :

- 1° mentionner l'identité du demandeur ;
- 2° indiquer les noms, prénoms et qualités des administrateurs, gérants et autres personnes pouvant engager le demandeur ;
- 3° énumérer les produits pour lesquels l'agrément est demandé ;
- 4° le cas échéant, décrire en détail de quelle manière seront remplies les obligations incombant aux producteurs ou à l'organisme les représentant.

L'administration compétente peut exiger des formats spécifiques, le cas échéant sous forme électronique, pour l'introduction de la demande.

Afin de pouvoir obtenir un agrément, le demandeur remplit les conditions suivantes :

- 1° disposer des moyens financiers et organisationnels suffisants pour accomplir les obligations en question ;
- 2° le cas échéant, disposer des assurances nécessaires pour couvrir les activités opérationnelles de responsabilité élargie des producteurs ;
- 3° définir clairement la couverture géographique ;
- 4° le cas échéant, disposer de la garantie financière prévue par la législation spécifique.

En outre, l'agrément d'un organisme compétent en matière de responsabilité élargie des producteurs et agissant pour le compte des producteurs de produits ne peut être accordé qu'à des personnes morales qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° avoir comme objet principal dans ses statuts la prise en charge pour le compte de leurs membres des obligations, selon les cas, de reprise et de collecte séparée, de traitement, de recyclage, de réemploi, de la préparation à la réutilisation, de financement et d'information découlant des dispositions légales et réglementaires spécifiques aux divers flux de produits et de déchets ;
- 2° disposer d'une liste des noms, prénoms et qualités des administrateurs, gérants et autres personnes pouvant engager l'organisme et de la documentation concernant les connaissances professionnelles de ces derniers ;
- 3° avoir comme membres les personnes visées au paragraphe 1^{er} qu'elles représentent ;
- 4° être constituées sous une forme qui ne poursuit pas un but lucratif ;

- 5° ne compter parmi ses administrateurs ou parmi les personnes pouvant engager l'association que des personnes jouissant de leurs droits civils et politiques ;
- 6° disposer d'une couverture géographique nationale ;
- 7° fournir une stratégie pour atteindre la représentativité minimale sur le marché national visé au paragraphe 7, point 8.

L'agrément est accordé par le ministre pour un ou plusieurs types de produits et de déchets. Il fixe les conditions auxquelles les producteurs ou l'organisme agréé les représentant sont tenus de se conformer. L'agrément est limité dans le temps et peut être renouvelé selon la procédure prévue par le présent article.

L'agrément peut être refusé, suspendu ou retiré par le ministre lorsque le producteur ou l'organisme agréé n'a pas respecté ou ne respecte pas les dispositions légales ou les conditions particulières déterminées. L'agrément peut être réexaminé à tout moment et peut être modifié par le ministre en cas de nécessité dûment motivée.

(7) Toute personne visée au paragraphe 1^{er} est tenue :

- 1° de se conformer aux conditions fixées dans l'agrément ;
- 2° d'assurer la transparence des flux de déchets, en termes de quantités et de destinations, de méthodes de traitement et de taux de collecte, de recyclage et de valorisation ;
- 3° de soumettre à l'administration compétente, conformément à l'article 35, un rapport annuel portant sur l'année écoulée.

En outre, tout organisme agréé est tenu :

- 1° de conclure un contrat ou une convention avec les producteurs, les distributeurs ou les tiers agissant pour leur compte pour prendre en charge leurs obligations ;
- 2° de conclure un contrat d'assurance couvrant les dommages susceptibles d'être causés par son activité ;
- 3° de présenter chaque année ses bilans et comptes pour l'année écoulée et ses projets de budget pour l'année suivante dans les délais fixés par l'agrément ;
- 4° d'accepter comme membre tout producteur de produits qui en fait la demande ;
- 5° de mettre en place un mécanisme d'autocontrôle approprié, reposant, le cas échéant, sur des audits indépendants réguliers, afin d'évaluer sa gestion financière, y compris le respect des exigences énoncées au paragraphe 6, alinéa 1^{er}, et la qualité des données recueillies et communiquées conformément au présent article et aux exigences du règlement (CE) n° 1013/2006 précité ;
- 6° de réaliser des mesures de sensibilisation et d'information en rapport avec le régime de responsabilité élargie du producteur ;
- 7° d'enregistrer ses membres auprès de l'administration compétente et d'en actualiser la liste selon les modalités et procédures définies par l'administration ;
- 8° de représenter, dans le délai fixé par l'agrément, au moins 30 pour cent en poids du total des produits mis annuellement sur le marché national. Si ces produits sont subdivisés en différentes catégories, le taux de 30 pour cent est calculé en additionnant le poids des produits mis annuellement sur le marché dans chaque catégorie pour laquelle l'organisme a demandé un agrément. Dans ce cas, l'organisme doit également représenter au moins 5 pour cent en poids du total des produits mis annuellement sur le marché national dans chacune des catégories respectives.

Il est en outre tenu, selon les cas, de réaliser, pour l'ensemble des personnes ayant contracté avec lui et dans les délais prévus par l'agrément, au moins les objectifs imposés, le cas échéant, par la législation spécifique. À cette fin, l'organisme veille à la remontée des données et à leur qualité par l'ensemble des personnes ayant contracté avec lui ainsi que des destinataires intermédiaires et finaux.

(8) Les producteurs de produits publient les informations sur la réalisation des objectifs de prévention et de gestion des déchets et lorsque les obligations de responsabilité élargie des producteurs sont remplies collectivement, chaque organisme agréé rend également publiques les informations sur :

- 1° ses propriétaires et ses membres adhérents ;

2° les contributions financières versées par les producteurs de produits par unité vendue ou par tonne de produits mis sur le marché ;

3° la procédure de sélection des organismes de gestion des déchets.

L'information du public en vertu du présent paragraphe ne porte pas atteinte à la protection de la confidentialité des informations commercialement sensibles conformément au droit national et au droit de l'Union européenne applicables.

(9) Les contributions financières versées aux organismes agréés par les personnes visées au paragraphe 1^{er} pour se conformer aux obligations de responsabilité élargie couvrent les coûts inhérents à leurs obligations législatives en cette matière.

Les contributions financières n'excèdent pas les coûts nécessaires à la fourniture de services de gestion des déchets présentant un bon rapport coût-efficacité, ceci incluant les coûts de prévention, de communication, y compris des données, ainsi que des coûts de fonctionnement. Ces coûts sont établis de manière transparente entre les acteurs concernés.

(10) L'organisme agréé est autorisé à facturer aux personnes visées au paragraphe 1^{er} non affiliées, en proportion de leurs parts de marché respectives, les frais inhérents au respect de leurs obligations en tant que producteurs de produits qu'il assume conformément aux dispositions législatives et réglementaires spécifiques.

Les communes sont autorisées à facturer aux organismes agréés et aux personnes visées au paragraphe 1^{er} les frais de gestion de déchets, qui malgré leur obligation légale de collecte et de traitement, ont été collectés ou traités aux frais des communes.

Les frais de gestion de déchets qui tombent sous l'obligation de collecte et de traitement des producteurs de produits, et qui sont collectés dans le cadre de la collecte des déchets problématiques, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht, en dehors des déchets collectés par les circuits mis en place par les producteurs de produits ou les organismes agréés, sont facturés, conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la loi précitée, à l'organisme agréé ou aux personnes visées au paragraphe 1^{er}.

(11) L'administration compétente réalise le suivi et contrôle que les personnes visées au paragraphe 1^{er} et les organismes agréés ayant à mettre en œuvre les obligations de responsabilité élargie des producteurs respectent leurs obligations, y compris en cas de ventes à distance, que les moyens financiers sont utilisés à bon escient et que tous les acteurs intervenant dans la mise en œuvre des régimes de responsabilité élargie des producteurs déclarent des données fiables.

Lorsque plusieurs organismes agréés mettent en œuvre des obligations de responsabilité élargie des producteurs pour un même produit, l'administration compétente et l'Institut luxembourgeois de régulation, chacun en ce qui le concerne, surveillent la mise en œuvre des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs.»

Art. 6. L'article 20 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 est complété par les alinéas 2 et 3 suivants :

« Les communes envoient au plus tard pour le 31 mars de l'année concernée à l'administration compétente le catalogue de critères.

Si une commune ne remplit pas l'obligation visée à l'alinéa 2, l'administration compétente établit ou fait établir le catalogue de critères aux frais de la commune en question. L'administration compétente informe au préalable la commune par lettre recommandée avec accusé de réception de l'application de cette disposition. » ;

2° Le paragraphe 9 est complété par un alinéa 3 qui prend la teneur suivante :

« Une commune membre d'un syndicat communal est dispensée de la demande de l'avis préalable, si le syndicat a demandé lui-même l'avis sur un projet de règlement communal et que la commune en question décide de l'adopter.»

Art. 7. À l'article 21, paragraphe 2, lettre c), de la même loi, les termes « des déchets municipaux ménagers » sont remplacés par les termes « des déchets municipaux ».

Art. 8. L'article 26 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 3, les alinéas 4 et 5 sont supprimés ;
- 2° Le paragraphe 7 est remplacé comme suit :

« (7) La réutilisation ou le réemploi des matériaux inertes récupérés est inscrite dans les bordereaux de soumission publique relatifs aux constructions routières et aux autres ouvrages. » ;
- 3° Au paragraphe 9, alinéa 2, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités de sélection pour l'emplacement de décharges régionales pour déchets inertes et de leurs extensions. »

Art. 9. L'article 30 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :
 - a) La lettre a) et complétée par les termes suivants : « , sauf les transports à titre de transit ; »
 - b) La lettre f) est supprimée ;
- 2° Au paragraphe 6, la deuxième phrase est supprimée ;
- 3° Au paragraphe 7, l'alinéa 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un établissement, une entreprise, une installation ou une opération mentionnée au paragraphe 1^{er}, lettres d) ou e), figure dans la classe 4 de la législation relative aux établissements classés ou n'atteint pas le seuil inférieur de cette classe 4, il est dispensé d'une autorisation en vertu des dispositions de la présente loi. Il est toutefois soumis à un enregistrement selon les modalités de l'article 32 s'il figure dans la classe 4 de la législation relative aux établissements classés. » ;
- 4° Le paragraphe 8 est remplacé comme suit :

« (8) Pour les organismes agréés conformément à l'article 19, l'agrément vaut autorisation de courtier de déchets au titre du présent article. » ;
- 5° Il est ajouté un nouveau paragraphe 12 qui prend la teneur suivante :

« (12) La demande d'autorisation contient les données indiquées à l'annexe VIII. »

Art. 10. L'article 32, paragraphe 1^{er}, de la même loi est remplacé comme suit :

« (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 30, sont soumis à l'enregistrement auprès de l'administration compétente :

- 1° les établissements ou entreprises qui transportent des déchets à titre d'importation sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° les établissements ou entreprises qui collectent ou transportent des déchets inertes provenant de travaux routiers, d'excavation ou de déconstruction ;
- 3° les établissements ou entreprises, y inclus les exploitations agricoles et sylvicoles, qui collectent ou transportent des déchets constitués de matières naturelles non dangereuses issues de l'exploitation agricole ou sylvicole, de fumier ou de lisier, des boues d'épuration, des déchets de verdure ou des déchets biodégradables de jardin et de parc ;
- 4° les établissements ou entreprises qui collectent ou transportent des déchets provenant de leurs propres activités ;
- 5° les établissements ou entreprises qui fournissent des produits et qui reprennent auprès de leurs clients les mêmes produits devenus déchets, ainsi que les emballages ayant contenu ces produits, en vue d'un regroupement et d'une valorisation ou d'une élimination appropriée ;
- 6° les infrastructures de collecte et de stockage visées à l'article 13, paragraphe 7 ;
- 7° les centres de ressources ;
- 8° les points de collecte et de stockage de déchets municipaux non dangereux repris au chapitre 20 01 de la liste des déchets visée à l'article 8, paragraphe 1^{er}, en vue de leur préparation à la réutilisation ainsi que les établissements procédant à la préparation à la réutilisation de ces déchets ;
- 9° les entreprises, les installations ou les opérations mentionnées à l'article 30, paragraphe 1^{er}, lettres d) ou e), qui figurent dans la classe 4 de la législation relative aux établissements classés.»

Art. 11. L'article 33 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« (3) En cas de cessation d'activité des établissements, des installations et des entreprises visés à l'article 30, paragraphe 1^{er}, lettres a), d) et e), le site d'exploitation est remis en état de manière à prévenir les atteintes à l'environnement et à assurer la surveillance de la remise en état selon les conditions et modalités fixées par le ministre. » ;

2° Au paragraphe 4, les termes « publics ou privés » sont supprimés.

Art. 12. L'article 34 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Pour ce qui concerne les déchets soumis à notification selon le règlement (CE) n° 1013/2006 précité, ils mettent ces données à la disposition des autorités compétentes au moyen du registre électronique visé au paragraphe 4.

Aux fins d'établissement des registres, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers ou les destinataires communiquent aux producteurs de déchets toutes les informations requises et plus particulièrement le destinataire des déchets et le mode de traitement appliqué. » ;

2° Le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

« (4) L'administration compétente établit un registre électronique national pour consigner les données relatives aux déchets soumis à notification selon le règlement (CE) n° 1013/2006 précité visées au paragraphe 1^{er}.

Le contenu exact, le format et les modalités d'utilisation du registre peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

Le registre chronologique visé au paragraphe 1^{er} se fait sous forme électronique dès sa mise en production, pour les déchets y repris. La date de mise en production fait l'objet d'une publication appropriée par l'administration compétente. »

Art. 13. L'article 35 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la deuxième phrase est supprimée ;

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Les producteurs, les tiers agissant pour leur compte et les organismes agréés visés à l'article 19 remettent à l'administration compétente un rapport relatif à l'année écoulée renseignant sur le fonctionnement et, le cas échéant, l'atteinte des taux concernant les régimes de responsabilité élargie des producteurs pour les produits qui les concernent. Les informations devant figurer dans le rapport sont précisées dans la législation ou les agréments ou autres accords respectifs afférents.

L'administration compétente peut demander la vérification des données par un réviseur d'entreprises agréé.

Pour la communication des rapports, l'administration compétente peut prescrire l'utilisation de formats spécifiques, le cas échéant sous forme électronique. » ;

3° Le paragraphe 3 est abrogé. »

Art. 14. À l'article 46, paragraphe 3, lettre b), de la même loi, les termes « régime élargie de la responsabilité » sont remplacés par les termes « régime de la responsabilité élargie ».

Art. 15. L'article 47 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, entre le point 6° et le point 7°, sont insérés les deux nouveaux points suivants :

« 6bis° l'article 30, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er};

6ter° l'article 33, paragraphe 3 ; » ;

2° Au paragraphe 2, les points 4° et 7° sont supprimés.

Art. 16. À l'article 49, paragraphe 1^{er}, première phrase, de la même loi, les termes « paragraphes 7, 9, 10, 11 et 13, » sont supprimés.

Art. 17. L'article 49*bis*, alinéa 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

1° Le point 1° est remplacé comme suit :

« 1° l'article 12, paragraphe 3, deuxième et troisième phrase, paragraphe 4, alinéa 2, point 1°, paragraphe 5, alinéa 2, et paragraphes 8 et 9 ; » ;

2° Le point 4° est remplacé comme suit :

« 4° l'article 19, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, paragraphe 7, paragraphe 8, alinéa 1^{er}, et paragraphe 9 ; » ;

3° Le point 7° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° l'article 27, paragraphe 2, lettre b) et d), et paragraphe 3 » ;

4° Le point 9° est modifié comme suit :

« 9° l'article 33, paragraphes 2 et 4 ; ».

Art. 18. À l'annexe I de la même loi, à la note de bas de page « (***) », le renvoi à l'article 4, point 17, est remplacé par un renvoi à l'article 4, point 3.

Art. 19. L'annexe II de la même loi est modifiée comme suit :

1° Avant le code R 1, il est ajouté un code R 0 qui prend la teneur suivante :

« R0 – Préparation à la réutilisation » ;

2° À la note de bas de page « ***** », le renvoi à l'article 4, point 19, est remplacé par un renvoi à l'article 4, point 3.

Art. 20. L'annexe IV de la même loi est remplacée comme suit :

« ANNEXE IV

Délais et procédures d'instruction

1. Demandes en vertu de l'article 6, paragraphe 3, de l'article 7, paragraphe 4, et de l'article 9

L'administration compétente dispose d'un délai de trois mois pour vérifier si le dossier introduit est complet.

Lorsque le dossier n'est pas complet, l'administration compétente invite le requérant à compléter le dossier en mentionnant les informations et éléments qui font défaut.

Le requérant envoie en une seule fois les renseignements demandés à l'administration compétente dans un délai de trois mois à compter de la demande de l'administration.

Pour le cas où les renseignements demandés ne sont pas transmis à l'administration compétente dans ce délai, le dossier est classé sans suites et le requérant en est informé.

L'administration compétente prend une décision dans un délai de trois mois à compter du constat du caractère complet du dossier.

2. Demandes en vertu de l'article 19

a) L'administration compétente décide dans le délai d'un mois suivant l'avis de réception relatif à la demande si elle est recevable.

Un dossier est recevable s'il contient l'intégralité des pièces justificatives relatives aux exigences visées à l'article 19, paragraphe 6, et, le cas échéant, les pièces justificatives relatives aux conditions énumérées dans la législation spécifique.

Le cas échéant, l'administration compétente demande les pièces manquantes au requérant, qui dispose d'un délai d'un mois pour les fournir. À l'issue de ce délai, l'administration compétente dispose à nouveau d'un délai d'un mois pour se prononcer sur la recevabilité du dossier.

b) Pour les demandes déclarées recevables, le ministre dispose d'un délai de trois mois pour prendre la décision.

Lorsque le dossier comporte des indications ou pièces contradictoires ou lorsque des informations font défaut, l'administration compétente invite le requérant en une seule fois dans le délai précité à compléter le dossier en fournissant ces pièces ou informations.

Le requérant envoie en une seule fois les renseignements demandés à l'administration compétente dans un délai de deux mois.

Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé une seule fois d'un mois.

Dans le cas où les renseignements demandés ne seraient pas transmis à l'administration compétente dans ce délai, le dossier est classé sans suites et le requérant en est informé.

Si les renseignements demandés sont envoyés dans le délai imparti, le ministre dispose d'un délai de trois mois après leur réception pour prendre la décision.

3. Demandes de dérogation en vertu de l'article 23, paragraphe 3

L'administration compétente dispose d'un délai de trois mois pour vérifier si le dossier introduit est complet.

Lorsque le dossier n'est pas complet, l'administration compétente invite le requérant à compléter le dossier en mentionnant les informations et éléments qui font défaut.

Le requérant envoie en une seule fois les renseignements demandés à l'administration compétente dans un délai de trois mois à compter de la demande de l'administration.

Pour le cas où les renseignements demandés ne sont pas transmis à l'administration compétente dans ce délai, le dossier est classé sans suites et le requérant en est informé.

L'autorité compétente prend une décision dans un délai de trois mois à compter du constat du caractère complet du dossier.

4. Demandes d'autorisation en vertu de l'article 30, paragraphe 1^{er} lettres a), b) et c)

a) L'administration compétente décide dans les quinze jours suivant l'avis de réception relatif à la demande si elle est recevable.

La demande est irrecevable si, de l'appréciation de l'administration compétente, elle est à considérer comme étant manifestement incomplète.

Une demande est manifestement incomplète si elle ne contient pas les informations et pièces spécifiques précisées par la présente loi. À défaut d'une précision par la présente loi, l'administration compétente établit une liste des informations et pièces requises qui est rendue publique par moyens électroniques.

Une demande est également irrecevable si elle comporte des indications ou des pièces contradictoires.

La décision de l'irrecevabilité est motivée. Le silence de l'administration compétente dans les quinze jours visés à l'alinéa 1^{er} du présent point vaut recevabilité de la demande.

b) Pour les demandes déclarées recevables, l'administration compétente dispose d'un délai de trois mois pour informer le requérant si son dossier de demande est complet.

c) Lorsque le dossier n'est pas complet ou lorsque l'administration compétente nécessite sur base des éléments du dossier des informations supplémentaires pour pouvoir juger si l'activité projetée est conforme aux dispositions des articles 9 et 10, elle invite le requérant en une seule fois dans le délai précité à compléter son dossier ou à fournir les informations supplémentaires.

Le requérant envoie en une seule fois les renseignements demandés avec la précision requise et selon les règles de l'art à l'administration compétente dans un délai de deux mois.

Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé une seule fois d'un mois.

Si les renseignements demandés ne sont pas transmis dans les délais précités, la demande est classé sans suites. Le requérant en est informé par l'administration compétente.

d) Pour le cas où le dossier de demande a été déclaré complet conformément au point 2° ou les renseignements supplémentaires demandés ont été transmis à l'administration compétente dans les délais mentionnés au point 3°, le ministre dispose d'un délai de 3 mois pour prendre la décision.

5. Demandes d'autorisation en vertu de l'article 30, paragraphe 1^{er} lettres d) et e)

- a) Pour toute démarche administrative introduite, l'administration compétente dispose de soixante jours pour vérifier si le dossier introduit est complet.
- b) Lorsque le dossier est complet, l'administration compétente en informe le requérant en précisant les suites de sa démarche.
- c) Lorsque le dossier n'est pas complet, l'administration compétente invite le requérant à compléter le dossier en mentionnant les informations et éléments qui font défaut.
- d) Le requérant transfère en une seule fois les renseignements demandés à l'administration compétente dans un délai de cent quatre-vingt jours. Pour le cas où une étude est à réaliser par une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement ou qu'une étude des risques et un rapport de sécurité sont à réaliser au titre de l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, ce délai peut être prolongé de cent quatre-vingt jours sur base d'une décision par l'administration compétente.

Pour le cas où les renseignements demandés ne sont pas transmis à l'administration compétente dans les délais visés à l'alinéa 1^{er}, le dossier est classé sans suites et le requérant en est informé.

Pour le cas où les renseignements demandés sont transmis dans les délais visés à l'alinéa 1^{er}, l'administration compétente informe le requérant dans un délai de trente jours si le dossier est complet.

- e) Si l'administration compétente estime que le dossier est toujours incomplet, le dossier est classé sans suites et le requérant en est informé.
- f) L'autorité compétente prend une décision sur les démarches administratives introduites pourvues d'une enquête publique dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la fin de la période d'enquête publique visée à l'article 19, paragraphe 4, de la loi précitée du 10 juin 1999.

Pour les démarches administratives introduites qui ne sont pas pourvues d'une enquête publique, l'autorité compétente prend une décision dans un délai de quarante-cinq jours à compter du jour du constat, par toutes les administrations compétentes, que le dossier est complet.

Au cas où la demande d'autorisation concerne des établissements relevant de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative aux évaluations des incidences sur l'environnement et que le document visé à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 2, point 2, ou à l'article 10 de cette loi ne serait pas disponible au moment visé aux alinéas 1^{er} et 2, le délai de quarante-cinq jours de l'autorité compétente visée à l'article 10 commence à compter de la réception de ce document par l'Administration de l'environnement.

6. Enregistrements en vertu de l'article 32, paragraphe 1^{er}

L'administration compétente dispose d'un délai de trois mois pour vérifier si le dossier introduit est complet.

Lorsque le dossier n'est pas complet, l'administration compétente invite le requérant à compléter le dossier en mentionnant les informations et éléments qui font défaut.

Le requérant envoie en une seule fois les renseignements demandés à l'administration compétente dans un délai de trois mois à compter de la demande de l'administration.

Pour le cas où les renseignements demandés ne sont pas transmis à l'administration compétente dans ce délai, le dossier est classé sans suites et le requérant en est informé.

L'administration compétente doit prendre une décision dans un délai de trois mois, soit par enregistrement ou par refus d'enregistrement. Dans les deux cas, elle en informe le requérant.»

Art. 21. À l'annexe V de la même loi, la note de bas de page « La propriété dangereuse HP 14 est assignée à un déchet sur la base des critères définis à l'annexe VI de la directive 67/548/CEE du Conseil. » est remplacée par la note de bas de page « La propriété dangereuse HP 14 est assignée à un déchet sur la base des critères définis à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage

des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié.»

Art. 22. L'annexe VI de la même loi est modifiée comme suit :

- 1° À l'intitulé de la lettre ii), les termes « 1^{er} janvier 2025 » sont remplacés par les termes « 1^{er} janvier 2026 » ;
- 2° Un alinéa 3 avec la teneur suivante est ajouté :

« Sur demande, une dérogation pour une course à pied ou à vélo professionnelle ou semi-professionnelle peut être accordée par l'Administration de l'environnement pour les récipients pour boissons servant au ravitaillement des sportifs de haut niveau lors de ladite course. »

Art. 23. Après l'annexe VII de la même loi, il est inséré une nouvelle annexe VIII qui prend la teneur suivante :

« ANNEXE VIII

Informations à fournir en cas de demande d'autorisation en vertu de l'article 30, paragraphe 1^{er}, lettres d) et e)

- (1) En ce qui concerne le volet général :
 - 1° Un résumé non technique des informations mentionnées aux paragraphes 2 et 3 ;
 - 2° Les données d'identification de l'exploitant et, le cas échéant, de son représentant ;
 - 3° Les données d'identification du requérant et, le cas échéant, de son représentant ;
 - 4° Les données relatives à la localisation du site d'implantation ;
 - 5° Une énumération des points de nomenclature et désignation des établissements concernés par la démarche administrative, tels que repris au règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;
 - 6° Une description de l'établissement et de ses activités ;
 - 7° Des plans détaillés de l'établissement, indiquant notamment la disposition des locaux et l'emplacement des installations, respectivement des établissements ;
 - 8° Le cas échéant, les références des autorisations concernées par la démarche administrative ;
 - 9° L'indication de la dénomination et de la classification officielle selon la nomenclature européenne des déchets pour toutes les fractions de déchets, ainsi que des codes d'opération de valorisation R ou d'élimination D ;
 - 10° Une évaluation du montant de la garantie financière telle que demandée à l'article 33.
- (2) En ce qui concerne le volet spécifique [*] [**] :
 - 1° Généralités :
 - a) indication des mesures prises afin de prévenir les incidents et accidents et de limiter leurs conséquences ;
 - b) pour le cas où la démarche concerne un établissement relevant de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement : le document visé à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 2, point 2, de cette loi ou la référence de l'évaluation des incidences sur l'environnement sur le support électronique dédié aux évaluations des incidences sur l'environnement installé à cet effet et accessible au public avec indication du dernier jour de sa publication et, le cas échéant, la conclusion motivée visée à l'article 10 de cette loi ;
 - 2° En ce qui concerne l'air :
 - a) technologie prévue et techniques de prévention et de réduction de pollution de l'air par des émissions atmosphériques et des odeurs ;
 - b) sources (description et plans), substances, concentrations et débits des polluants rejetés dans l'air ;
 - c) mesures de surveillance des émissions dans l'air par point de rejet ;
 - d) mesures d'entretien des techniques de prévention et de réduction ;

- e) le cas échéant, en cas de norme de qualité environnementale : Impact des émissions atmosphériques à l'immission ;
 - f) le cas échéant, en cas d'engagement national de réduction existant : estimation des émissions annuelles de l'établissement pendant la durée d'exploitation prévue ;
 - g) impact des émissions d'odeurs à l'immission ;
- 3° En ce qui concerne l'eau :
- a) technologie prévue et techniques de prévention et de réduction de pollution de l'eau ;
 - b) techniques de réduction de consommation d'eau potable ;
 - c) quantité d'eau potable consommée ;
 - d) sources (description et plans), température, substances et concentrations et débits des polluants rejetés dans l'eau par point de rejet ;
 - e) mesures de surveillance des émissions dans l'eau par point de rejet ;
 - f) mesures d'entretien des techniques de prévention et de réduction ;
 - g) le cas échéant, en cas de norme de qualité environnementale existante ou future connue : Impact sur cette norme au point de rejet ;
- 4° En ce qui concerne le sol et du sous-sol :
- a) technologie prévue et techniques de prévention de pollution du sol et du sous-sol ;
 - b) sources (description et plans), concentrations et débits de polluants rejetés dans le sol et le sous-sol ;
 - c) mesures de surveillance des émissions dans le sol et le sous-sol ;
 - d) mesures d'entretien des techniques de prévention et de réduction ;
 - e) l'état du site d'implantation de l'installation ;
- 5° En ce qui concerne le bruit :
- a) technologie prévue et techniques de prévention et de réduction des émissions acoustiques ;
 - b) sources (description et plans) et puissances acoustiques des émetteurs ;
 - c) mesures d'entretien des techniques de prévention et de réduction ;
 - d) impact des émissions de bruit à l'immission ;
- 6° En ce qui concerne les vibrations :
- a) technologie prévue et techniques de prévention et de réduction des vibrations ;
 - b) sources (description et plans) et envergure des vibrations ;
 - c) mesures de surveillance des vibrations ;
 - d) mesures d'entretien des techniques de prévention et de réduction ;
 - e) impact des vibrations à l'immission ;
- 7° En ce qui concerne les radiations :
- a) technologie prévue et techniques de prévention et de réduction des radiations ;
 - b) sources (description et plans) et envergure des radiations ;
 - c) mesures de surveillance des radiations ;
 - d) mesures d'entretien des techniques de prévention et de réduction ;
 - e) impact des radiations à l'immission ;
- 8° En ce qui concerne la production et la gestion des déchets et autres résidus d'exploitation ainsi que la gestion de déchets à traiter :
- a) indication comment les déchets et résidus produits sont préparés afin de respecter l'ordre de priorité de la gestion des déchets : réemploi, recyclage, valorisation, élimination ;
 - b) mesures de prévention et de réduction de production des déchets et résidus d'exploitation et de leur nocivité ;
 - c) indication des voies de réemploi, recyclage, valorisation ou élimination des déchets dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés ;
 - d) types de déchets et de résidus d'exploitation ;

- e) quantité de déchets, à traiter ou produits, stockés;
- 9° En ce qui concerne l'énergie :
- a) technologie prévue et techniques de réduction de consommation et d'utilisation efficace de l'énergie ;
 - b) énergie utilisée dans ou produite par l'installation ;
 - c) mesures de surveillance des consommations d'énergie ;
 - d) mesures d'entretien des technologies prévues ;
 - e) au cas où une autorisation pour un établissement de la classe 1, 1B, 3 ou 3B en matière d'établissements classés qui est visé à l'article 14*bis* de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie est requise, l'avis du ministre visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, dudit article ;
- 10° Pour le cas où la démarche concerne un établissement relevant de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement : le document visé à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 2, point 2, de cette loi ou la référence de l'évaluation des incidences sur l'environnement sur le support électronique dédié aux évaluations des incidences sur l'environnement installé à cet effet et accessible au public avec indication du dernier jour de sa publication et, le cas échéant, la conclusion motivée visée à l'article 10 de cette loi ;
- 11° Pour le cas d'un établissement relevant du chapitre II de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles :
- a) le cas échéant, le rapport de base conformément à l'article 21, paragraphe 2, de loi précitée du 9 mai 2014 ;
 - b) les mesures prévues, autres que celles visées aux paragraphes susmentionnés, afin de respecter les principes généraux des obligations fondamentales de l'exploitant énoncés à l'article 12 de la loi précitée du 9 mai 2014 ;
 - c) les principales solutions de substitution étudiées pour remplacer la technologie proposée, sous la forme d'un résumé ;
 - d) le cas échéant, une comparaison des techniques prévues avec les meilleures techniques disponibles reprises dans le document de référence meilleures techniques disponibles visé à l'article 3, point 3, de la loi précitée du 9 mai 2014 ;
- 12° Pour le cas d'une installation d'incinération ou de coïncinération de déchets relevant du chapitre IV de la loi précitée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles :
- a) la capacité totale d'incinération ou de coïncinération de l'installation (t/h et t/j, puissance) ;
 - b) la liste de tous les types de déchets pouvant être traités, reprenant les types de déchets figurant dans la liste européenne de déchets établie par la décision 2000/532/CE ;
 - c) la quantité des déchets susmentionnés incinérés ou coïncinérés (t/h) ;
 - d) pour les déchets dangereux : le débit massique minimal et maximal de déchets dangereux incinérés ou coïncinérés, la valeur calorifique minimale et maximale et leur teneur maximale en polychlorobiphényle, pentachlorophénol, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et autres substances polluantes ;
 - e) indication comment est valorisée, lorsque cela est faisable, la chaleur produite par l'installation d'incinération ou de coïncinération par la production de chaleur, de vapeur ou d'électricité;
 - f) indication relative à la conception, à l'équipement, l'entretien et l'exploitation de l'installations afin de respecter les exigences dudit chapitre ;
 - g) indication des procédures d'échantillonnage et de mesure, et les fréquences de surveillance des émissions ;
 - h) indication des situations d'arrêts, dérèglements ou défaillances techniquement inévitables des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure, pendant lesquels les émissions dans l'air et les rejets d'eaux résiduelles ne peuvent être respectés ;
 - i) les mesures opérationnelles et techniques en relation avec le contrôle et les critères d'acceptation des déchets acceptés sur site ;
- 13° Pour le cas d'une installation relevant du chapitre V de la loi précitée du 9 mai 2014:

- a) indication de l'activité selon le tableau de l'article 2 de l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et aux émissions de l'élevage (prévention et réduction intégrées de la pollution), telle que modifiée ;
 - b) indication de la quantité de solvants consommée par an en tonnes ;
 - c) le cas échéant, présentation d'un plan de gestion des solvants ;
- 14° Pour le cas d'une installation relevant de la rubrique « 050000 déchets » du règlement grand-ducal visé à l'article 2 de la loi précitée du 10 juin 1999, autre que celles visées au point 12 :
- a) la capacité totale de traitement de l'installation (t/h et t/j) ;
 - b) la liste de tous les types de déchets pouvant être acceptés et traités (recyclés, valorisés, éliminés), reprenant les types de déchets figurant dans la liste européenne de déchets établie par la décision 2000/532/CE ;
 - c) les codes d'opération de valorisation ou d'élimination selon les annexes I et II de la présente loi ceci par type de déchets ;
 - d) la quantité des déchets à traiter ;
 - e) dans le cas de déchets dangereux à traiter : la teneur maximale en polluants ;
 - f) les mesures opérationnelles et techniques en relation avec le contrôle et les critères d'acceptation des déchets acceptés sur site.
- [*] Pour les établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B en matière d'établissements classés, à défaut de données disponibles en raison du caractère expérimental de l'établissement, une estimation des données susvisées peut être suffisante.
- [**] Les demandes d'autorisation pour un établissement relevant de la loi précitée du 15 mai 2018 et qui ont fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement, ne requièrent pas les informations relatives à la protection de l'environnement dans la mesure où ces dernières sont suffisamment couvertes par l'évaluation en question.

(3) Lorsqu'un établissement, une entreprise, une installation ou une opération mentionnés à l'article 30, paragraphe 1^{er}, lettres d) et e), de la présente loi nécessite supplémentaires une autorisation d'exploitation selon la législation relative aux établissements classés et que les volets mentionnés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont déjà couverts dans le cadre d'une demande d'autorisation selon la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, les prédicts volets ne sont pas à renseigner.

Chapitre 2– Modifications de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages

Art. 24. L'article 5 de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, le point 3 est modifié comme suit :

« 3° à compter du 1^{er} janvier 2026, aucun sac avec poignées ne peut être fourni gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits. » ;

2° Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le coût des emballages visés au paragraphe 1^{er}, point 3, est affiché séparément au point de vente. » ;

3° L'article est complété par les paragraphes 3 et 4 suivants :

« (3) À compter du 1^{er} janvier 2027 :

- 1° le distributeur final qui exerce son activité commerciale dans le secteur de l'Horeca et qui met à disposition sur le marché, dans des emballages de vente à emporter, des boissons froides ou chaudes, qui sont versées dans un récipient au point de vente pour être emportées, propose un système permettant aux consommateurs d'apporter leur propre récipient à remplir ;
- 2° Le distributeur final qui exerce son activité commerciale dans le secteur de l'Horeca et qui met à disposition sur le marché, dans des emballages de vente à emporter, des aliments prêts à emporter, destinés à être consommés immédiatement sans autre préparation et généralement consommés

à même le contenant, propose un système permettant aux consommateurs d'apporter leur propre récipient à remplir.

Les distributeurs finaux visés aux points 1° et 2° proposent les biens servis dans le récipient apporté par le consommateur à un prix qui n'est pas plus élevé et dans des conditions qui ne sont pas moins favorables que celles de l'unité de vente constituée des mêmes biens et d'un emballage à usage unique.

Les distributeurs finaux informent les consommateurs finaux au point de vente, au moyen d'une signalétique ou de panneaux d'information clairement visibles et lisibles, de la possibilité d'obtenir les biens dans un récipient rechargeable fourni par le consommateur.

Les distributeurs finaux peuvent refuser de remplir un récipient fourni par l'utilisateur final si les conditions d'hygiène nécessaires ne sont pas remplies ou si le récipient est impropre au conditionnement de la denrée alimentaire ou de la boisson vendue.

(4) À compter du 1^{er} janvier 2028, le distributeur final qui exerce son activité commerciale dans le secteur de l'Horeca et qui met à disposition sur le marché, dans des emballages de vente à emporter, des boissons chaudes ou froides ou des aliments prêts à emporter, destinés à être consommés immédiatement sans autre préparation, qui sont versés dans un récipient au point de vente pour être emportés, offre aux consommateurs la possibilité d'utiliser un emballage relevant d'un système de réemploi.

Les distributeurs finaux informent les consommateurs finaux au point de vente, au moyen d'une signalétique ou de panneaux d'information clairement visibles et lisibles, de la possibilité d'obtenir les biens dans un emballage réemployable.

Les distributeurs finaux proposent les biens servis dans un emballage réemployable à un prix qui n'est pas plus élevé et dans des conditions qui ne sont pas moins favorables que celles de l'unité de vente constituée des mêmes biens et d'un emballage à usage unique.

À compter du 1^{er} janvier 2030, les distributeurs finaux assurent que dix pour cent de ces emballages de vente à emporter remplis au point de vente sont des emballages réemployables et font l'objet d'une reprise. À compter du 1^{er} janvier 2035, ce taux est de vingt pour cent et à compter du 1^{er} janvier 2040, il est de quarante pour cent.

Les distributeurs finaux sont exemptés des obligations du présent paragraphe s'ils répondent à la définition d'une microentreprise énoncée dans la recommandation de la Commission européenne n° 2003/361/CE du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.»

Art. 25. À l'article 7 de la même loi, les paragraphes 1^{er} et 2 sont remplacés comme suit :

« (1) En vue de réduire au minimum l'élimination des déchets d'emballages sous forme de déchets municipaux et d'atteindre un niveau élevé de collecte séparée des déchets d'emballages et sans préjudice des obligations des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets municipaux ménagers au titre de la loi du 21 mars 2012, les communes ou syndicats de communes assurent la disponibilité des systèmes de collecte séparée des déchets d'emballages ménagers.

Les communes ou syndicats de communes assurent, le cas échéant en collaboration avec les responsables d'emballages, la disponibilité et l'accessibilité d'infrastructures publiques de collecte séparée des déchets d'emballages ménagers permettant aux détenteurs finaux d'apporter gratuitement les déchets d'emballages aux infrastructures de collecte précitées.

Les communes sont autorisées à facturer à l'organisme agréé ou aux personnes visées à l'article 19, paragraphe 9 de la loi du 21 mars 2012 les frais de gestion de déchets, qui malgré leur obligation légale de collecte et de traitement, ont été collectés ou traités aux frais des communes.

(2) Les utilisateurs d'emballages ménagers sont tenus de se servir des systèmes de reprise de collecte séparée de déchets d'emballages ménagers qui leurs sont mis à disposition par les communes ou syndicats de communes ou par les responsables d'emballages. »

Art. 26. L'article 8 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. Régime de la responsabilité élargie des producteurs

(1) Afin de répondre aux obligations lui incombant dans le cadre de la présente loi ainsi qu'à celles découlant de la loi du 9 juin 2022 relative à la réduction de l'incidence de certains produits

en plastique sur l'environnement, le responsable d'emballages est soumis au régime de responsabilité élargie des producteurs visé à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.

(2) Pour les emballages ménagers réemployables pour lesquels il existe un système de reprise, le responsable d'emballages peut charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution de toutes les obligations qui lui incombent ou répondre à ses obligations par un système individuel.

Pour les autres emballages ménagers, le responsable d'emballages charge contractuellement un organisme agréé de l'exécution de toutes les obligations qui lui incombent.

Pour les emballages non ménagers, le responsable d'emballages peut charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution de toutes les obligations qui lui incombent ou répondre à ses obligations par un système individuel.

(3) Afin d'atteindre les objectifs visés à l'article 1^{er}, les responsables d'emballages assurent tout en se conformant aux prescriptions d'hygiène et conformément à l'article 10 de la loi du 21 mars 2012 :

- 1° la reprise ou la collecte des emballages utilisés ou des déchets d'emballages provenant du consommateur, de tout autre utilisateur final ou du flux de déchets, en vue de les diriger vers les solutions de gestion des déchets les plus appropriées ;
- 2° le réemploi, la préparation en vue de la réutilisation ou la valorisation, y compris le recyclage, des emballages ou des déchets d'emballages collectés ;
- 3° le cas échéant, lorsque la valorisation matière ne peut pas être réalisée, la valorisation énergétique des déchets d'emballages collectés.

En outre, les responsables d'emballages sont tenus :

- 1° de réaliser des mesures de prévention et de réemploi en concertation avec l'administration compétente ;
- 2° de fonctionner si possible sur base d'appels d'offres ;
- 3° de réaliser des mesures de sensibilisation ayant comme but la prévention des déchets d'emballages ;
- 4° de fournir des informations adéquates concernant le fonctionnement du régime de la responsabilité élargie des producteurs de manière régulière aux utilisateurs d'emballages et aux détenteurs de déchets d'emballages ;
- 5° d'assurer la collecte et la communication des données inhérentes à leurs obligations législatives et réglementaires.

Les régimes de la responsabilité élargie des producteurs des emballages et des déchets d'emballages sont ouverts à la participation des acteurs économiques des secteurs concernés et à la participation des autorités publiques compétentes. Ils s'appliquent également de manière non discriminatoire aux produits importés, y compris aux modalités prévues et aux tarifs éventuellement imposés pour l'accès aux systèmes, et sont conçus de manière à éviter des entraves aux échanges ou des distorsions de concurrence.

(4) Pour les déchets d'emballages ménagers, les dispositions ci-dessous s'appliquent :

- 1° Les organismes agréés sont autorisés à organiser et à exploiter des systèmes de reprise de déchets d'emballages ménagers, alternatifs ou complémentaires à condition que ces systèmes soient conformes aux objectifs de la présente loi, garantissant la même couverture territoriale que les systèmes mis en place par les communes ou syndicats de communes et assurent au moins la reprise gratuite des déchets d'emballages ménagers ;
- 2° Pour les déchets d'emballages ménagers qui sont couverts par la gestion centralisée, les organismes agréés assurent, chacun en ce qui le concerne, le financement de la gestion des déchets, y compris les opérations de préparation à la réutilisation, à partir du point de collecte par apport volontaire.

Pour les déchets d'emballages ménagers qui ne tombent pas sous la gestion centralisée, les modalités de l'intervention financière des organismes agréés dans la collecte séparée de ces déchets est déterminée d'un commun accord entre ces organismes et les communes concernées.

L'intégralité des coûts de gestion des déchets, y compris les opérations de préparation à la réutilisation, doivent être couverts par les contributions des responsables d'emballages ;

3° Les organismes agréés sont tenus de conclure un contrat avec les communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets municipaux ménagers, lequel définit les conditions et modalités techniques de collecte des déchets d’emballages concernés et de prise en charge des déchets d’emballages ;

En aucun cas, le contrat ne saurait porter préjudice aux compétences des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets municipaux ménagers en la matière ;

4° Les organismes agréés sont tenus de calculer les cotisations de leurs contractants de manière à financer le coût afférent des collectes existantes et à créer, du tri des déchets d’emballages collectés, des opérations de préparation à la réutilisation, du traitement des déchets d’emballages, ainsi que les coûts d’information aux détenteurs de déchets et de transmission et collecte des informations. Les coûts pris en compte ne peuvent pas excéder les coûts nécessaires à un service économiquement efficace.

(5) En outre, les organismes agréés sont tenus :

1° de communiquer au ministre, annuellement et dans le cadre du rapport visé à l’article 35, paragraphe 2, de la loi du 21 mars 2012, les contrats conclus avec les communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets municipaux ménagers ;

2° d’introduire une modulation des contributions demandées à ses membres lorsque les obligations de responsabilité élargie des producteurs sont remplies collectivement. Les contributions financières versées par ses membres sont modulées pour chaque produit ou groupe de produits similaires et tiennent compte notamment de la durabilité, de la réparabilité, des possibilités de réemploi et de la recyclabilité de ceux-ci, ainsi que de la présence de substances dangereuses, en adoptant pour ce faire une approche fondée sur le cycle de vie et conforme aux exigences fixées par le droit de l’Union européenne en la matière et, lorsqu’ils existent, sur la base de critères harmonisés afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.

(6) L’organisme agréé, et dans le cadre d’un système individuel de responsabilité élargie des producteurs le responsable d’emballages, est tenu de contracter une garantie financière, sous forme d’une garantie autonome à première demande motivée, couvrant les cas de cessation d’activités, d’insolvabilité ou de retrait de l’agrément, avec comme bénéficiaire l’État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par le ministre. Le montant de la garantie correspond au montant nécessaire pour couvrir les coûts liés aux opérations de gestion des déchets du système de responsabilité élargie des producteurs pendant une période de six mois. La durée de la garantie doit couvrir toute la période d’activité de l’organisme agréé. La garantie doit être irrévocable et inconditionnelle. Elle doit être souscrite auprès d’une banque établie dans l’Union européenne et être rédigée dans une des langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg. Le droit applicable à la garantie précitée est le droit luxembourgeois et les juridictions compétentes pour connaître d’un litige relatif à cette dernière sont celles du Grand-Duché de Luxembourg.

(7) La gestion des déchets d’emballages se fait dans le respect de la hiérarchie des déchets visée à l’article 9 de la loi du 21 mars 2012. »

Art. 27. L’article 19 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 19. Sanctions pénales

Sont punis d’une peine d’emprisonnement de huit jours à trois ans et d’une amende de 251 euros à 750 000 euros ou d’une de ces peines seulement, les infractions à l’article 5, paragraphe 3, l’article 6, paragraphe 1^{er}, l’article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et paragraphe 2, l’article 9 et l’article 11, paragraphe 1^{er}.

Les mêmes peines s’appliquent en cas d’entrave aux mesures ou de non-respect des mesures administratives imposées en vertu de l’article 21.»

Art. 28. L’article 20, alinéa 1^{er}, de la même loi est remplacé comme suit :

« Le ministre peut infliger une amende administrative de 250 euros à 10 000 euros en cas de violation de l’article 5, paragraphes 1^{er} à 4, de l’article 7, paragraphe 2, de l’article 8, paragraphes 2 à 7, de l’article 10, paragraphe 2, de l’article 12, paragraphe 2, de l’article 14, paragraphe 1^{er}, de l’article 15 ou de l’article 16, paragraphe 2. »

**Chapitre 3– Modifications de la loi du 9 juin 2022
relative à la réduction de l'incidence de certains produits
en plastique sur l'environnement**

Art. 29. L'article 3 de la loi du 9 juin 2022 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est complété par les points 10°, 11° et 12° qui prennent la teneur suivante :

« 10° « producteur de produits » : toute personne physique ou morale :

- a) établie au Grand-Duché de Luxembourg qui, à titre professionnel, fabrique, remplit ou vend directement au Grand-Duché de Luxembourg, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L 222-1 du Code de la consommation, et met sur le marché luxembourgeois des produits ; ou
- b) qui est le premier acteur à réceptionner, à titre professionnel, des produits importés au Grand-Duché de Luxembourg par toute personne physique ou morale établie ou non au Grand-Duché de Luxembourg, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L 222-1 du Code de la consommation, et met sur le marché luxembourgeois des produits ; ou
- c) établie en-dehors du Grand-Duché de Luxembourg qui, à titre professionnel, vend des produits au Grand-Duché de Luxembourg directement à des ménages ou à des utilisateurs autres que des ménages, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L 222-1 du Code de la consommation ;

11° « fruits et légumes » : les plantes ou une partie de ces plantes telle que les tiges, racines, tubercules, feuilles, fruits, graines, qui sont destinées à l'alimentation humaine, ainsi que les champignons comestibles ;

12° « fruits et légumes frais non transformés » : les fruits et légumes frais respectant les limites de préparation définies par:

- a) les normes de commercialisation telles que mentionnées par le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission européenne du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés, tel que modifié ;
- b) les normes de commercialisation telles que mentionnées par le règlement d'exécution (UE) n° 1333/2011 de la Commission européenne du 19 décembre 2011 fixant des normes de commercialisation pour les bananes, des dispositions relatives au contrôle du respect de ces normes de commercialisation et des exigences relatives aux communications dans le secteur de la banane, tel que modifié. »

2° À l'alinéa 2, les termes « , « producteur de produits » » sont supprimés.

Art. 30. À l'article 4 de la même loi, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Les producteurs de produits prennent les mesures qui débouchent sur une réduction quantitative mesurable de la consommation des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe I. Pour le 1^{er} janvier 2030, cette réduction est de vingt pour cent par rapport aux unités mises sur le marché en 2022. A partir du 1^{er} janvier 2035, cette réduction est de vingt-cinq pour cent et à partir du 1^{er} janvier 2040, elle est de trente pour cent. Les producteurs de produits doivent charger de l'exécution de cette obligation un organisme agréé conformément à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.»

Art. 31. L'article 5, alinéa 2, de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout commerce de détail exposant à la vente les fruits et légumes frais non transformés est tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique.

Cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus, ainsi qu'aux fruits et légumes repris à l'annexe II.

Afin de permettre l'écoulement des stocks d'emballages, les fruits et légumes peuvent être exposés à la vente avec un conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique jusqu'au 31 décembre 2025. »

Art. 32. L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa 2 qui prend la teneur suivante :

« À cette fin, le producteur de produits charge contractuellement un organisme agréé de l'exécution de toutes les obligations qui lui incombent. »

2° Au paragraphe 4 sont apportées les modifications suivantes :

a) L'alinéa 2 est remplacé comme suit : « Pour le 1^{er} janvier 2030, les producteurs de produits visés à l'alinéa 1^{er} doivent atteindre une réduction d'au moins vingt pour cent par rapport aux quantités rejetées au cours de l'année 2024. L'administration compétente établit et publie une méthodologie de quantification des quantités rejetées et de vérification de la réduction. Pour vérifier la réduction, les producteurs de produits procèdent chaque année à la mesure des quantités rejetées des produits dont il est question à l'alinéa 1^{er} par la méthodologie établie par l'administration compétente. Sur demande, ils envoient ces calculs à l'administration compétente. » ;

b) Le paragraphe est complété par un alinéa 3 qui prend la teneur suivante : « À partir du 1^{er} janvier 2035, cette réduction est de vingt-cinq pour cent et à partir du 1^{er} janvier 2040, elle est de trente pour cent. » ;

3° L'article est complété par un paragraphe 9 qui prend la teneur suivante :

« (9) Les producteurs de produits sont tenus :

1° de fonctionner si possible sur base d'appels d'offres ;

2° de fournir de manière régulière des informations adéquates concernant le fonctionnement du régime de la responsabilité élargie des producteurs aux détenteurs de déchets de produits en plastique à usage unique ;

3° d'assurer la collecte et la communication des données inhérentes à leurs obligations législatives et réglementaires. »

Art. 33. L'article 15 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « l'article 5, » sont supprimés ;

2° À l'alinéa 3, les termes « et à l'article 8, paragraphe 4, alinéa 2, première phrase » sont supprimés.

Art. 34. L'article 16, alinéa 1^{er}, de la même loi est remplacé comme suit :

« Le ministre peut infliger une amende administrative de 250 euros à 10 000 euros en cas de violation de l'article 4, alinéa 4, de l'article 5, de l'article 6, paragraphe 2, alinéa 2, et de l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et paragraphes 2 à 5 et 7 à 9. »

Art. 35. L'annexe II de la même loi est remplacée comme suit :

« Annexe II

Sont exemptés de l'obligation mentionnée à l'article 5, alinéa 2, les fruits et légumes présentant un risque de détérioration à la vente en vrac suivants :

1° Les endives, les asperges, les brocolis, les champignons, les pommes de terre primeur, les carottes primeur et les petites carottes ;

2° La salade, la mâche, les jeunes pousses, les herbes aromatiques, les épinards, l'oseille, les fleurs comestibles, les pousses de haricot mungo ;

3° Les cerises, les canneberges, les airelles et les physalis ;

4° Les fruits mûrs à point, c'est-à-dire les fruits vendus au consommateur final à pleine maturité, et dont l'emballage présenté à la vente indique une telle mention ;

5° Les graines germées ;

6° Les framboises, les fraises, les myrtilles, les mûres, les groseilles, la surelle, la surette et la groseille pays, les cassis et les kiwis.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad. Article 1^{er}.

L'article sous rubrique supprime la définition du « microplastique » alors que la disposition relative à cette définition dans l'article 12 est également supprimée. Ledit terme n'est plus utilisé dans le texte légal, dès lors sa définition est devenue superfétatoire.

Il en est de même pour la définition de « producteur de produits » qui est transférée dans la législation relative aux emballages ainsi que celle relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement. Le producteur de produits (respectivement le responsable d'emballages en ce qui concerne la législation relative aux emballages) est dès lors défini dans les lois spécifiques respectives, alors que sa définition peut comporter des nuances différentes. Pour le texte de base en l'espèce, une définition n'est dès lors pas de mise.

Ad. Article 2.

A l'instar de l'article 7 relatif à la fin de statut de déchet, la disposition sous rubrique vise à ajouter un paragraphe consacrant à l'Administration de l'environnement le pouvoir de décider au cas par cas si une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production dudit bien est à considérer comme sous-produit et non pas comme déchet.

Ad. Article 3.

L'article sous rubrique modifie l'article 12 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets sur trois points.

Premièrement, un renvoi erroné est corrigé.

Deuxièmement, il est précisé qu'une collecte séparée des fractions de déchets reprises à l'article 13 paragraphe 2, et qui sont produites sur les fêtes et événements concernés, doit être assurée afin d'assurer leur recyclage ou valorisation. En outre, les termes « servis au consommateur » y sont ajoutés.

Troisièmement, les exigences légales en matière d'objets réemployables pour les repas à livrer et les repas à emporter sont transférées dans la législation relative aux emballages, partant les paragraphe 9 est abrogé.

Le paragraphe 10 relatif à la lutte contre la dispersion des micro plastiques est abrogé. Cette abrogation est devenue nécessaire en raison du règlement (UE) 2023/2055 modifiant l'annexe XVII du règlement REACH. Dans ladite réglementation, les règles au sujet du micro plastique sont désormais harmonisées au niveau européen.

Ad. Article 4.

L'article remplace trois paragraphes de l'article 13.

Le paragraphe 2 relatif à la collecte séparée est modifié sur des points : la terminologie est adaptée en utilisant les termes « préparation à la réutilisation » au lieu de « préparation en vue de la réutilisation » et « batteries » au lieu de « piles et accumulateurs ».

Le paragraphe 5 concernant les infrastructures dans certains immeubles est modifié afin d'y supprimer l'obligation de collecter des piles et accumulateurs et afin d'insérer une disposition responsabilisant les communes dans le cadre de l'autorisation de construire à assurer que la collecte mise en place par le présent article puisse être faite. Les exigences de sécurité pour stocker les batteries (notamment celles contenant du lithium) sont telles que leur collecte s'avère difficile voire impossible dans les immeubles résidentiels.

Finalement, le paragraphe 7, qui prévoyait une obligation légale d'une infrastructure de collecte de déchets pour les supermarchés d'une certaine taille, est adapté.

Lors de la mise en œuvre de cette disposition, différents problèmes ont été identifiés. Les supermarchés visés étaient souvent concentrés dans un même rayon géographique, tandis que d'autres parties du territoire n'étaient pas couvertes. En outre, la mise en œuvre individuelle de l'obligation par les supermarchés n'était pas aisée dans la pratique.

La nouvelle disposition engage les supermarchés à mettre en place un réseau d'infrastructures de collecte dans un nombre de supermarchés à déterminer par le secteur de la distribution et les organismes agréés concernés, pour les déchets tombant sous leur responsabilité. Le réseau doit tenir compte de la

répartition de la population et garantir une couverture géographique nationale. L'alinéa 2 vise aussi bien le nombre de supermarchés que leur répartition.

Les déchets visés sont le papier, le carton, le verre et les déchets d'emballages dites PMC (c'est-à-dire actuellement le « Bloerak »). L'article comporte l'énumération des déchets y figurant actuellement, si d'autres déchets s'ajoutent au cours du temps, ceux-ci feront également partie de la présente obligation légale.

L'objectif des infrastructures de collecte reste le même : une mesure complémentaire aux centres de ressources et aux autres systèmes de collecte en place, qui permettra davantage de rationaliser et de rendre plus effective la valorisation des déchets en augmentant les quantités collectées.

Ad. Article 5.

L'article remplace l'article 19 relatif à la responsabilité élargie des producteurs.

Il a été décidé de réaliser une restructuration complète de l'article afin de mieux regrouper les différents aspects de la responsabilité élargie des producteurs et afin de le rendre ainsi plus lisible et compréhensible. Cela facilite une mise en œuvre plus efficace des obligations liées au régime précité, ainsi qu'un traitement optimisé des dossiers afférents.

Le concept général et l'organisation de cette responsabilité restent les mêmes, pourtant des modifications ponctuelles à différents endroits se sont avérées nécessaires. L'article est en outre écrit dans l'optique de comporter les éléments de base de la responsabilité élargie des producteurs, tandis que les législations spécifiques (p.ex. législation relative aux emballages, législation relative aux équipements électriques et électroniques) reprendront le détail. Ces législations, en tant que lois spécifiques, priment sur la loi relative à la gestion des déchets dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs. Cette manière de procéder accorde une plus grande flexibilité, nécessaire en raison de l'hétérogénéité des différents systèmes de responsabilité élargie imposée par la réglementation communautaire, tout en gardant un cadre commun.

Les principales modifications opérées sont les suivantes :

1) L'ancien paragraphe 5 est modifié.

La disposition initiale prévoyait la possibilité de déléguer en toute ou en partie ces responsabilités à un organisme agréé. Dans la pratique, la délégation partielle des responsabilités a pourtant donné lieu à différents problèmes dont une séparation incertaine d'obligations et de responsabilités, et une exigence d'obtention d'un agrément individuel pour chaque producteur ne déléguant pas toutes ses obligations.

D'après les termes du nouveau paragraphe, la délégation des responsabilités doit être entière. Il en résulte que désormais un producteur doit soit adhérer à un organisme agréé pour l'ensemble de ses obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs, soit mettre en place un système individuel. Cela implique également qu'un organisme agréé ne pourra désormais solliciter un agrément que pour l'ensemble de ces obligations.

En pratique, la gestion opérationnelle pourra toutefois être déléguée par les organismes agréés aux différents producteurs. L'objectif est de garder cette manière d'opérer puisque celle-ci a prouvé son efficacité par le passé. La loi ajoute donc la possibilité pour l'organisme agréé de laisser cette gestion à charge de ses membres. L'organisme conserve toutefois la responsabilité du respect de l'ensemble des obligations en matière de la responsabilité élargie des producteurs, y compris les obligations en matière de gestion des déchets. Il doit donc prévoir de veiller à la légalité des systèmes de gestion opérationnels mis en place et utilisés par ses membres.

Le nouveau système reprend donc en pratique le *status quo* actuel.

Il procède toutefois à une simplification administrative considérable pour les producteurs (absence d'exigence d'agréments individuels partiels) tout en respectant les exigences européennes en matière de responsabilité élargie des producteurs.

2) L'exigence ou non d'une garantie financière dépend dès à présent de la législation spéciale.

3) Certaines conditions à remplir pour pouvoir obtenir un agrément sont modifiées.

L'organisme agréé ne doit plus, comme c'était le cas auparavant, avoir une représentativité de 30% en poids du total des produits (pour lesquels il demande l'agrément) mis annuellement sur le marché national, au moment de la demande d'agrément. Cette condition, difficile à réaliser pour un organisme en cours de création, devra être réalisée dans le délai fixé par l'agrément. La demande doit

toutefois comporter une stratégie qui permet au ministre de vérifier si cette condition pourra être réalisée à moyen terme et soulignant ainsi la volonté de représenter un pourcentage important des producteurs qui mettent des produits sur le marché national.

- 4) Concernant le système individuel, les points à respecter sont légèrement modifiés. Le paragraphe 5 comporte en outre désormais la précision que les législations spécifiques, mettant en place l'obligation d'un système de responsabilité élargie des producteurs, peuvent interdire la possibilité de passer par un système individuel. Cette disposition vise non seulement à améliorer la collecte et le traitement des déchets de produits visés, en confiant cette gestion aux organismes agréés, mais elle facilite aussi grandement la mise en conformité des producteurs de produits, en particulier quand il s'agit de très petites entreprises. Par ailleurs, elle garantit une meilleure qualité des informations obligatoires à rapporter à la Commission Européenne, en vue de vérifier l'atteinte des objectifs contraignants (taux de collecte, recyclage, valorisation).
- 5) Les producteurs de produits établis dans un autre pays qui commercialisent des produits au Grand-Duché de Luxembourg sont autorisés à désigner une personne physique ou morale établie sur le territoire national en tant que mandataire chargé d'assurer le respect des obligations qui leur incombent en vertu des régimes de responsabilité élargie des producteurs. (auparavant, seuls ceux établis dans l'Union européenne étaient bénéficiaires de cette disposition)

Ad. Article 6.

L'article ajoute l'obligation pour les communes d'envoyer l'évaluation qui y est visée pour le 31 mars au plus tard à l'Administration de l'environnement. L'obligation d'envoyer un rapport d'activité, reprise à l'article 35, paragraphe 1^{er}, est supprimée.

Ad. Article 7.

Le paragraphe 2, lettre c), est modifié afin de préciser les déchets pour lesquels une analyse de leur composition doit être faite tous les trois ans.

Ad. Article 8.

L'article sous rubrique supprime l'obligation de l'établissement du registre informatique y visé. Ledit registre et les éventuelles dispositions réglementaires nécessaires pour l'encadrer sont abrogés afin de répondre à diverses circonstances et exigences actuelles :

- le cadre légal européen concernant les inventaires de bâtiment est en pleine évolution : les différentes initiatives européennes telles que les « inventaires de bâtiments », les « digital building twins » ou les « digital building logbooks » sont activement étudiées et développées dans divers groupes de travail européens. Étant donné que ces travaux pourraient déboucher sur des textes légaux applicables et contraignants dès leur publication, il serait précipité de fixer les éléments et les modalités d'un registre informatique des matériaux de construction utilisés au niveau national, sachant qu'ils sont susceptibles d'évoluer rapidement et un alignement ultérieur avec les futures réglementations européennes pourrait donc s'avérer très compliqué.
- la disposition réglementaire en question est redondante par rapport aux exigences des autres législations européennes : dans ce contexte, la « Directive sur la Performance Énergétique des Bâtiments » met l'accent sur l'utilisation de matériaux et de techniques de construction qui améliorent l'efficacité énergétique dès la conception et la construction initiale. Bien que la directive ne mentionne pas explicitement un « inventaire ou un registre des matériaux de construction », elle exige que les États membres adoptent des normes qui encouragent l'utilisation de matériaux visant à améliorer la performance énergétique. De ce fait, lors de constructions de bâtiments neufs, de rénovations importantes ou du remplacement d'éléments de l'enveloppe du bâtiment, cela implique indirectement de répertorier les matériaux et les équipements utilisés, car les caractéristiques et les propriétés des matériaux doivent être évaluées et documentées pour s'assurer qu'ils répondent aux exigences de performance énergétique. Cette approche assure que les bâtiments neufs répondent aux normes énergétiques élevées tout en favorisant l'utilisation de matériaux durables et performants.
- le respect du principe « Once only » afin de promouvoir la simplification administrative, telle qu'ancré dans la stratégie luxembourgeoise depuis 2015 : La « Directive sur la Performance Énergétique des Bâtiments » prévoit la collecte de données relatives aux matériaux de construction utilisés dans les bâtiments dépassant un certain volume bâti. La mise en œuvre de la collecte de ces données est en cours d'élaboration.

L'ajout d'une obligation supplémentaire pour les maîtres d'ouvrage d'établir un registre des matériaux utilisés pourrait créer une surcharge administrative sans apporter de bénéfices significatifs supplémentaires en matière de durabilité ou de gestion des déchets. De plus, l'imposition de la tenue d'un registre des matériaux en plus des exigences de la directive pourrait créer un doublement de la charge de collecte de données collectées. Les maîtres d'ouvrage pourraient être confus par des obligations qui semblent se chevaucher mais poursuivent des objectifs différents, rendant ainsi la conformité plus complexe. Ainsi, une exigence explicite supplémentaire d'un registre des matériaux dans la loi nationale peut devenir redondante.

Il est en outre profité pour ajouter le « réemploi » au paragraphe 7. Le terme « ou » est à lire comme « et/ou » dans ce contexte.

En outre, le remplacement du terme « fixe » par les termes « peut fixer » au paragraphe 9, permet d'introduire une flexibilité essentielle dans le cadre réglementaire concernant la sélection des emplacements de décharges régionales pour déchets inertes et leurs extensions, en ne fixant plus l'obligation de passer par règlement grand-ducal. Ladite modification permet de s'adapter aux circonstances changeantes et aux besoins spécifiques, offrant ainsi une marge de manœuvre pour ajuster les modalités de sélection en fonction des évolutions technologiques, environnementales ou socio-économiques. De plus, cette souplesse permet également de réagir plus rapidement aux imprévus ou aux situations d'urgence, telles que la découverte de nouveaux sites prometteurs, qui seraient autrement exclus à cause des critères fixés, ou des événements affectant les sites existants.

Enfin, cette flexibilité permet d'impliquer davantage les parties prenantes dans le processus décisionnel, assurant que les décisions prises reflètent un consensus et tiennent compte des priorités et préoccupations locales.

Ad. Article 9.

Le présent article modifie l'article 30 relatif aux autorisations.

Tout d'abord le paragraphe 1^{er} est modifié.

La lettre a) est complétée dans le sens visant à exclure expressément les transports de déchets transitant par le Luxembourg. En effet, par la loi du 9 juin 2022 modifiant la loi relative aux déchets, le transit a été supprimé parmi les activités soumises à enregistrement. La modification précitée est faite pour clarifier le fait que désormais celui-ci n'est soumis ni à enregistrement, ni à une autorisation (ce qui était l'intention du législateur avec la modification précitée),.

La lettre f) « l'importation de déchets en provenance de et l'exportation de déchets vers des pays non-membres de l'Union européenne à des fins de valorisation ou d'élimination. » est supprimée. Ladite catégorie ne vient en effet pas de la directive cadre, et n'a pas de plus-value pour la réalisation des objectifs de la présente loi. Il est ainsi décidé de sa suppression.

Ensuite, le refus implicite dans les délais indiqués à l'annexe IV est supprimé. Désormais, le droit commun est applicable.

En outre, la disposition corrige une erreur résultant de la modification législative de 2022. En effet, il a été à juste titre précisé que les établissements de classe 4 (s'ils n'atteignent pas le seuil inférieur de la nomenclature) sont exemptés d'une autorisation. Or, lu ensemble avec la dernière phrase du paragraphe, l'article exigeait un enregistrement pour ces établissements, ce qui n'était pourtant pas l'objectif. Il a ainsi été opté de préciser que ladite obligation d'enregistrement ne vaut que pour ceux qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés.

Le paragraphe 8 est modifié en précisant que les agréments individuels ne valent pas autorisation de courtier de déchets. Il s'agit uniquement de ceux des organismes agréés.

Finalement, un nouveau paragraphe est inséré qui dispose que l'annexe VIII indique les pièces à verser avec la demande d'autorisation.

Ad. Article 10.

L'article sous rubrique remplace le paragraphe 1^{er} de l'article 32 sur les enregistrements.

Les points 2,3 et 4 sont complétés par une phrase précisant que certains établissements de classe 4 sont également visés.

Aux points 6 et 8 les termes « et de stockage » sont ajoutés.

Ad. Article 11.

Le présent article modifie l'article 33 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Le paragraphe 3 est remplacé pour préciser les établissements visés par ces obligations.

Au paragraphe 4 les termes « publics et privés » sont supprimés.

Ad. Article 12.

La disposition sous rubrique vise à limiter le registre électronique aux seuls déchets dangereux. Cette modification aligne le texte national à celui de la directive 2008/98/CE, telle que modifiée, qui donne l'obligation de créer un registre pour les déchets dangereux tout en laissant aux Etats membres la possibilité d'élargir ce registre à d'autres déchets.

L'adaptation textuelle ainsi nécessaire à l'endroit du paragraphe 1^{er} est faite par conséquent.

En outre, les transporteurs sont ajoutés à l'alinéa 3.

Ad. Article 13.

L'article sous rubrique supprime la dispense de faire un rapport annuel, car le registre en question ne couvre désormais que les déchets dangereux ; or il est également nécessaire d'obtenir les informations concernant les déchets non dangereux aux fins de rapportage.

Le paragraphe 2 est modifié afin de préciser les modalités relatives aux rapports à soumettre dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs.

Il supprime également l'obligation pour les communes de soumettre un rapport d'activité.

Ad. Article 14.

L'article corrige une erreur matérielle.

Ad. Article 15.

L'article est adapté en supprimant un point (une infraction devient une amende administrative tandis que l'autre disposition est supprimée), en transférant une disposition vers une sanction pénale plus sévère et en ajoutant l'article 33 paragraphe 3 parmi les dispositions à sanctionner pénalement.

Ad. Article 16.

L'article supprime le renvoi aux paragraphes de l'article 19 car la numérotation ne correspond plus au texte du projet de loi sous rubrique.

Ad. Article 17.

Les dispositions sous rubrique visent ajouter différentes dispositions sanctionnables par une amende administrative au lieu d'une sanction pénale.

La nature de la violation requiert en effet une sanction administrative. De cette manière, les violations de ladite disposition peuvent être sanctionnées plus effectivement.

Il est également procédé à une modification du point 7 de l'article 49bis afin d'y ajouter le paragraphe 3 parmi les dispositions sanctionnables.

Ad. Articles 18. et 19.

Les articles sous rubrique corrigent un renvoi erroné.

L'article 19 ajoute en outre un code R0 afin de comptabiliser spécifiquement la préparation à la réutilisation dans les statistiques officielles, et afin de permettre aux acteurs de différencier la préparation à la réutilisation des autres traitements repris dans l'annexe II. Actuellement, les acteurs doivent mettre les opérations de préparation à la réutilisation sous un code qui ne correspond cependant pas à ces opérations, majoritairement le code R3 dédié au recyclage matière. Ce rajout permet aux acteurs concernés par l'article 34 d'encoder de manière harmonisée la préparation à la réutilisation dans leurs registres respectifs et simplifie ainsi la soumission des rapports requis par l'article 35 ainsi que le rapportage obligatoire à la Commission Européenne concernant la « préparation au réemploi » (selon la terminologie communautaire).

Ad. Article 20.

L'article remplace l'annexe IV en précisant d'avantage les procédures pour les différentes demandes en vertu de la présente loi.

Ad. Article 21.

La disposition sous rubrique corrige un renvoi devenu incorrect.

Ad. Article 22.

L'article sous rubrique ajoute une possibilité de dérogation à l'interdiction des récipients pour boissons à usage unique pour les sportifs de haut niveau en cas du ravitaillement lors d'une course.

En effet, une analyse de l'article 12 (3) a été effectuée par un bureau d'études sur demande du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, en date du 17 mai 2024. Ladite analyse a montré que, de façon générale, le paragraphe sous rubrique a été bien mis en œuvre et que des alternatives aux solutions à usage unique ont été trouvées pour presque toutes les hypothèses. L'analyse met toutefois en avant que : « *Die Versorgung von Läufern oder Radrennfahrten an Versorgungsstationen entlang der Strecke stellt sich bei professionellen und semiprofessionellen Wettbewerben schwierig dar.* » La principale raison constitue le risque de blessure, alors que les récipients ne cassent pas si on marche dessus. L'analyse conclut que le nombre de coureurs sur un petit espace et la largeur des rues choisies pour le ravitaillement sont des critères importants : « *hätten zur Folge, dass Läufer ggf. Zeit verlören, wenn sie von ihrer Laufbahn abweichen oder anderen Läufern ausweichen müssten, um die Becher abzugeben. Zwangsläufig sei zudem das Risiko, dass Becher im „Gedränge“ zu Boden fallen erhöht. Insbesondere bei Wettbewerben mit Preisgeldern, Läufen bei Meisterschaften oder Punktwertungen seien Faktoren, die zu Zeitverlust und Chancenungleichheit führen könnten, aus Sicht der Sportler und Organisatoren nicht zumutbar.* »

Des solutions à usage multiple sont actuellement en cours de développement et sont même déjà testées dans différentes courses. Avant d'avoir un verdict certain sur la praticabilité des récipients testés, la présente disposition insère une possibilité de demander une dérogation à l'Administration de l'environnement. Cette dérogation est accordée pour une course déterminée. La dérogation ne vise que les catégories de personnes citées ci-dessus et ne peut donc pas être accordée pour une course dans son entièreté (si d'autres catégories de personnes participent aussi). Dans la demande, le demandeur doit expliquer son concept de ravitaillement, afin que l'administration puisse juger le bienfondé.

Les emballages de service en papier nécessaires pour des raisons d'hygiène ou fournis comme emballages primaires pour les aliments en vrac sont exemptés de l'interdiction.

Cette disposition s'applique à la zone de l'événement accessible au public.

Ad. Article 23.

L'article ajoute une annexe qui précise les informations à fournir en cas de demande d'autorisation selon l'article 30.

Ad. Article 24.

L'article modifie le champ d'application de l'obligation d'afficher les prix séparément du prix de vente. A cette occasion, ladite disposition est alignée aux mêmes emballages que ceux visés par le nouveau paragraphe 3 (ancien article 12 (9) de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Il a en effet été jugé opportun de transférer la disposition de l'article 12(9) de la loi relative aux déchets dans celle relative aux emballages, étant donné qu'elle vise uniquement des emballages.

La disposition a également été adaptée, en ayant recours à la terminologie du nouveau règlement européen relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

Le point 3° ajoute deux nouveaux paragraphes à l'article 5. Ces paragraphes sont repris du projet de ce nouveau règlement européen (PPWR) actuellement en cours de finalisation au sein de l'Union européenne.

L'interprétation de ces paragraphes doit donc être faite à la lumière de cette réglementation, notamment concernant les définitions d'« emballage de vente » et de « secteur de l'horeca », ainsi qu'à la lumière des articles concernant les « obligations relatives aux emballages réemployables », l'« obligation relative aux systèmes de réemploi » et l'« offre de réemploi pour le secteur de la vente à

emporter ». Transposé au niveau national, le secteur de l'horeca vise les exploitants repris à l'article 2, points 18, 19 et 20 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

L'article comporte en outre un objectif de réemploi à partir de 2030.

Ad. Article 25.

L'article sous rubrique remplace l'article 7 de la législation relative aux emballages et aux déchets d'emballages. Le nouvel article 7 rassemble l'ensemble des responsabilités en matière de gestion des déchets d'emballages qui ne relèvent pas de la responsabilité des responsables d'emballages, mais qui relèvent, entre autres, des responsabilités des communes.

Le texte n'apporte pas de nouvelles obligations par rapport au texte antérieur. Il se limite à regrouper les responsabilités existantes dans un seul article, dans un souci de clarification et de meilleure lisibilité.

Ad. Article 26.

L'article sous rubrique remplace l'article 8 de la législation relative aux emballages et aux déchets d'emballages. Le nouvel article 8 rassemble l'ensemble des obligations de responsabilité élargie des producteurs incombant aux responsables d'emballages, conséquemment aux modifications de l'article 19 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Le texte ne prévoit désormais plus de possibilité pour charger en partie un organisme agréé à exécuter les obligations qui y sont relatives.

De même qu'à l'article 25, le texte n'apporte pas de nouvelles obligations incombant aux responsables d'emballages. Il se limite à regrouper les obligations de responsabilité élargie des producteurs existantes incombant aux responsables d'emballages dans un seul article, dans un souci de clarification et de meilleure lisibilité tout en évitant des redondances de texte.

Ad. Articles 27. et 28.

Les présents articles modifient les articles respectifs sur les sanctions pénales et les amendes administratives en fonction des modifications opérées notamment aux articles 7 et 8.

Le nouveau paragraphe 3 de l'article 5 est ajouté parmi les dispositions sanctionnables pénalement.

Ad. Article 29.

La disposition sous rubrique ajoute la définition du « producteur de produits » et supprime le renvoi à la loi relative aux déchets.

Deux autres définitions sont ajoutées dans un but de clarification. Celles-ci sont inspirées de la législation française.

Ad. Article 30.

L'article sous rubrique remplace l'alinéa 1^{er} de l'article 4 afin d'adapter les taux de réduction de la consommation des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe I. Désormais l'article contient un taux à respecter de 20 pour cent pour le 1^{er} janvier 2030. Il s'y ajoute un taux supplémentaire de 5 pour cent tous les cinq ans à partir de cette date, jusqu'en 2040.

Ad. Article 31.

L'article modifie la disposition existante concernant l'emballage des fruits et légumes.

Il est, comme les définitions de l'article précédent, inspiré de la législation française.

Ad. Article 32.

Au paragraphe 1^{er}, il est ajouté l'obligation pour le producteur de produits de charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution de toutes les obligations de responsabilité élargie des producteurs. La mise en place d'un système individuel n'est dès lors pas possible pour le système de responsabilité élargie du producteur visé ici.

Suite à l'établissement de la méthodologie de quantification des quantités rejetées dans l'environnement et de vérification de la réduction de ces quantités mise en place par l'Administration de l'environnement, un premier calcul a pu être fait en 2023. Afin de concrétiser l'obligation des producteurs des produits, il a été jugé opportun de supprimer le calcul année par année en le remplaçant par une obligation concrète de réduction en 2030, qui est de vingt pour cent par rapport aux chiffres déterminés en 2024. Indépendamment de l'obligation de réduction pour 2030, l'article oblige les producteurs de produits à effectuer la mesure des quantités rejetées dans l'environnement toutes les années, ceci afin de collecter des données nécessaires pour analyser notamment la tendance.

Finalement, un paragraphe 9 est ajouté, reprenant différentes obligations spécifiques à respecter dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur qui ont été supprimées du texte de la législation relative aux déchets.

Ad. Articles 33. et 34.

Les présents articles modifient les articles respectifs sur les sanctions pénales et les amendes administratives en fonction des modifications opérées notamment à l'article 8.

Ad. Article 35.

Le présent article remplace l'annexe II.

La liste des fruits et légumes visés par l'interdiction est remplacée par une liste avec les exemptions à l'obligation légale. Cette manière de procéder vise à être plus pragmatique pour le secteur visé, en énumérant exhaustivement les denrées sensibles devant faire l'objet de cette exemption.

*

TEXTE COORDONNE

LOI MODIFIEE DU 21 MARS 2012 relative aux déchets

Chapitre I^{er}: Objet, champ d'application, compétences et définitions

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

La présente loi établit des mesures visant à protéger l'environnement et la santé humaine par la prévention ou la réduction de la production de déchets et des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets, et par une réduction des incidences globales de l'utilisation des ressources et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation, qui sont essentielles pour la transition vers une économie circulaire et la compétitivité à long terme.

Art. 2. Exclusions du champ d'application

(1) Sont exclus du champ d'application de la présente loi:

- a) les effluents gazeux émis dans l'atmosphère
- b) les sols non pollués et autres matériaux géologiques naturels excavés au cours d'activités de construction lorsqu'il est certain que les matériaux seront utilisés aux fins de construction dans leur état naturel sur le site même de leur excavation;
- c) les déchets radioactifs;
- d) les explosifs déclassés;
- e) les matières fécales, à condition qu'elles ne relèvent pas du paragraphe (3), point b), la paille et autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole ou pour la production d'énergie à partir d'une telle biomasse au moyen de procédés ou de méthodes qui ne nuisent pas à l'environnement et ne mettent pas en danger la santé humaine.
- f) Les sols *in situ* non pollués ;
- g) les bâtiments reliés au sol de manière permanente.

(3) Sont exclus du champ d'application de la présente loi, dans la mesure où ils sont déjà couverts par d'autres dispositions légales ou réglementaires:

- a) les eaux usées;
- b) les sous-produits animaux, y compris les produits transformés couverts par la réglementation européenne (UE) établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, à l'exception de ceux qui sont destinés à l'incinération, la mise en décharge ou l'utilisation dans une installation de biogaz ou de compostage;
- c) les carcasses d'animaux morts autrement que par abattage, y compris les animaux mis à mort pour l'éradication d'une épizootie, et qui ont été éliminées conformément à la réglementation européenne (UE) établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine;
- d) les déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, ainsi que de l'exploitation des carrières, couverts par la loi du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive.
- e) les substances qui sont destinées à être utilisées comme matières premières pour aliments des animaux au sens de l'article 3, paragraphe 2, lettre g), du règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, modifiant le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 79/373/CEE du Conseil, la directive 80/511/CEE de la Commission, les directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la décision 2004/217/CE de la Commission et qui ne sont pas constituées de sous-produits animaux ou ne contiennent pas de sous-produits animaux.
- f) les sols *in situ* pollués.

(4) Sans préjudice des obligations prévues par d'autres dispositions légales ou réglementaires, les sédiments déplacés au sein des eaux de surface aux fins de gestion des eaux et des voies d'eau, de prévention des inondations, d'atténuation de leurs effets ou de ceux des sécheresses ou de mise en valeur des terres sont exclus du champ d'application de la présente loi, s'il est prouvé que ces sédiments ne sont pas dangereux.

Art. 3. Compétences

Aux fins de la présente loi:

- l'autorité compétente est le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, nommé ci-après «le ministre»;
- l'administration compétente est l'Administration de l'environnement.

Art. 4. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « biodéchets » : les déchets biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires ;
- 2° « centre de ressources » : une infrastructure fixe ouverte au public destinée à la collecte séparée de produits en vue de leur réemploi et de déchets municipaux en vue de leur préparation à la réutilisation, recyclage de qualité élevée, autres formes de valorisation et élimination ainsi qu'à la sensibilisation et à l'information du public sur la gestion des déchets et des ressources ;
- 3° « collecte » : le ramassage des déchets en porte-à-porte ou l'apport volontaire, y compris leur tri et stockage préliminaires, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets ;
- 4° « collecte séparée » : une collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est conservé séparément en fonction de son type et de sa nature afin de faciliter un traitement spécifique ;
- 5° « courtier » : toute entreprise qui organise la valorisation ou l'élimination de déchets pour le compte de tiers, y compris les courtiers qui ne prennent pas physiquement possession des déchets ;
- 6° « déchets » : toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ;

- 7° « déchets alimentaires » : toutes les denrées alimentaires au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires qui sont devenues des déchets ;
- 8° « déchets dangereux » : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe V ;
- 9° « déchets de construction et de déconstruction » : les déchets produits par les activités de construction et de déconstruction, y compris de rénovation ;
- 10° « déchets de verdure » : les déchets végétaux d'espaces naturels ou agricoles, autres que de jardins et de parcs ;
- 11° « déchets encombrants » : les déchets municipaux ménagers solides dont les dimensions ne permettent pas le ramassage moyennant les mêmes récipients que ceux destinés à la collecte des autres déchets municipaux ménagers ;
- 12° « déchets inertes » : les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface ou des eaux souterraines ;
- 13° « déchets municipaux » : les déchets en mélange et les déchets collectés séparément :
- a) provenant des ménages, y compris le papier et le carton, le verre, les métaux, les matières plastiques, les biodéchets, le bois, les textiles, les emballages, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas et les meubles,
 - b) provenant d'autres sources lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets provenant des ménages.
- Les déchets municipaux n'incluent pas les déchets provenant de la production, de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, des fosses septiques et des réseaux d'égouts et des stations d'épuration, y compris les boues d'épuration, les véhicules hors d'usage ou les déchets de construction et de déconstruction.
- Cette définition est sans préjudice de la répartition des compétences en matière de gestion des déchets entre les acteurs publics et privés ;
- 14° « déchets municipaux ménagers » : Les déchets municipaux provenant :
- a) des ménages ;
 - b) des copropriétés au sens de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis comportant au moins un lot à caractère résidentiel, y inclus les structures d'habitations multiples, à l'exception des établissements publics ou privés qui disposent de leurs propres infrastructures de collecte de déchets clairement séparées ;
 - c) d'établissements tels que, commerces, artisans, collectivités, structures d'accueil, établissements scolaires et parascolaires, dans la mesure où les déchets de ceux-ci sont, compte tenu de leurs caractéristiques et quantités, susceptibles d'être collectés et traités sans sujétions techniques particulières dans les mêmes conditions que les déchets provenant des ménages.
- 15° « déchets municipaux non ménagers » : Les déchets municipaux autres que les déchets municipaux ménagers ;
- 16° « déchets non dangereux » : les déchets qui ne sont pas couverts par le point 8° ;
- 17° « déchets problématiques » : les déchets générateurs potentiels de nuisances, qui, en raison de leur nature, nécessitent une gestion particulière. Les déchets problématiques incluent les déchets dangereux ;
- 18° « déchets ultimes » : toute substance, matériau, produit ou objet résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être valorisé ou d'être préparé en vue de la réutilisation,

- par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux, en tenant compte de la meilleure technologie disponible au moment du dépôt et dont l'application n'entraîne pas de coûts excessifs ;
- 19° « déconstruction » : travaux qui impliquent un enlèvement partiel ou total des éléments d'un bâtiment ;
- 20° « détenteur de déchets » : le producteur des déchets ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession ;
- 21° « élimination » : toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances ou d'énergie. L'annexe I énumère une liste non exhaustive d'opérations d'élimination ;
- 22° « gestion des déchets » : la collecte, le transport, la valorisation, y compris le tri, et l'élimination des déchets, y compris la surveillance de ces opérations ainsi que la surveillance des sites de décharge après leur fermeture et les actions menées en tant que négociant ou courtier ;
- 23° « huiles usagées » : toutes les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées, telles que les huiles usagées des moteurs à combustion et des systèmes de transmission, les huiles lubrifiantes, les huiles pour turbines et celles pour systèmes hydrauliques ;
- 24° « matière naturelle » : toute matière biosourcée qui peut être retrouvée dans l'état où elle se présente dans l'environnement naturel et qui n'a pas subi un processus de transformation ;
- 25° « meilleures techniques disponibles » : celles qui sont définies à l'article 2, point 9 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
- ~~26° « microplastique » : particule contenant un ou plusieurs polymères solides, auxquels des additifs ou autres substances ont pu être ajoutés, et pour lequel un pourcentage égal ou supérieur à 1 en poids/poids des particules remplit l'un des deux critères suivants :~~**
- ~~a) toutes dimensions inférieures ou égales à 5 millimètres, ou~~**
- ~~b) une longueur supérieure ou égale à 0,3 micromètres et inférieure ou égale à 15 millimètres et un rapport longueur diamètre supérieur à 3 ;~~**
- 27° « mise à disposition sur le marché » : la fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché luxembourgeois dans le cadre d'une activité commerciale, que ce soit à titre onéreux ou gratuit ;
- 28° « mise sur le marché » : la première mise à disposition d'un produit sur le marché luxembourgeois ;
- 29° « négociant » : toute entreprise qui entreprend pour son propre compte l'acquisition et la vente ultérieure de déchets, y compris les négociants qui ne prennent pas physiquement possession des déchets ;
- 30° « préparation à la réutilisation » : toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation, par laquelle des produits ou des composants de produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement ;
- 31° « prévention » : les mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet et réduisant ;
- a) la quantité de déchets, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée de vie des produits ;
- b) les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine; ou ;
- c) la teneur en substances dangereuses des matières et produits.
- 32° « producteur de déchets » : toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur de déchets initial) ou toute personne qui effectue des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets ;
- ~~33° « producteur de produits » : toute personne physique ou morale :~~**
- ~~a) établie au Grand-Duché de Luxembourg qui, à titre professionnel, fabrique, remplit ou vend directement au Grand-Duché de Luxembourg, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L 222-1 du Code de la consommation, et met sur le marché luxembourgeois des produits ; ou~~**

~~b) qui est le premier acteur à réceptionner, à titre professionnel, des produits importés au Grand-Duché de Luxembourg par toute personne physique ou morale établie ou non au Grand-Duché de Luxembourg, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L 222-1 du Code de la consommation, et met sur le marché luxembourgeois des produits ; ou~~

~~c) établie en dehors du Grand-Duché de Luxembourg qui, à titre professionnel, vend des produits au Grand-Duché de Luxembourg directement à des ménages ou à des utilisateurs autres que des ménages, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L 222-1 du Code de la consommation ;~~

- 34° « recyclage » : toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage ;
- 35° « recyclage de qualité élevée » : toute opération de gestion des déchets qui permet d'assurer un recyclage garantissant le maintien de la qualité des matières le plus longtemps possible dans le circuit économique et d'atteindre ainsi un niveau élevé d'efficacité des ressources ;
- 36° « réemploi » : toute opération par laquelle des produits ou des composants qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus ;
- 37° « régénération des huiles usagées » : toute opération de recyclage permettant de produire des huiles de base par un raffinage d'huiles usagées, impliquant notamment l'extraction des contaminants, des produits d'oxydation et des additifs contenus dans ces huiles ;
- 38° « régime de responsabilité élargie des producteurs » : un ensemble de mesures prises pour veiller à ce que les producteurs de produits assument la responsabilité financière ou la responsabilité financière et organisationnelle de la prévention, du réemploi et de la gestion de la phase « déchet » du cycle de vie d'un produit ;
- 39° « remblayage » : toute opération de valorisation par laquelle des déchets appropriés non dangereux sont utilisés à des fins de remise en état dans des zones excavées ou, en ingénierie, pour des travaux d'aménagement paysager. Les déchets utilisés pour le remblayage doivent remplacer des matières qui ne sont pas des déchets, être adaptés aux fins susvisées et limités aux quantités strictement nécessaires pour parvenir à ces fins ;
- 40° « réutilisation » : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau ;
- 41° « traitement » : toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination ;
- 42° « valorisation » : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières ou produits qui auraient été utilisées à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, dans l'usine ou dans l'ensemble de l'économie. L'annexe II énumère une liste non exhaustive d'opérations de valorisation ;
- 43° « valorisation matière » : toute opération de valorisation autre que la valorisation énergétique et le retraitement en matières destinées à servir de combustible ou d'autre moyen de produire de l'énergie. Elle comprend notamment la préparation à la réutilisation, le recyclage et le remblayage.

Art. 5. Annexes

(1) Les annexes I, II, et V peuvent être modifiées par règlement grand-ducal en vue de les adapter à l'évolution de la législation de l'Union européenne en la matière.

(2) Les modifications à l'annexe IV de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité avec les articles 38, paragraphe 3, et 38bis de cette directive s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Le ministre publie un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 6. Sous-produits

(1) Une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production dudit bien est considéré comme un sous-produit et non pas comme un déchet au sens de l'article 4 lorsque les conditions suivantes sont remplies.

- a) l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine;
- b) la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes;
- c) la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production; et
- d) l'utilisation ultérieure est légale, c'est-à-dire que la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions pertinentes relatives au produit, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation spécifique et n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine.

(2) Sur la base des conditions visées au paragraphe 1^{er}, des règlements grand-ducaux peuvent préciser les critères à respecter pour que des substances ou objets spécifiques puissent être considérés comme sous-produits.

« (3) À moins qu'il n'existe pour des substances ou des objets des critères établis au niveau de l'Union européenne ou conformément au présent article, des décisions déterminant qu'une substance ou un objet est reconnu comme un sous-produit et n'est pas considéré comme déchet peuvent être prises au cas par cas par l'administration compétente sur base d'un dossier détaillé adressé à cette dernière et reprenant les informations relatives aux conditions requises conformément au paragraphe 1^{er} et, le cas échéant, au paragraphe 2. »

Art. 7. Fin du statut de déchet

(1) Les déchets cessent d'être des déchets au sens de l'article 4, point 6° lorsqu'ils ont subi une opération de valorisation ou de recyclage et répondent à des critères spécifiques à définir dans le respect des conditions suivantes :

- a) la substance ou l'objet doit être utilisé à des fins spécifiques ;
- b) il existe un marché ou une demande pour une telle substance ou un tel objet;
- c) la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits; et
- d) l'utilisation de la substance ou de l'objet n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

(2) Sur la base des conditions visées au paragraphe 1^{er}, des règlements grand-ducaux peuvent préciser les critères détaillés à respecter pour que des substances ou objets spécifiques cessent d'être des déchets au sens de l'article 4, point 6°. Ces critères détaillés doivent tenir compte de tout effet nocif possible de la substance ou de l'objet sur l'environnement et la santé humaine.

(3) Les déchets qui cessent d'être des déchets conformément aux paragraphes (1) et (2) cessent aussi d'être des déchets aux fins des objectifs de valorisation et de recyclage fixés par les réglementations en matière d'emballages et de déchets d'emballages, de véhicules hors d'usage, de déchets d'équipements électriques et électroniques, de piles et d'accumulateurs ainsi que de déchets de piles et d'accumulateurs et par les autres dispositions législatives ou réglementaires pertinentes lorsque les conditions de ces dispositions législatives ou réglementaires relatives au recyclage ou à la valorisation sont respectées.

(4) À moins qu'il n'existe pour des substances ou des objets des critères établis au niveau de l'Union européenne ou conformément au présent article, des décisions déterminant que certains déchets ont cessé d'être des déchets peuvent être prises au cas par cas par l'administration compétente sur base d'un dossier détaillé adressé à cette dernière et reprenant les informations relatives aux conditions requises conformément au paragraphe 1^{er} et, le cas échéant, au paragraphe 2. Ces décisions tiennent compte des valeurs limites pour les polluants et de tout effet nocif possible sur l'environnement et la santé humaine.

L'administration compétente veille à publier, sur un site internet accessible au public, lesdites décisions et les résultats des vérifications effectuées.

(5) Toute personne physique ou morale qui :

- a) utilise pour la première fois une matière qui a cessé d'être un déchet et qui n'a pas été mise sur le marché ; ou
- b) qui met pour la première fois sur le marché une matière après qu'elle a cessé d'être un déchet, veille à ce que cette matière respecte les exigences pertinentes de la législation applicable sur les substances chimiques et les produits. Les conditions énoncées au paragraphe 1^{er} doivent être remplies avant que la législation sur les substances chimiques et les produits ne s'applique à la matière qui a cessé d'être un déchet.

Art. 8. Liste de déchets

(1) Les déchets sont répertoriés dans une liste de déchets établie par la décision 2000/532/CE. L'utilisation du code approprié de cette liste est obligatoire dans toute démarche et tout acte administratif en relation avec l'exécution de la présente loi, dont notamment les demandes d'autorisations et les enregistrements visés aux articles 30 et 32, la tenue des registres visés à l'article 34, l'établissement des rapports annuels visés à l'article 35 et l'accomplissement des procédures de notification de transferts de déchets.

(2) La liste de déchets comprend des déchets dangereux et tient compte de l'origine et de la composition des déchets et, le cas échéant, des valeurs limites de concentration de substances dangereuses. La liste de déchets est obligatoire en ce qui concerne la détermination des déchets qui sont à considérer comme des déchets dangereux. La présence d'une substance ou d'un objet dans la liste ne signifie pas forcément qu'il soit un déchet dans tous les cas. Une substance ou un objet n'est considéré comme un déchet que lorsqu'il répond à la définition visée à l'article 4, point (1).

(3) L'administration compétente peut considérer des déchets comme dangereux dans le cas où, même s'ils ne figurent pas comme tels sur la liste de déchets, ils présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe V.

Si l'administration compétente dispose d'éléments probants dont il ressort que des déchets figurant sur la liste comme déchets dangereux ne présentent aucune des propriétés énumérées à l'annexe V, elle peut les considérer comme des déchets non dangereux.

(4) Le déclassement de déchets dangereux en déchets non dangereux ne peut pas se faire par dilution ou mélange en vue d'une diminution des concentrations initiales en substances dangereuses sous les seuils définissant le caractère dangereux d'un déchet.

(5) Si l'administration compétente estime qu'un code utilisé n'est pas approprié, elle peut d'office requalifier le déchet en lui attribuant le code approprié. Les personnes concernées par cette décision en sont immédiatement informées par l'administration compétente.

Chapitre II: Principes et objectifs généraux de la gestion des déchets

Art. 9. Hiérarchie des déchets

(1) La hiérarchie des déchets ci-après s'applique par ordre de priorité dans la législation et la politique en matière de prévention et de gestion des déchets:

- a) la prévention;
- b) la préparation à la réutilisation ;
- c) le recyclage;
- d) toute autre valorisation, notamment valorisation énergétique; et
- e) l'élimination.

(2) Lors de l'application de la hiérarchie des déchets visée au paragraphe (1), les solutions produisant le meilleur résultat global sur le plan de l'environnement sont encouragées. A cet effet, certains flux

de déchets spécifiques peuvent s'écarter de la hiérarchie. Cet écartement doit être approuvé par l'administration compétente sur base d'une justification reposant sur une réflexion fondée sur l'approche de cycle de vie concernant les effets globaux de la production et de la gestion de ces déchets.

(3) Dans l'application de la présente loi, il est tenu compte des principes généraux de précaution et de gestion durable en matière de protection de l'environnement, de la faisabilité technique et de la viabilité économique, de la protection des ressources ainsi que des effets globaux sur l'environnement et la santé humaine, et des effets économiques et sociaux conformément aux articles 1^{er} et 10 de la présente loi.

(4) Les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas pour les déchets pour lesquels une opération d'élimination est prescrite selon les dispositions légales ou réglementaires applicables.

Art. 10. Protection de la santé humaine et de l'environnement

La gestion des déchets doit se faire sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment:

- a) sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore;
- b) sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives; et
- c) sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

Art. 11. Information en matière de gestion des déchets

Une information appropriée doit être assurée à tous les niveaux afin de permettre une gestion des déchets transparente. Cette information ne couvre pas la sensibilisation portant sur le gaspillage alimentaire.

À ces fins, toute personne qui collecte des déchets, à l'exception des collectes par apport volontaire dans l'espace public, doit informer le producteur ou le détenteur de la destination et du mode de traitement de ces déchets.

Art. 12. Prévention des déchets

(1) Lors de la conception ou de la production de produits ou de la fourniture de prestations, les fabricants ou les prestataires de services sont tenus de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que:

- a) la production de leurs produits ou la conception de leurs prestations et
- b) la consommation du produit ou le recours aux prestations tiennent compte de la prévention des déchets au sens de l'article 4, point **2431**.

(2) Aux fins de la prévention des déchets il doit être recouru, dans la mesure du possible, à des produits, des procédés ou des prestations générateurs de moins de déchets ou de déchets moins dangereux.

Des règlements grand-ducaux peuvent:

- a) restreindre, limiter ou interdire l'utilisation en tout ou en partie de certains produits ou substances;
- b) restreindre, limiter ou interdire certaines pratiques génératrices de déchets.
- c) déterminer les objectifs qualitatifs ou quantitatifs et les indicateurs qui permettent de surveiller et d'évaluer la mise en œuvre des mesures de prévention des déchets et de réemploi, ainsi que déterminer les acteurs, les modalités et la fréquence de la transmission de ces informations à l'administration compétente ;
- d) déterminer les qualités que doivent respecter des produits ou des composants pour permettre leur réemploi.

(3) Les fêtes et événements ouverts au public doivent être organisés de manière à générer le moins possible de déchets. **L'annexe VI comporte une liste des produits à usage unique qui y sont interdits et, le cas échéant, indique la date à partir de laquelle cette interdiction joue. « L'annexe VI comporte une liste des produits à usage unique dont il est interdit de les servir au consommateur »**

et, le cas échéant, indique la date à partir de laquelle cette interdiction joue. Une collecte séparée des différentes fractions de déchets reprises à l'article 13 paragraphe 2, et qui y sont produites, doit être assurée. »

(4) Les dons alimentaires et les autres formes de redistribution en vue de la consommation humaine sont prioritaires par rapport à l'alimentation animale et à la transformation en produits non alimentaires.

Afin de prévenir et de limiter la production de déchets alimentaires :

1° les supermarchés d'une surface de vente d'au moins 400 mètres carrés doivent élaborer, mettre en œuvre et tenir à jour un plan de prévention des déchets alimentaires. Les supermarchés qui font partie d'une même enseigne commerciale peuvent élaborer un plan pour l'ensemble de leurs supermarchés.

Ce plan doit comprendre une méthodologie et des mesures pour diminuer les déchets alimentaires. Il peut faire partie intégrante du plan de prévention et de gestion des déchets visé à l'article 27, paragraphe 3. Le plan de prévention des déchets alimentaires doit être communiqué annuellement à l'administration compétente pour le 31 octobre au plus tard de l'année qui précède l'année à laquelle le plan s'applique. Les supermarchés concernés publient les plans sur un site internet accessible au public.

2° Tout client d'un restaurant a le droit à ce que ses restes de repas lui soient remis pour être emportés.

(5) Les producteurs de produits doivent favoriser la réduction de la teneur en substances dangereuses des matériaux et des produits, sans préjudice des exigences légales harmonisées fixées au niveau de l'Union européenne pour ces matériaux et produits.

Tout fournisseur d'un article au sens de l'article 3, point 33), du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n°1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission communique les informations prévues à l'article 33, paragraphe 1^{er}, dudit règlement à l'Agence européenne des produits chimiques à compter du 5 janvier 2021, en utilisant les formats et outils d'utilisation mis à disposition par ladite agence pour cette finalité.

(6) En vue de prévenir l'abandon de déchets :

1° Le dépôt d'imprimés publicitaires sur les véhicules est interdit ;

2° Le lancement sur la voie publique, de confettis, serpents et autres projectiles festifs, lorsqu'ils contiennent du plastique ou du métal, est interdit.

(7) À compter du 1^{er} janvier 2024, le dépôt et la distribution d'imprimés publicitaires à vocation commerciale, à l'exception de la presse d'information gratuite, dans les boîtes à lettres sont interdits, sauf accord formel du destinataire

(8) À compter du 1^{er} janvier 2023, les restaurants sont tenus de servir les repas et boissons consommés dans l'enceinte de l'établissement dans des tasses, des verres, des gobelets, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles, des assiettes et des récipients réemployables ainsi qu'avec des couverts réemployables.

(9) À compter du 1^{er} janvier 2025, les récipients, barquettes, assiettes et couverts utilisés dans le cadre d'un service de livraison de repas à domicile ou en cas d'un service de repas à emporter sont réemployables et font l'objet d'une reprise. Les personnes soumises au régime de responsabilité élargie des producteurs au titre de la modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages sont tenues de présenter à l'administration compétente pour le 1^{er} janvier 2024 au plus tard, une feuille de route pour déployer les produits susvisés tombant sous le champ d'application de la loi précitée dans le cadre d'un service de livraison de repas à domicile ou en cas d'un service de repas à emporter.

(10) Afin de lutter contre la dispersion de microplastiques :

- 1° À compter du 1^{er} janvier 2025, les lave-linges neufs sont dotés d'un filtre à microfibres plastiques. Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article.
- 2° La mise sur le marché de toute substance à l'état de microplastique, telle quelle ou en mélange, présente de manière intentionnelle en concentration égale ou supérieure à 0,01 % pour cent, considérée comme le rapport entre la masse de microplastique et la masse totale de l'échantillon de matière considéré contenant ce microplastique est interdite. Les microplastiques naturels qui n'ont pas été modifiés chimiquement ou biodégradables ne sont pas concernés.

Cette interdiction s'applique :

- 1° Aux produits cosmétiques rincés à usage d'exfoliation ou de nettoyage comportant des particules plastiques solides, à l'exception des particules d'origine naturelle non susceptibles de subsister dans les milieux, d'y propager des principes actifs chimiques ou biologiques ou d'affecter les chaînes trophiques animales ;
- 2° Aux dispositifs médicaux et aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- 3° Aux produits cosmétiques rincés autres que ceux mentionnés au point 1^{er} à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Cette interdiction ne s'applique pas aux substances et mélanges :

- 1° Lorsqu'ils sont utilisés sur un site industriel ;
- 2° Lorsqu'ils sont utilisés dans la fabrication de médicaments à usage humain ou vétérinaire ;
- 3° Lorsque les microplastiques sont rigoureusement confinés par des moyens techniques tout au long de leur cycle de vie pour éviter leur rejet dans l'environnement et que les microplastiques sont contenus dans des déchets destinés à être incinérés ou éliminés comme déchets dangereux ;
- 4° Lorsque les propriétés physiques des microplastiques sont modifiées de façon permanente quand la substance ou le mélange sont utilisés de telle manière que les polymères ne correspondent plus à la définition de microplastique ;
- 5° Lorsque les microplastiques sont incorporés de façon permanente dans une matrice solide lors de leur utilisation.

Art. 13. Valorisation

(1) Sans préjudice de l'article 15, tout détenteur de déchets doit assurer que ses déchets sont soumis à une opération de préparation à la réutilisation, à un recyclage de qualité élevée ou à une autre opération de valorisation en respectant la hiérarchie des déchets dont il est question à l'article 9, paragraphe 1^{er}.

À ces fins, les particuliers doivent se servir des infrastructures et dispositifs de collecte séparée qui sont mis à leur disposition.

(2) Afin de faciliter ou d'améliorer la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage de qualité élevée ou une autre opération de valorisation, les différentes fractions de déchets sont soumises à une collecte séparée et ne sont pas mélangées à d'autres fractions de déchets, à des matériaux ayant des propriétés différentes, à de l'eau ou à tout autre produit ou substance susceptible de réduire le potentiel de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage de qualité élevée ou de valorisation des déchets en question. Lorsque le mélange s'est produit, les déchets doivent être séparés avant tout procédé de prétraitement ou traitement.

La collecte séparée mentionnée à l'alinéa 1^{er} doit être instaurée au moins pour les fractions de déchets suivantes :

- 1° le papier et le carton ;
- 2° le verre ;
- 3° les métaux ;
- 4° les matières plastiques ;

- ~~5° les biodéchets ;~~
- ~~6° le bois ;~~
- ~~7° les textiles ;~~
- ~~8° les emballages au sens de l'article 3, point 7 de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;~~
- ~~9° les déchets problématiques des ménages ;~~
- ~~10° les équipements électriques et électroniques au sens de la loi du 9 juin 2022 relative aux déchets d'équipements électriques et électronique ;~~
- ~~11° les piles et accumulateurs au sens de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateur ;~~
- ~~12° les pneus.~~

« (2) Afin de faciliter ou d'améliorer la préparation à la réutilisation, le recyclage de qualité élevée ou une autre opération de valorisation, les différentes fractions de déchets sont soumises à une collecte séparée et ne sont pas mélangées à d'autres fractions de déchets, à des matériaux ayant des propriétés différentes, à de l'eau ou à tout autre produit ou substance susceptible de réduire le potentiel de préparation à la réutilisation, de recyclage de qualité élevée ou de valorisation des déchets en question. Lorsque le mélange s'est produit, les déchets doivent être séparés avant tout procédé de prétraitement ou traitement.

La collecte séparée mentionnée à l'alinéa 1^{er} doit être instaurée au moins pour les fractions de déchets suivantes :

- 1° le papier et le carton ;
- 2° le verre ;
- 3° les métaux ;
- 4° les matières plastiques ;
- 5° les biodéchets ;
- 6° le bois ;
- 7° les textiles ;
- 8° les emballages au sens de l'article 3, point 7 de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;
- 9° les déchets problématiques des ménages ;
- 10° les équipements électriques et électroniques au sens de la loi du 9 juin 2022 relative aux déchets d'équipements électriques et électronique ;
- 11° les batteries au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2023/1542 ;
- 12° les pneus. »

(3) Le ministre peut accorder une dérogation au paragraphe 2 si au moins une des conditions suivantes est remplie :

- 1° la collecte conjointe de certains types de déchets n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation à la réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à l'article 9, paragraphe 1 et produit, à l'issue de ces opérations, un résultat de qualité comparable à celui obtenu au moyen d'une collecte séparée ;
- 2° la collecte séparée ne produit pas le meilleur résultat sur le plan de l'environnement si l'on tient compte de l'incidence globale de la gestion des flux de déchets concernés sur l'environnement ;
- 3° la collecte séparée n'est pas techniquement réalisable compte tenu des bonnes pratiques de collecte des déchets ;
- 4° la collecte séparée entraînerait des coûts économiques disproportionnés compte tenu du coût des incidences négatives de la collecte et du traitement de déchets en mélange sur l'environnement et la santé, des possibilités d'amélioration de l'efficacité de la collecte et du traitement des déchets, des recettes tirées des ventes de matières premières secondaires ainsi que de l'application du principe du pollueur-payeur et de la responsabilité élargie des producteurs.

La personne qui souhaite obtenir une dérogation au sens du présent paragraphe doit introduire auprès de l'administration compétente une demande qui reprend les éléments nécessaires pour pouvoir juger si au moins l'une des conditions reprises ci-dessus est respectée.

Une dérogation peut être accordée pour une durée maximale de cinq ans. Elle est renouvelable sur base d'un nouveau dossier de demande. Pendant toute la durée de validité de la dérogation, au moins une des conditions reprises à l'alinéa 1^{er} doit être respectée.

La dérogation peut être retirée si aucune des conditions dont question à l'alinéa 1^{er} n'est respectée.

Les dérogations accordées sont réexaminées par l'autorité compétente au moins tous les 5 ans en tenant compte des bonnes pratiques de collecte séparée des déchets et d'autres évolutions de la gestion des déchets.

Les collectes en mélange de différentes fractions de déchets, à l'exception des collectes de déchets ultimes en mélange, existantes au 1^{er} janvier 2020, sont réexaminées au plus tard trois ans après cette date.

(4) À partir du 1^{er} janvier 2023, il est interdit de mélanger lors de la collecte les différentes fractions réutilisables, recyclables et ultimes de déchets encombrants.

(5) Les immeubles comportant au moins quatre lots à caractère résidentiels doivent être dotés des infrastructures nécessaires permettant la collecte séparée des différentes fractions de déchets dont il est question au paragraphe 2, points 1^o, 2^o, 5^o et 8^o à 11^o, qui y sont produites.

« (5) Les immeubles comportant au moins quatre lots à caractère résidentiel doivent être dotés des infrastructures nécessaires permettant la collecte séparée des différentes fractions de déchets qui y sont produites et dont il est question au paragraphe 2, points 1^o, 2^o, 5^o et 8^o à 10^o.

À compter du 1^{er} janvier 2026, les communes veillent à ce que toute autorisation de construire pour un nouvel immeuble comportant au moins quatre lots à caractère résidentiel ou pour une transformation significative d'un immeuble comportant au moins quatre lots à caractère résidentiel contienne les dispositions qui font en sorte que cette collecte séparée puisse être assurée. »

(6) À compter du 1 janvier 2023, tout établissement de vente au détail ayant une surface de vente de plus de 400 mètres carrés proposant en libre-service des produits alimentaires et de grande consommation se dote, après la sortie des caisses, d'un point de reprise par collecte séparée des déchets d'emballage issus des produits achetés dans cet établissement. L'établissement informe de manière visible les consommateurs de l'existence de ce dispositif.

(7) À compter du 1 janvier 2024, les supermarchés ayant une surface de vente de plus de 1500 mètres carrés doivent être dotés à l'intérieur de l'immeuble des infrastructures nécessaires permettant au moins la collecte séparée des déchets municipaux ménagers de papier, de carton, de verre, de plastique, des piles et accumulateurs portables, des emballages métalliques, des emballages composites et des déchets d'équipements électriques et électroniques de très petite dimension au sens de la loi du 9 juin 2022 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques. Dans ces infrastructures, une surveillance de la qualité du tri doit être assurée. L'établissement informe de manière visible les consommateurs de l'existence de ce dispositif.

« (7) À compter du 1^{er} janvier 2026, un nombre suffisant de supermarchés, de sorte à assurer la couverture géographique nationale tout en tenant compte des considérations démographiques, doivent être dotés des infrastructures nécessaires permettant au moins la collecte séparée des déchets d'emballages municipaux ménagers de papier, de carton, de verre, de plastique, des emballages métalliques et des emballages composites.

Ces infrastructures de collecte sont déterminées conjointement par les supermarchés, les organismes agréés visés à l'article 19, paragraphe 5 et les communes. Les exploitants des supermarchés doivent soumettre à l'administration compétente pour le 1^{er} juillet 2025 un plan concerté qui retient la répartition des emplacements retenus.

Dans ces infrastructures, une surveillance de la qualité du tri doit être assurée et un rapport sur la qualité des déchets d’emballages collectés doit être établi par les organismes agréés visés à l’article 19, paragraphe 5. Le supermarché informe de manière visible les consommateurs de l’existence de ce dispositif. Ces infrastructures de collecte sont accessibles par le public aux heures d’ouverture des supermarchés concernés respectifs.»

(8) Sans préjudice de la responsabilité élargie des producteurs visée à l’article 19, toute campagne promotionnelle de collecte de déchets doit être signalée par l’établissement concerné auprès de l’administration compétente au moins trente jours ouvrables avant le début de la campagne avec indication du début et de la durée de la campagne, du type de produits concernés, du collecteur, de la destination et du mode de traitement des déchets.

À la fin de la campagne, l’établissement de vente doit informer l’administration compétente des quantités de déchets collectées et fournir les certifications relatives au traitement conforme des déchets à la présente loi.

L’administration compétente peut interdire la réalisation de la campagne de collecte si :

- 1° la campagne ne permet pas de respecter la hiérarchie des déchets selon l’article 9, paragraphe 1^{er} ;
- 2° les informations dont il est question à l’alinéa 1^{er} ne sont pas fournies dans le délai y indiqué.

(9) L’incinération des déchets qui ont été collectés séparément en vertu de l’article 14, paragraphe 1^{er}, et de l’article 25 pour la préparation à la réutilisation ou pour le recyclage de qualité élevée, est interdite, à l’exception des déchets issus d’opérations de traitement ultérieures de déchets collectés séparément pour lesquels l’incinération produit le meilleur résultat sur le plan de l’environnement conformément à l’article 4.

(10) Lorsque cela est nécessaire au respect du paragraphe 1^{er} et pour faciliter ou améliorer la valorisation, les substances dangereuses, les mélanges et les composants de déchets dangereux doivent être retirés avant ou pendant la valorisation, afin qu’ils soient traités conformément aux articles 9 et 10.

(11) Un règlement grand-ducal peut déterminer d’autres fractions de déchets pour lesquelles une collecte séparée doit se faire ainsi que les modalités de collecte séparée et de configuration des lieux pour les déchets visés par le présent article.

Art. 14. Réemploi et recyclage

(1) Les producteurs visés à l’article 19, les communes et l’État, chacun en ce qui le concerne, sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le réemploi et la préparation à la réutilisation, moyennant :

- 1° des activités de préparation à la réutilisation, dont la mise en place et le soutien de réseaux de réemploi, de réparation et de réutilisation ;
- 2° la facilitation de la prise en compte du réemploi et de la préparation à la réutilisation dans les marchés publics, tel que prévu aux termes de l’article 22 ;
- 3° l’utilisation d’instruments économiques et d’objectifs quantitatifs ou d’autres mesures ;
- 4° la facilitation, lorsque c’est compatible avec la bonne gestion des déchets, de l’accès aux déchets qui sont détenus par les systèmes ou les installations de collecte et qui sont susceptibles de faire l’objet d’une préparation en vue de la réutilisation mais qui ne sont pas destinés à faire l’objet d’une telle préparation par le système ou l’installation de collecte en question.

(2) Sans préjudice des dispositions de l’article 9, paragraphe 2, la valorisation énergétique n’est acceptable que pour les déchets pour lesquels un recyclage ou toute autre forme de valorisation matière n’est pas réalisable.

(3) Les collectes séparées des déchets doivent avoir pour but d’assurer leur préparation à la réutilisation ou leur recyclage de qualité élevée.

(4) Afin de se conformer aux objectifs de la présente loi et d’effectuer une transition vers une économie circulaire avec un niveau élevé d’efficacité des ressources, les différents acteurs concernés par

la production et la gestion des déchets doivent prendre les mesures nécessaires afin de parvenir aux objectifs suivants :

- 1° d'ici 2020, la préparation en vue de la réutilisation et le recyclage des déchets tels que, au moins, le papier, le métal, le plastique et le verre contenus dans les déchets ménagers et, éventuellement, dans les déchets d'autres origines pour autant que ces flux de déchets soient assimilés aux déchets ménagers, passent à un minimum de 50 pour cent en poids global ;
- 2° d'ici 2020, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage et les autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, des déchets non dangereux de construction et de déconstruction, à l'exclusion des matériaux géologiques naturels définis dans la catégorie 17 05 04 de la liste des déchets, passent à un minimum de 70 pour cent en poids ;
- 3° d'ici 2023, la préparation en vue de la réutilisation et le recyclage des déchets municipaux passent à un minimum de 55 pour cent en poids ;
- 4° d'ici 2030, la préparation en vue de la réutilisation et le recyclage des déchets municipaux passent à un minimum de 60 pour cent en poids ;
- 5° d'ici 2035, la préparation en vue de la réutilisation et le recyclage des déchets municipaux passent à un minimum de 65 pour cent en poids.

L'administration compétente fait le calcul des taux de recyclage. Les modalités de calcul de ces taux ainsi que les données à fournir par les différents acteurs concernés, peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 14bis. Règles applicables au calcul visant à évaluer la réalisation des objectifs

(1) Aux fins du calcul visant à déterminer si les objectifs fixés à l'article 14, paragraphe 4, points 3°, 4° et 5° ont été atteints

- 1° le poids des déchets municipaux produits et préparés en vue de la réutilisation ou recyclés au cours d'une année civile donnée est calculé ;
- 2° le poids des déchets municipaux préparés en vue de la réutilisation est calculé comme étant le poids des produits ou des composants de produits qui sont devenus des déchets municipaux et qui ont été soumis à toutes les opérations nécessaires de contrôle, de nettoyage ou de réparation nécessaires pour permettre leur réutilisation sans autre tri ni prétraitement ;
- 3° le poids des déchets municipaux recyclés est calculé comme étant le poids des déchets qui, après avoir été soumis à toutes les opérations nécessaires de contrôle, de tri et autres opérations préliminaires nécessaires pour retirer les déchets qui ne sont pas visés par les procédés de retraitement ultérieurs et assurer un recyclage de qualité élevée, entrent dans l'opération de recyclage au cours de laquelle les déchets sont effectivement retraités en produits, matières ou substances.

(2) Aux fins du paragraphe 1, point 3°, le poids des déchets municipaux recyclés est mesuré lorsque les déchets entrent dans l'opération de recyclage.

Par dérogation au premier alinéa, le poids des déchets municipaux peut être mesuré à la sortie de toute opération de tri, à condition que :

- a) ces déchets, après être sortis de l'opération de tri, soient ensuite recyclés ;
- b) le poids des matières ou des substances qui sont retirées par d'autres opérations précédant celle de recyclage et qui ne sont pas ensuite recyclées ne soit pas compris dans le poids des déchets déclarés comme ayant été recyclés.

(3) Un système de contrôle de qualité et de traçabilité des déchets municipaux est mis en place afin de garantir que les conditions énoncées au paragraphe 1^{er}, point 3° et au paragraphe 2, sont remplies. En vue de garantir la fiabilité et l'exactitude des données recueillies sur les déchets recyclés, ce système prend la forme de registres électroniques créés en vertu de l'article 34, paragraphe 4, de spécifications techniques relatives à la qualité des déchets triés ou de taux moyens de perte pour les déchets triés, respectivement pour les différents types de déchets et les différentes pratiques de gestion des déchets. Les taux moyens de perte ne sont utilisés que dans les cas où des données fiables ne peuvent être obtenues d'une autre manière et sont calculés sur la base des règles de calcul établies par le droit de l'Union européenne.

(4) Pour les calculs dont il est question au paragraphe 1^{er}, la quantité de déchets biodégradables municipaux entrant dans un traitement aérobique ou anaérobique est considérée comme recyclée lorsque ce traitement génère du compost, du digestat ou un autre résultat ayant une quantité similaire de contenu recyclé par rapport aux intrants, qui doit être utilisé comme produit, matière ou substance recyclés. Lorsque les résultats du traitement sont utilisés sur des terres, ils ne peuvent être considérés comme ayant été recyclés que si cette utilisation est bénéfique pour l'agriculture ou l'écologie.

Les biodéchets municipaux entrant dans un traitement aérobique ou anaérobique ne sont considérés comme recyclés que si, conformément à l'article 25, ils ont été collectés séparément ou triés à la source.

(5) Pour les calculs visés au paragraphe 1^{er}, la quantité de déchets ayant cessé d'être des déchets à l'issue d'une opération de préparation avant d'être retraités peut être considérée comme recyclée pour autant que ces déchets soient destinés à être ensuite retraités en produits, matières ou substances, aux fins de la fonction initiale ou à d'autres fins. Toutefois, les déchets cessant d'être des déchets qui sont destinés à être utilisés comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie, ou à être incinérés, remblayés ou mis en décharge, ne sont pas pris en compte pour l'atteinte des objectifs de recyclage.

(6) Pour les calculs visés au paragraphe 1^{er}, le recyclage des métaux séparés après l'incinération de déchets municipaux est pris en compte pour autant que les métaux recyclés répondent aux critères établis par la décision d'exécution (UE) 2019/1004 de la Commission du 7 juin 2019 établissant les règles concernant le calcul, la vérification et la communication des données relatives aux déchets conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision d'exécution C(2012) 2384 de la Commission.

(7) En cas d'exportation de déchets dans un autre État membre de l'Union européenne à des fins de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou de remblayage dans cet autre État membre, les quantités de déchets concernés sont prises en compte pour le calcul des taux repris à l'article 14, paragraphe 4 sous réserve des dispositions des paragraphes 1^{er} à 6.

(8) Les déchets exportés en dehors de l'Union européenne ne sont pris en compte dans le calcul visant à évaluer l'atteinte des objectifs fixés à l'article 14, paragraphes 4, que si les conditions du paragraphe 3 du présent article sont remplies et si, conformément au règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, l'exportateur est en mesure de prouver que le transfert des déchets est conforme aux exigences dudit règlement et que le traitement des déchets en dehors de l'Union européenne s'est déroulé dans des conditions qui sont pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables du droit de l'Union européenne en matière d'environnement.

(9) Dans le cas des exportations visées aux paragraphes 7 et 8, l'exportateur doit s'assurer auprès des installations concernées de la disponibilité des données requises nécessaires. Il doit les mentionner dans le registre visé à l'article 34 et les rapporter à l'autorité compétente dans le cadre des rapports annuels mentionnés à l'article 35.

Art. 15. Elimination

(1) Sans préjudice de l'article 9, paragraphe (2), seuls des déchets ultimes sont soumis à une opération d'élimination.

(2) Les déchets pour lesquels une opération de valorisation au sens de l'article 13, paragraphe 1^{er}, ne peut pas être effectuée, doivent faire l'objet d'une opération d'élimination sûre dûment autorisée qui répond aux dispositions de l'article 10.

(3) Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, la mise en décharge de déchets municipaux au Luxembourg et l'exportation de déchets municipaux à l'étranger en vue de leur mise en décharge sont interdites à partir du 1^{er} janvier 2030.

Art. 16. Principes d'autosuffisance et de proximité

(1) a) L'élimination et la valorisation des déchets municipaux en mélange collectées auprès des ménages privés, y compris lorsque cette collecte concerne également de tels déchets

provenant d'autres producteurs, se fait moyennant un réseau intégré et adéquat d'installations tenant compte des meilleures techniques disponibles.

Lorsque cela s'avère nécessaire ou opportun le réseau peut être établi en coopération avec d'autres Etats membres. Ce réseau doit être dûment approuvé par le ministre.

Les transferts de déchets municipaux en mélange vers des opérations de valorisation ou d'élimination situées hors du Luxembourg sont interdits sauf dans les cas de force majeure dûment constatés par le ministre, ou lorsque l'installation située dans un autre Etat membre fait partie intégrante du réseau mentionné à l'alinéa précédent.

- b) Par dérogation au règlement (CE) n° 1013/2006, l'administration compétente peut, en vue de protéger le réseau national, limiter les importations de déchets destinés aux incinérateurs et relevant de la valorisation, lorsqu'il a été établi que de telles importations auraient pour conséquence de devoir éliminer des déchets nationaux ou que ces déchets devraient être traités d'une manière qui n'est pas conforme au plan général de gestion des déchets. L'administration compétente notifie toute décision de ce type à la Commission européenne.
- c) Les transferts de déchets inertes vers des opérations d'élimination situées hors du Luxembourg sont interdits sauf dans les cas de force majeure dûment constatés par le ministre.

(2) Pour les déchets autres que ceux mentionnés au paragraphe (1) du présent article destinés à des opérations d'élimination en dehors du Luxembourg, l'administration compétente peut, sans préjudice d'autres objections motivées prévues par la réglementation européenne en matière de transfert de déchets, refuser son consentement dans le cadre de la procédure de notification lorsqu'il existe pour ces déchets des installations d'élimination au Luxembourg. Dans ces cas, l'administration compétente tient toutefois compte des éventuelles positions dominantes que pourraient acquérir les installations nationales concernées par ses décisions.

L'administration compétente peut, sans préjudice d'autres objections motivées prévues par la réglementation européenne en matière de transfert de déchets, refuser son consentement dans le cadre de la procédure de notification pour des déchets provenant d'un pays autre que le Luxembourg à destination d'une opération d'élimination située au Grand-Duché de Luxembourg lorsque cela s'avère nécessaire pour mettre en œuvre les principes de proximité, de priorité à la valorisation et d'autosuffisance.

(3) Les détenteurs de déchets sont tenus de réduire dans toute la mesure du possible les mouvements de déchets vers des installations ou sites de traitement de déchets situés à l'étranger. Ils doivent prendre en considération notamment les capacités de traitement disponibles et l'état de technologie de ces installations ou sites.

(4) Sans préjudice des dispositions des paragraphes (1), (2) et (3) du présent article, les mouvements de déchets qui ne sont pas conformes au plan national de gestion des déchets ou aux plans particuliers spécifiques à certains flux de déchets, déclarés obligatoires par règlement grand-ducal, sont interdits.

(5) Des points de passage frontaliers et des itinéraires obligatoires pour le transfert de déchets peuvent être fixés par le ministre, après concertation préalable dans le cadre de la coopération interrégionale et des relations bilatérales ou multilatérales entre Etats.

Art. 17. Coûts

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 19 et conformément au principe du pollueur-payeur, les coûts de la gestion des déchets sont supportés par le producteur de déchets initial ou par le détenteur actuel ou antérieur des déchets.

(2) Les prix de traitement de tout type de déchets englobent l'ensemble des coûts engendrés par la mise en place et la gestion de l'infrastructure d'élimination ou de valorisation ainsi que de la collecte des déchets.

(3) Les taxes communales relatives à la gestion des déchets doivent couvrir l'ensemble des frais encourus par les communes respectives en matière de gestion des déchets.

Dans le cadre de tout nouveau contrat de collecte des déchets municipaux ménagers en mélange conclu entre les communes et des tiers et au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2024, les taxes mises à

charge des différents ménages et, le cas échéant, des producteurs de déchets municipaux non ménagers, doivent comporter au moins une composante variable calculée en fonction du poids et/ou volume des déchets municipaux en mélange effectivement produits. Cette composante s'applique indépendamment des modalités de collecte mises en œuvre.

Lorsque plusieurs détenteurs de déchets utilisent en commun un même récipient de collecte, une répartition des taxes au moins pour les déchets municipaux ménagers en mélange sur les différents détenteurs de déchets en fonction des quantités réellement produites doit être assurée.

Pour les déchets soumis au principe de responsabilité élargie du producteur conformément aux dispositions de l'article 19, les taxes communales ne doivent pas inclure les frais déjà couverts par la contribution éventuellement demandée au consommateur lors de l'achat du produit initial.

(4) Sans préjudice de ce qui précède, les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises, épreuves techniques ou contrôles nécessaires pour l'application de la présente loi, sont à la charge selon le cas, du producteur, du détenteur, du transporteur, de l'éliminateur, du valorisateur, de l'exportateur ou de l'importateur.

(5) Les modalités d'application du présent article peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Chapitre III: Responsabilités

Art. 18. Responsabilité du producteur et du détenteur de déchets

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 13, tout producteur de déchets initial ou tout autre détenteur de déchets doit procéder lui-même à leur traitement ou doit le faire faire par un négociant, un courtier, un établissement ou une entreprise effectuant des opérations de traitement des déchets ou par un collecteur de déchets privé ou public, en se conformant aux articles 9 et 10. Lorsqu'il procède lui-même au traitement des déchets, il doit s'assurer que ce traitement est conforme aux dispositions de la présente loi ou, le cas échéant, aux règlements pris en son exécution et ne correspond pas à une des opérations mentionnées à l'article 42.

(2) Lorsque des déchets sont transférés, à des fins de traitement préliminaire, du producteur initial ou du détenteur à l'une des personnes physiques ou morales visées au paragraphe (1) du présent article, la responsabilité d'effectuer une opération complète de valorisation ou d'élimination n'est pas levée, en règle générale.

Sans préjudice du règlement (CE) n° 1013/2006, le producteur initial conserve la responsabilité de l'ensemble de la chaîne de traitement. Toutefois, les cas où la responsabilité du producteur et du détenteur peut être partagée ou déléguée parmi les intervenants dans la chaîne de traitement peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

(3) Tous les établissements ou entreprises privés ou publics qui assurent la collecte ou le transport de déchets doivent acheminer les déchets collectés et transportés vers des installations de traitement appropriées dûment autorisées et respectant les dispositions de l'article 10.

(4) Le producteur des déchets est responsable du dommage causé par ses déchets indépendamment d'une faute de sa part. La victime est obligée de prouver le dommage, l'existence des déchets et le lien de causalité entre le déchet et le dommage.

Si, en application de la présente loi, plusieurs personnes sont responsables du même dommage, leur responsabilité est solidaire.

Le producteur n'est pas responsable s'il prouve:

- a) que le dommage résulte de la faute de la victime ou d'une personne dont celle-ci est responsable, ou
- b) que le dommage résulte d'un cas de force majeure.

La responsabilité du producteur ne peut être limitée ou écartée à l'égard de la victime par une clause limitative ou exonératoire de responsabilité. Le producteur ne peut se dégager de sa responsabilité par le seul fait d'être muni d'une autorisation des pouvoirs publics.

Art. 19. Régime de la responsabilité élargie des producteurs

(1) En vue de renforcer la prévention, le réemploi, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage et autre valorisation en matière de déchets, le producteur de produits peut être soumis au régime de la responsabilité élargie des producteurs.

Tout distributeur qui met à disposition sur le marché luxembourgeois des produits pour lesquels un régime de responsabilité élargie des producteurs a été mis en place, est soumis à ce régime, sauf si le producteur desdits produits a déjà rempli cette obligation.

Les producteurs de produits ont pour obligation d'endosser les éventuelles responsabilités de reprise qui incombent aux distributeurs dudit produit, si la distribution du produit est assurée ou organisée par leurs soins.

(2) Dans l'application du régime de responsabilité élargie des producteurs, il est tenu compte de la faisabilité technique et de la viabilité économique, ainsi que des incidences globales sur l'environnement et la santé humaine, et des incidences sociales, tout en respectant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur.

(3) Les personnes visées au paragraphe 1^{er} ont l'obligation de contribuer de façon proactive à l'atteinte des objectifs de la présente loi par le biais d'actions favorisant la conception améliorée de produits, la prévention, le réemploi, la préparation à la réutilisation, le recyclage et les changements de comportements sociétaux.

La fixation de taux minima de réemploi, de collecte, de valorisation, de préparation à la réutilisation ou de recyclage conformément aux dispositions du présent paragraphe ou conformément à d'autres dispositions législatives ou réglementaires ne dispense pas les personnes visées au paragraphe 1^{er} concernées de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les taux en question soient maximisés.

(4) Le régime de responsabilité élargie des producteurs s'applique sans préjudice des responsabilités en matière de gestion des déchets prévues aux articles 18, 20, 21 et 23 et sans préjudice de la législation spécifique en vigueur concernant les flux de déchets et de la législation spécifique en vigueur concernant les produits.

(5) Les personnes visées au paragraphe 1^{er} peuvent déléguer à un organisme spécifique tout ou partie des obligations qui découlent des dispositions de l'article et des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques en matière de responsabilité élargie des producteurs.

Ces organismes doivent être agréés au préalable par le ministre.

(6) L'agrément mentionné au paragraphe 5 ne peut être accordé qu'à des personnes morales qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° avoir comme objet principal la prise en charge pour le compte de leurs membres des obligations, selon les cas, de reprise et de collecte séparée, de traitement, de recyclage, de réemploi, de la préparation à la réutilisation, de financement et d'information découlant des dispositions légales et réglementaires spécifiques aux divers flux de produits et de déchets ;
- 2° avoir comme membres les personnes visées au paragraphe 1^{er} qu'elles représentent ;
- 3° être constituées sous une forme qui ne poursuit pas un but lucratif ;
- 4° ne compter parmi leurs administrateurs ou parmi les personnes pouvant engager l'association que des personnes jouissant de leurs droits civils et politiques ;
- 5° disposer des moyens financiers et organisationnels suffisants, y compris assurances et garanties financières pour les cas visés au dernier alinéa, pour accomplir les obligations en question et disposer d'une couverture géographique nationale ;
- 6° représenter une quantité minimale de 30 pour cent en poids du total des produits mis annuellement sur le marché national pour lesquels l'organisme a introduit une demande d'agrément. Pour le cas où ces produits sont subdivisés en diverses catégories, le taux de 30 pour cent est déterminé par l'addition du poids des produits mis annuellement sur le marché dans chacune des catégories pour lesquelles l'organisme a introduit une demande d'agrément. Dans ce cas,

~~l'organisme doit en outre représenter un minimum de 5 pour cent en poids du total des produits mis annuellement sur le marché national dans l'ensemble des catégories respectives.~~

~~La demande d'agrément doit :~~

- ~~1° mentionner l'identité du requérant ;~~
- ~~2° être accompagnée d'une copie des statuts ;~~
- ~~3° indiquer les noms, prénoms et qualités des administrateurs, gérants et autres personnes pouvant engager l'organisme et documenter les connaissances professionnelles de ces derniers ;~~
- ~~4° énumérer les produits pour lesquels l'agrément est demandé ;~~
- ~~5° le cas échéant, décrire les méthodes de reprise et de collecte séparée pour les différents types de déchets ainsi que les filières de traitement des différents types de déchets, en incluant les destinataires intermédiaires et finaux ;~~

~~La demande d'agrément est introduite auprès de l'administration compétente.~~

~~L'administration compétente peut exiger des formats spécifiques, le cas échéant sous forme électronique, pour l'introduction de la demande.~~

~~L'agrément est accordé par le ministre pour un ou plusieurs types de produits et de déchets. Il est octroyé pour une période maximale de 5 ans. Il est renouvelable. Il fixe les conditions auxquelles l'organisme est tenu de se conformer.~~

~~Les agréments peuvent être refusés, suspendus ou retirés par le ministre lorsque l'organisme n'a pas respecté ou ne respecte pas les dispositions légales et réglementaires ou les conditions particulières déterminées. L'agrément peut être réexaminé à tout moment et peut être modifié par le ministre en cas de nécessité dûment motivée.~~

~~En cas de dissolution, de cessation d'activité ou de non-prolongation, caducité ou retrait de l'agrément, les comptes de l'organisme agréé sont expurgés des factures en cours et les provisions perçues au titre des contributions financières des personnes visées au paragraphe 1^{er} sont reversées à l'État pour garantir le financement de la continuité provisoire de ces activités.~~

~~(7) L'organisme agréé est tenu :~~

- ~~1° de se conformer aux conditions fixées dans l'agrément ;~~
- ~~2° de conclure un contrat ou une convention avec les producteurs, les distributeurs ou les tiers agissant pour leur compte pour prendre en charge leurs obligations ;~~
- ~~3° de conclure un contrat d'assurance couvrant les dommages susceptibles d'être causés par son activité ;~~
- ~~4° de présenter chaque année ses bilans et comptes pour l'année écoulée et ses projets de budget pour l'année suivante dans les délais fixés par l'agrément ;~~
- ~~5° d'accepter comme membre tout producteur de produits qui en fait la demande ;~~
- ~~6° de percevoir auprès de ses membres les contributions nécessaires pour couvrir le coût de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi ainsi que de la législation ou réglementation spécifique régissant le ou les produits soumis au régime de la responsabilité élargie des producteurs pour lequel ou lesquels il est désigné ;~~
- ~~7° d'introduire une modulation des contributions demandées à ses membres, conformément aux dispositions du paragraphe 11, alinéa 4 ;~~
- ~~8° de mettre en place un mécanisme d'autocontrôle approprié, reposant, le cas échéant, sur des audits indépendants réguliers, afin d'évaluer sa gestion financière, y compris le respect des exigences énoncées au paragraphe 46, alinéa 1^{er} et la qualité des données recueillies et communiquées conformément au présent article et aux exigences du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;~~
- ~~9° de réaliser des mesures de sensibilisation et d'information en rapport avec le régime de responsabilité élargie du producteur.~~

~~Il est en outre tenu, selon les cas :~~

- ~~1° de réaliser des mesures de prévention et de réemploi en concertation avec l'administration compétente ;~~
- ~~2° d'assurer le traitement des déchets conformément à l'article 10 ;~~

- ~~3° d'assurer la transparence des flux de déchets, en terme de quantités et de destinations, de méthodes de traitement et de taux de collecte de recyclage et de valorisation ;~~
- ~~4° de fonctionner dans toute la mesure du possible sur base d'appels d'offres ;~~
- ~~5° d'enregistrer ses membres auprès de l'administration compétente et d'en actualiser la liste ;~~
- ~~6° de réaliser, pour l'ensemble des personnes ayant contracté avec lui et dans les délais prévus, au moins les objectifs imposés, le cas échéant, par la réglementation spécifique. Pour cela, il doit veiller à la remontée des données et à leur qualité par l'ensemble des personnes ayant contracté avec lui ainsi que des destinataires intermédiaires et finaux.~~

~~(8) L'organisme agréé est autorisé à facturer aux personnes visées au paragraphe 1^{er} non affiliées, en proportion de leurs parts de marché respectives, les frais de gestion de leurs déchets qu'il assume ainsi que le cas échéant les frais de communication qu'elles ont l'obligation d'assurer conformément aux dispositions législatives et réglementaires spécifiques.~~

~~Les communes sont autorisées à facturer à l'organisme agréé ou aux personnes visées au paragraphe 9 les frais de gestion de déchets, qui malgré leur obligation légale de collecte et de traitement, ont été collectés ou traités aux frais des communes.~~

~~Les frais de gestion de déchets qui tombent sous l'obligation de collecte et de traitement des producteurs de produits, et qui, du fait qu'il s'agit de déchets problématiques en raison de leur nature, de leur composition ou de leur contamination, sont collectés dans le cadre de la collecte des déchets problématiques conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht, sont facturés, conformément à l'article 3, paragraphe 4 de la loi précitée, à l'organisme agréé ou aux personnes visées au paragraphe 9.~~

~~(9) Toute personne visée au paragraphe 1^{er} qui n'a pas délégué ses responsabilités à un organisme agréé conformément au paragraphe 5 doit répondre à ses obligations par un système individuel.~~

~~Le système individuel est soumis aux mêmes exigences que le système collectif et doit être agréé dans les mêmes conditions, à l'exception des points 1°, 2°, 3°, 4° et 6° du paragraphe 6, alinéa 1^{er} des points 2°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° du paragraphe 7, alinéa 1^{er} et des points 4°, 5° et 6° du paragraphe 7, alinéa 2.~~

~~(10) Les producteurs de produits publient les informations sur la réalisation des objectifs de gestion des déchets et lorsque les obligations de responsabilité élargie des producteurs sont remplies collectivement, chaque organisme agréé rend également publiques les informations sur :~~

- ~~1° ses propriétaires et les membres adhérents de chaque organisme ;~~
- ~~2° les contributions financières versées par les producteurs de produits par unité vendue ou par tonne de produits mis sur le marché ;~~
- ~~3° la procédure de sélection des organismes de gestion des déchets.~~

~~(11) Les contributions financières versées par les personnes visées au paragraphe 1^{er} pour se conformer aux obligations de responsabilité élargie doivent couvrir les coûts suivants pour les produits mis sur le marché :~~

- ~~1° les coûts de collecte séparée des déchets et de leur transport et traitement ultérieurs, y compris le traitement nécessaire pour atteindre les objectifs de gestion des déchets, ainsi que les coûts nécessaires pour atteindre les objectifs déterminés par les législations spécifiques en la matière, compte tenu des recettes tirées de la préparation à la réutilisation, des ventes des matières premières secondaires issues de ses produits, les recettes mentionnées au paragraphe 8, alinéa 1^{er} et, le cas échéant, des droits de consigne non réclamés ;~~
- ~~2° les coûts mentionnés au paragraphe 8, alinéas 2 et 3 ;~~
- ~~3° les coûts découlant de la fourniture d'informations adéquates aux détenteurs de déchets conformément au paragraphe 7, point 9 ;~~
- ~~4° les coûts de la collecte et de la communication des données.~~

~~Les dispositions de l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas aux régimes de responsabilité élargie des producteurs mis en place par les législations relatives aux équipements électriques et électroniques, aux véhicules hors d'usage et aux piles et accumulateurs, et de leurs déchets.~~

~~Les contributions financières ne doivent pas excéder les coûts nécessaires à la fourniture de services de gestion des déchets présentant un bon rapport coût efficacité, ceci incluant les coûts de prévention, de communication (y compris des données) ainsi que des coûts de fonctionnement. Ces coûts sont établis de manière transparente entre les acteurs concernés.~~

~~Lorsque les obligations de responsabilité élargie des producteurs sont remplies collectivement, les contributions financières doivent être modulées pour chaque produit ou groupe de produits similaires, compte tenu de la durabilité, de la réparabilité, des possibilités de réemploi, de la préparation à la réutilisation et de la recyclabilité de ceux-ci ainsi que de la présence de substances dangereuses et de l'usage de matières recyclées, en adoptant pour ce faire une approche fondée sur l'analyse du cycle de vie et conforme aux exigences fixées par les législations en la matière et, lorsqu'ils existent, sur la base de critères harmonisés afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.~~

~~(12) L'administration compétente met en place un cadre approprié de suivi et de contrôle pour s'assurer que les personnes visées au paragraphe 1^{er} et les organismes agréés ayant à mettre en œuvre les obligations de responsabilité élargie des producteurs respectent leurs obligations, y compris en cas de ventes à distance, que les moyens financiers sont utilisés à bon escient et que tous les acteurs intervenant dans la mise en œuvre des régimes de responsabilité élargie des producteurs déclarent des données fiables.~~

~~Lorsque plusieurs organismes agréés mettent en œuvre des obligations de responsabilité élargie des producteurs pour un même produit, l'administration compétente et l'Institut luxembourgeois de régulation, chacun en ce qui le concerne, surveillent la mise en œuvre des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs.~~

~~Les personnes visées au paragraphe 1^{er} établies dans un autre État membre de l'Union européenne qui commercialisent des produits au Grand-Duché de Luxembourg sont autorisés à désigner une personne physique ou morale établie sur le territoire national en tant que mandataire chargé d'assurer le respect des obligations qui leur incombent en vertu des régimes de responsabilité élargie des producteurs.~~

~~(13) Les systèmes de responsabilité élargie des producteurs existants doivent se conformer au présent article au plus tard le 5 janvier 2023.~~

~~(14) L'information du public en vertu du présent article ne porte pas atteinte à la protection de la confidentialité des informations commercialement sensibles conformément au droit national et au droit de l'Union européenne applicables.~~

« Art. 19. Régime de la responsabilité élargie des producteurs »

(1) En vue de renforcer la prévention, le réemploi, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage et autre valorisation en matière de déchets, le producteur de produits peut être soumis au régime de la responsabilité élargie des producteurs.

(2) Dans l'application du régime de responsabilité élargie des producteurs, il est tenu compte de la faisabilité technique et de la viabilité économique, ainsi que des incidences globales sur l'environnement et la santé humaine, et des incidences sociales, tout en respectant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur.

(3) Le régime de responsabilité élargie des producteurs s'applique sans préjudice des responsabilités en matière de gestion des déchets prévues aux articles 18, 20, 21 et 23 et sans préjudice de la législation spécifique en vigueur concernant les flux de déchets et de la législation spécifique en vigueur concernant les produits.

(4) Les personnes visées au paragraphe 1^{er} ont l'obligation de contribuer de façon proactive à l'atteinte des objectifs de la présente loi par le biais d'actions favorisant la conception améliorée

de produits, la prévention, le réemploi, la préparation à la réutilisation, le recyclage et les changements de comportements sociétaux. La fixation de taux minima de réemploi, de collecte, de valorisation, de préparation à la réutilisation ou de recyclage conformément aux dispositions du présent paragraphe ou conformément à d'autres dispositions législatives ou réglementaires ne dispense pas les personnes visées au paragraphe 1^{er} concernées de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les taux en question soient maximisés.

(5) En fonction de la législation spécifique en matière de responsabilité élargie des producteurs, les personnes visées au paragraphe 1^{er} répondent à leurs obligations découlant du présent article et de ladite législation par un système individuel ou en chargeant contractuellement un organisme agréé de l'exécution de ces obligations, conformément au paragraphe 6.

Les organismes agréés peuvent confier et déléguer la mise en œuvre opérationnelle de la gestion des déchets concernés à leurs membres.

Les personnes visées au paragraphe 1^{er} établies dans un autre pays qui commercialisent des produits au Grand-Duché de Luxembourg sont autorisés à désigner une personne physique ou morale établie sur le territoire national en tant que mandataire chargé d'assurer le respect des obligations qui leur incombent en vertu des régimes de responsabilité élargie des producteurs.

(6) Les systèmes individuels ainsi que les organismes compétents en matière de responsabilité élargie des producteurs et agissant pour le compte des producteurs de produits doivent être agréés par le ministre. A cette fin, une demande d'agrément est introduite auprès de l'administration compétente. La procédure d'instruction d'une telle demande est décrite à l'annexe IV, sauf pour le cas où une loi spéciale prévoit une procédure différente.

La demande d'agrément doit :

- 1° mentionner l'identité du demandeur ;
- 2° indiquer les noms, prénoms et qualités des administrateurs, gérants et autres personnes pouvant engager le demandeur ;
- 3° énumérer les produits pour lesquels l'agrément est demandé ;
- 4° le cas échéant, décrire en détail de quelle manière seront remplies les obligations incombant aux producteurs ou à l'organisme les représentant.

L'administration compétente peut exiger des formats spécifiques, le cas échéant sous forme électronique, pour l'introduction de la demande.

Afin de pouvoir obtenir un agrément, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- 1° disposer des moyens financiers et organisationnels suffisants pour accomplir les obligations en question ;
- 2° le cas échéant, disposer des assurances nécessaires pour couvrir les activités opérationnelles de responsabilité élargie des producteurs ;
- 3° définir clairement la couverture géographique
- 4° le cas échéant, disposer de la garantie financière prévue par la législation spécifique.

En outre, l'agrément d'un organisme compétent en matière de responsabilité élargie des producteurs et agissant pour le compte des producteurs de produits ne peut être accordé qu'à des personnes morales qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° avoir comme objet principal dans ses statuts la prise en charge pour le compte de leurs membres des obligations, selon les cas, de reprise et de collecte séparée, de traitement, de recyclage, de réemploi, de la préparation à la réutilisation, de financement et d'information découlant des dispositions légales et réglementaires spécifiques aux divers flux de produits et de déchets ;
- 2° disposer d'une liste des noms, prénoms et qualités des administrateurs, gérants et autres personnes pouvant engager l'organisme et de la documentation concernant les connaissances professionnelles de ces derniers ;
- 3° avoir comme membres les personnes visées au paragraphe 1^{er} qu'elles représentent ;
- 4° être constituées sous une forme qui ne poursuit pas un but lucratif ;

5° ne compter parmi ses administrateurs ou parmi les personnes pouvant engager l'association que des personnes jouissant de leurs droits civils et politiques.

6° disposer d'une couverture géographique nationale ;

7° fournir une stratégie pour atteindre la représentativité minimale sur le marché national dont il est question au paragraphe 7, point 8.

L'agrément est accordé par le ministre pour un ou plusieurs types de produits et de déchets. Il fixe les conditions auxquelles les producteurs ou l'organisme agréé les représentant sont tenus de se conformer. L'agrément est limité dans le temps et peut être renouvelé selon la procédure prévue par le présent article.

L'agrément peut être refusé, suspendu ou retiré par le ministre lorsque le producteur ou l'organisme agréé n'a pas respecté ou ne respecte pas les dispositions légales ou les conditions particulières déterminées. L'agrément peut être réexaminé à tout moment et peut être modifié par le ministre en cas de nécessité dûment motivée.

(7) Toute personne visée au paragraphe 1^{er} est tenue :

1° de se conformer aux conditions fixées dans l'agrément ;

2° d'assurer la transparence des flux de déchets, en termes de quantités et de destinations, de méthodes de traitement et de taux de collecte, de recyclage et de valorisation ;

3° de soumettre à l'administration compétente, conformément à l'article 35, un rapport annuel portant sur l'année écoulée.

En outre, tout organisme agréé est tenu :

1° de conclure un contrat ou une convention avec les producteurs, les distributeurs ou les tiers agissant pour leur compte pour prendre en charge leurs obligations ;

2° de conclure un contrat d'assurance couvrant les dommages susceptibles d'être causés par son activité ;

3° de présenter chaque année ses bilans et comptes pour l'année écoulée et ses projets de budget pour l'année suivante dans les délais fixés par l'agrément ;

4° d'accepter comme membre tout producteur de produits qui en fait la demande ;

5° de mettre en place un mécanisme d'autocontrôle approprié, reposant, le cas échéant, sur des audits indépendants réguliers, afin d'évaluer sa gestion financière, y compris le respect des exigences énoncées au paragraphe 6, alinéa 1^{er} et la qualité des données recueillies et communiquées conformément au présent article et aux exigences du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

6° de réaliser des mesures de sensibilisation et d'information en rapport avec le régime de responsabilité élargie du producteur ;

7° d'enregistrer ses membres auprès de l'administration compétente et d'en actualiser la liste selon les modalités et procédures définies par l'administration ;

8° de représenter, dans le délai fixé par l'agrément, au moins 30 pour cent en poids du total des produits mis annuellement sur le marché national. Si ces produits sont subdivisés en différentes catégories, le taux de 30 pour cent est calculé en additionnant le poids des produits mis annuellement sur le marché dans chaque catégorie pour laquelle l'organisme a demandé un agrément. Dans ce cas, l'organisme doit également représenter au moins 5 pour cent en poids du total des produits mis annuellement sur le marché national dans chacune des catégories respectives.

Il est en outre tenu, selon les cas, de réaliser, pour l'ensemble des personnes ayant contracté avec lui et dans les délais prévus, au moins les objectifs imposés, le cas échéant, par la législation spécifique. Pour cela, il doit veiller à la remontée des données et à leur qualité par l'ensemble des personnes ayant contracté avec lui ainsi que des destinataires intermédiaires et finaux.

(8) Les producteurs de produits publient les informations sur la réalisation des objectifs de prévention et de gestion des déchets et lorsque les obligations de responsabilité élargie des producteurs sont remplies collectivement, chaque organisme agréé rend également publiques les informations sur :

1° ses propriétaires et ses membres adhérents ;

2° les contributions financières versées par les producteurs de produits par unité vendue ou par tonne de produits mis sur le marché ;

3° la procédure de sélection des organismes de gestion des déchets.

L'information du public en vertu du présent article ne porte pas atteinte à la protection de la confidentialité des informations commercialement sensibles conformément au droit national et au droit de l'Union européenne applicables.

(9) Les contributions financières versées aux organismes agréés par les personnes visées au paragraphe 1^{er} pour se conformer aux obligations de responsabilité élargie doivent couvrir les coûts inhérents à leurs obligations législatives en cette matière.

Les contributions financières ne doivent pas excéder les coûts nécessaires à la fourniture de services de gestion des déchets présentant un bon rapport coût-efficacité, ceci incluant les coûts de prévention, de communication (y compris des données) ainsi que des coûts de fonctionnement. Ces coûts sont établis de manière transparente entre les acteurs concernés.

(10) L'organisme agréé est autorisé à facturer aux personnes visées au paragraphe 1^{er} non affiliées, en proportion de leurs parts de marché respectives, les frais inhérents au respect de leurs obligations en tant que producteurs de produits qu'il assume conformément aux dispositions législatives et réglementaires spécifiques.

Les communes sont autorisées à facturer aux organismes agréés et aux personnes visées au paragraphe 1^{er} les frais de gestion de déchets, qui malgré leur obligation légale de collecte et de traitement, ont été collectés ou traités aux frais des communes.

Les frais de gestion de déchets qui tombent sous l'obligation de collecte et de traitement des producteurs de produits, et qui sont collectés dans le cadre de la collecte des déchets problématiques, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht, en dehors des déchets collectés par les circuits mis en place par les producteurs de produits ou les organismes agréés, sont facturés, conformément à l'article 3, paragraphe 4 de la loi précitée, à l'organisme agréé ou aux personnes visées au paragraphe 1^{er}.

(11) L'administration compétente réalise le suivi et contrôle que les personnes visées au paragraphe 1^{er} et les organismes agréés ayant à mettre en œuvre les obligations de responsabilité élargie des producteurs respectent leurs obligations, y compris en cas de ventes à distance, que les moyens financiers sont utilisés à bon escient et que tous les acteurs intervenant dans la mise en œuvre des régimes de responsabilité élargie des producteurs déclarent des données fiables.

Lorsque plusieurs organismes agréés mettent en œuvre des obligations de responsabilité élargie des producteurs pour un même produit, l'administration compétente et l'Institut luxembourgeois de régulation, chacun en ce qui le concerne, surveillent la mise en œuvre des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs.»

Art. 20. Responsabilité des communes

(1) Les communes ont l'obligation d'assurer la gestion des déchets municipaux ménagers.

Les communes peuvent accepter dans la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets municipaux non ménagers.

Afin de garantir une gestion et une évacuation efficace des déchets municipaux non ménagers, les communes peuvent imposer une concertation avec les acteurs impliqués.

(2) Pour les déchets problématiques des ménages ainsi que ceux qui y sont assimilés, les communes doivent contribuer aux collectes organisées dans le cadre de l'action SuperDrecksKëscht notamment par la mise en place et la gestion d'un local de collecte spécifique à ces déchets dans les centres de ressources ou par l'assistance à l'organisation des collectes mobiles dans les diverses localités.

(3) En vue d'inciter à l'application de l'article 9, les communes sont évaluées annuellement au moyen d'un catalogue de critères en matière de gestion des déchets au niveau communal ou

intercommunal développé par l'administration compétente. Les résultats de cette évaluation sont publiés par l'administration compétente sur un site internet accessible au public.

« Les communes sont tenues d'envoyer au plus tard pour le 31 mars de l'année concernée à l'administration compétente le catalogue de critères.

Si une commune n'a pas encore envoyé le catalogue pour la date mentionnée à l'alinéa 2, l'administration compétente l'établit ou le fait établir aux frais de la commune en question. L'administration compétente informe au préalable la commune par lettre recommandée avec accusé de réception de l'application de cette disposition. »

(4) Les communes ont l'obligation d'entamer des mesures de prévention pour les déchets municipaux ménagers.

Les communes sont tenues de conseiller et d'informer sur une base régulière sur les possibilités en matière de prévention, de réemploi, de préparation à la réutilisation, de recyclage et de valorisation des déchets municipaux. À cet effet, elles engagent ou font appel à du personnel qualifié en la matière. En outre les communes sont tenues d'informer, à partir du 1^{er} janvier 2024, annuellement les ménages et, le cas échéant, les producteurs de déchets municipaux non ménagers sur le volume ou le poids des déchets municipaux en mélange effectivement produits par ces derniers.

Au moment de la déclaration d'arrivée de nouveaux résidents, les communes informent les nouveaux résidents des dispositions relatives à la gestion des déchets applicables et plus particulièrement les structures de collecte séparée qui sont mises à leur disposition.

(5) En cas d'abandon incontrôlé de déchets municipaux ménagers sur leur territoire et sans préjudice des obligations et responsabilités incombant au producteur des déchets, les communes ont l'obligation d'assurer la collecte et le traitement de ces déchets conformément aux dispositions de la présente loi. Les communes ont le droit de facturer les frais qui en sont occasionnés aux producteurs ou détenteurs respectifs. Sont exclus de cette obligation les déchets qui se trouvent le long de la voirie dont l'entretien relève de l'Administration des Ponts et Chaussées.

(6) Sans préjudice des collectes séparées organisées par les personnes visées à l'article 19, paragraphe 1^{er}, dans le cadre de la mise en œuvre du régime de la responsabilité élargie des producteurs ou par l'État dans le cadre de la collecte des déchets problématiques conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht, et nonobstant d'autres systèmes de collecte séparée mis en place, les communes assurent la disponibilité et l'accessibilité de centres de ressources pour le réemploi de produits et la gestion des déchets municipaux ménagers de façon à réaliser les objectifs de la présente loi. Il peut être fait appel pour l'exécution de ces tâches à des tierces personnes physiques ou morales visées par l'article 30.

Ces centres de ressources doivent assurer la couverture de l'ensemble du territoire national en prenant en compte la densité de la population, pour fonctionner en tant que réseau harmonisé. Les infrastructures mises en place conformément à l'article 13, paragraphe 7 peuvent faire partie de ce réseau.

L'accès aux centres de ressources est garanti à tout résident du Grand-Duché de Luxembourg, indépendamment de son lieu de résidence.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités d'aménagement, de fonctionnement et de gestion des centres de ressources et de l'organisation du réseau.

(7) Sans préjudice des collectes visées à l'article 19 ainsi que des collectes organisées dans le cadre de la collecte des déchets problématiques conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht, la collecte de déchets dont il est question au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ne peut se faire qu'avec l'accord écrit préalable de la commune concernée.

(8) Les communes appliquent pour les services rendus des taxes qui respectent les dispositions de l'article 17, paragraphe (3).

(9) Des règlements communaux déterminent:

- a) les modalités de gestion des déchets pour lesquels les communes sont responsables, y inclus les mesures visant à prévenir les déchets;
- b) les taxes et tarifs applicables à la gestion des déchets.
- c) les modalités de gestion des déchets que les communes peuvent accepter conformément au paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

Sauf les cas d'urgence, les règlements sont pris sur avis préalable de l'administration compétente. En cas d'absence d'avis dans un délai de deux mois, le conseil communal peut procéder à l'adoption du règlement. Les règlements sont publiés par les autorités communales sur un site internet accessible au public.

Les communes disposent d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour adapter leurs règlements relatifs à la gestion des déchets aux dispositions de la présente loi. Si dans ce délai une commune n'a pas pris de règlement en la matière, ou si les prescriptions prises sont reconnues insuffisantes, il pourra, six mois après une mise en demeure, être pourvu à la carence de la commune par un règlement grand-ducal.

« Une commune membre d'un syndicat communal est dispensée de la demande de l'avis préalable, si le syndicat a demandé lui-même l'avis sur un projet de règlement communal et la commune en question décide de l'adopter. »

(10) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser les modalités d'application de cet article.

(11) Les communes peuvent prendre un règlement communal pour faire bénéficier certains ménages d'une allocation de vie chère pour les frais relatifs à la gestion des déchets municipaux ménagers.

Art. 21. Responsabilité de l'Etat

(1) Sans préjudice des obligations imposées aux producteurs, détenteurs, importateurs ou distributeurs sur base des dispositions de l'article 19, l'Etat assure le fonctionnement de la SuperDrecksKëscht conformément aux dispositions de la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht.

(2) Le ministre fait élaborer par l'administration compétente:

- a) les statistiques relatives à la gestion des déchets;
- b) des études relatives à des aspects spécifiques de la gestion des déchets avec les objectifs:
 - de constituer des bases de données pertinentes;
 - de mieux comprendre certains phénomènes particuliers;
 - de rechercher certaines mesures spécifiques de gestion des déchets et d'essayer leur mise en œuvre par le biais de projets pilotes.
- c) tous les trois ans une analyse de la composition ~~des déchets municipaux ménagers~~ **« des déchets municipaux »** afin d'évaluer l'impact des différentes mesures de gestion mises en œuvre et de définir les flux de déchets prioritaires où des mesures sont encore à prendre pour atteindre les objectifs de la présente loi.

Les statistiques ainsi que les résultats des études, des analyses et des projets sont rendus publics, le cas échéant sous forme agrégée, par publication sur Internet.

(3) Le ministre assure par le biais de l'administration compétente, le cas échéant, en collaboration avec d'autres milieux privés ou publics concernés, une information, une sensibilisation et une formation appropriées de la population et des différents milieux publics et privés en matière de gestion des déchets avec l'objectif de renseigner de façon pertinente sur la situation en matière de déchets et de promouvoir la réalisation des objectifs et la mise en œuvre des obligations de la présente loi.

(4) Le ministre et l'administration compétente assurent la coordination des différentes activités en vue d'atteindre une gestion cohérente des déchets sur l'ensemble du territoire national.

(5) Il peut être créé une structure d'aides et d'assistance au profit des communes et des syndicats de communes favorisant dans des domaines déterminés de la gestion des déchets municipaux ménagers

une plus grande coopération et cohérence opérationnelle. Un règlement grand-ducal détermine, le cas échéant, le fonctionnement et les missions de cette structure.

(6) Il est institué une plateforme de coordination en matière de gestion des déchets et des ressources. Un règlement grand-ducal détermine la composition et les attributions de cette plateforme de coordination.

(7) L'administration compétente est tenue de conseiller et d'informer régulièrement les producteurs et détenteurs de déchets sur les possibilités en matière de prévention, de réemploi, de préparation à la réutilisation, de recyclage, de valorisation et d'élimination des déchets. À cet effet, elle engage ou fait appel à du personnel qualifié en la matière.

(8) En cas de nécessité dûment motivée et afin de respecter les dispositions des articles 9 et 10, l'autorité compétente peut prendre les mesures appropriées pour initier ou développer des filières de gestion de déchets spécifiques.

Art. 22. Obligations spécifiques des personnes morales de droit public

Les personnes morales de droit public sont tenues d'utiliser pour les besoins de leurs propres services ou de prescrire l'utilisation dans le cadre de marchés publics de travaux, de fournitures et de services, en tenant compte des dispositions de l'article 36, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, relatives aux spécifications techniques et labels, rapports d'essais, certifications ou autres moyens de preuve :

1. des services qui contribuent d'une façon générale à la prévention des déchets par la prise en compte du réemploi et de la préparation à la réutilisation et qui assurent une collecte séparée et un recyclage de qualité élevée des déchets produits ;
2. des produits et substances qui se caractérisent par une longévité certaine, une réparabilité ou se prêtent à un réemploi ou une préparation en vue de la réutilisation, qui, en comparaison avec d'autres produits et substances, donnent lieu à moins de déchets, à des déchets moins dangereux ou à des déchets plus faciles à éliminer ou à valoriser et qui sont fabriqués à partir de matières premières secondaires ou selon des procédés utilisant des technologies propres.

Il peut être fait exception à cette obligation en raison de circonstances relatives à l'objet du marché ou à la situation de concurrence des opérateurs économiques, ou encore pour des raisons propres au pouvoir adjudicateur. Pour les marchés publics relevant du champ d'application du Livre II de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, les personnes morales de droit public indiquent, dans les documents de marchés et dans le rapport individuel à dresser en application de l'article 195 du règlement grand-ducal d'exécution modifié du 8 avril 2018 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics, les principaux motifs justifiant la décision qu'elles ont prise, le cas échéant, de ne pas prendre en compte le réemploi et la préparation à la réutilisation dans le cadre du marché public concerné.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les procédures passées selon les articles 20, 63, 64 et 124 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, de même que celles qui relèvent du champ d'application de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité

Chapitre IV: Dispositions relatives à certains flux de déchets

Art. 23. Déchets dangereux

(1) La production, la collecte et le transport des déchets dangereux, ainsi que leur stockage et leur traitement, sont réalisés dans des conditions de protection de l'environnement et de la santé humaine qui respectent les dispositions de l'article 10.

(2) Les producteurs de déchets dangereux sont tenus d'assurer la traçabilité de ces déchets depuis le stade de la production jusqu'à la destination finale ainsi que leur contrôle. À cet effet, les intervenants ultérieurs tels que les collecteurs, les négociants, les courtiers ou les destinataires communiquent aux producteurs de déchets toutes les données nécessaires afin que ceux-ci puissent respecter les exigences des articles 34 et 42.

(3) Il est interdit de mélanger des déchets dangereux avec d'autres catégories de déchets dangereux ou avec d'autres déchets, substances ou matières. Le mélange comprend la dilution de substances dangereuses.

Par dérogation à l'alinéa qui précède le ministre peut autoriser le mélange à condition que:

- a) l'opération de mélange soit effectuée par un établissement ou une entreprise titulaire d'une autorisation conformément à l'article 30;
- b) les dispositions de l'article 10 soient remplies et que les effets nocifs de la gestion des déchets sur la santé humaine et l'environnement ne soient pas aggravés; et
- c) l'opération de mélange s'effectue selon les meilleures techniques disponibles.

(4) Lorsque des déchets dangereux ont été mélangés, en méconnaissance du paragraphe 3, alinéa 1^{er}, une opération de séparation doit être effectuée si cette opération est techniquement faisable et nécessaire, pour se conformer aux articles 9 et 10.

Lorsqu'une séparation n'est pas possible ou n'est pas requise en vertu du premier alinéa, les déchets mélangés doivent être traités dans une installation dûment autorisée pour traiter ce mélange.

(5) Lors de la collecte, du transport et du stockage temporaire, les déchets dangereux doivent être emballés et étiquetés conformément aux normes internationales et communautaires en vigueur.

(6) Les dispositions des paragraphes (1) et (5) du présent article et de l'article 34 ne s'appliquent pas aux déchets dangereux produits par les ménages.

Les dispositions du paragraphe (5) du présent article et de l'article 34 ne s'appliquent pas aux fractions séparées de déchets dangereux produits par les ménages tant que ces déchets n'ont pas été pris en charge par les structures de collecte de l'action SuperDrecksKëscht ou, le cas échéant, par d'autres structures de collecte spécifique à ces déchets dûment autorisées, approuvées ou enregistrées à cet effet selon les dispositions de la présente loi.

La collecte séparée des déchets municipaux ménagers dangereux est obligatoire afin que ces déchets soient traités conformément aux articles 9 et 10 et qu'ils ne contaminent pas d'autres flux de déchets. Cette collecte se fait dans le cadre de la collecte des déchets problématiques conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht.

Art. 24. Huiles usagées

(1) Sans préjudice des obligations relatives à la gestion des déchets dangereux énoncées à l'article 23 :

- 1° les huiles usagées sont collectées séparément, à moins qu'une collecte séparée ne soit pas techniquement faisable ;
- 2° les huiles usagées sont traitées, en donnant la priorité à la régénération ou à d'autres opérations de recyclage fournissant des résultats d'ensemble sur le plan environnemental équivalents à ceux de la régénération ou meilleurs que ceux-ci, conformément aux articles 9 et 10 ;
- 3° les huiles usagées dotées de caractéristiques différentes ne sont pas mélangées entre elles ni les huiles usagées avec d'autres déchets ou substances, si un tel mélange empêche leur régénération ou une autre opération de recyclage fournissant des résultats d'ensemble sur le plan environnemental équivalents à ceux de la régénération ou meilleurs que ceux-ci.

(2) Les producteurs d'huiles usagées doivent recueillir les huiles usagées provenant de leurs installations ou équipements et les stocker dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment tout mélange avec de l'eau, y inclus les précipitations, tout écoulement ou toute contamination directe ou indirecte du sol, des eaux de surfaces ou des eaux souterraines.

(3) Les huiles usagées sont prioritairement traitées par régénération.

Lorsqu'il ne peut pas être procédé à la régénération des huiles usagées en raison de contraintes techniques, économiques ou organisationnelles dûment justifiées, les huiles usagées doivent être soumises à toute autre forme de valorisation dûment autorisée au titre de la présente loi.

Lorsqu'il ne peut être procédé ni à la régénération, ni à la valorisation des huiles usagées en raison des contraintes mentionnées, les huiles usagées doivent être soumises à une opération d'élimination dûment autorisée au titre de la présente loi.

(4) Afin de donner la priorité à la régénération, l'administration compétente peut soulever conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 des objections à l'encontre de transferts transfrontaliers du Luxembourg vers des installations d'incinération ou de co-incinération d'huiles usagées pouvant être régénérées.

Art. 25. Biodéchets et déchets de verdure

(1) Les biodéchets et les déchets de verdure doivent être triés et recyclés à la source ou doivent être soumis à une collecte séparée afin de les soumettre prioritairement à une opération de compostage ou de digestion ou, si en raison de la nature du matériel ceci n'est pas possible, à toute autre opération de valorisation appropriée au matériel tout en respectant les dispositions des articles 9 et 10.

(2) Le traitement des biodéchets et des déchets de verdure doit se faire d'une manière compatible avec un niveau élevé de protection de l'environnement.

L'utilisation de matériaux produits à partir de biodéchets et de déchets de verdure doit se faire sans risque pour l'environnement et la santé humaine.

(3) Un règlement grand-ducal peut fixer les normes de qualité pour les matériaux produits à partir de biodéchets et de déchets de verdure. Ces normes peuvent varier en fonction des différents domaines d'utilisation de ces matériaux. Peuvent également être déterminées par règlement grand-ducal les opérations de valorisation ou de recyclage applicables aux différents types de biodéchets et des déchets de verdure ainsi que des normes minimales de gestion des biodéchets et déchets de verdure.

(4) Il est interdit de collecter en mélange ou de traiter conjointement des biodéchets et des déchets de verdure avec des matières plastiques, biodégradables ou non.

Art. 26. Déchets inertes, déchets de construction et déchets de déconstruction

(1) Au moment respectivement de la planification d'une construction et de l'attribution d'un marché afferent, la prévention des déchets, y compris le réemploi doivent être prises en considération. Cette prévention concerne également la réduction des terres d'excavation destinées à une mise en décharge. Les maîtres de l'ouvrage doivent pouvoir faire preuve des considérations de prévention appliquées sur toute demande de l'administration compétente.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 13 paragraphe 2, le maître de l'ouvrage doit assurer que les déchets de chantier de construction et déconstruction sont soumis à une collecte séparée des différentes fractions, dont au moins le bois, les fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres), le métal, le verre, le carton, le plastique, le plâtre et les déchets dangereux. Lorsque, en infraction du présent paragraphe, ils ont été collectés de façon mélangée, ils doivent être soumis à une opération de séparation et de tri.

(3) Préalablement à toute déconstruction d'un bâtiment d'un volume bâti de plus que 1200 mètres cubes et produisant au moins 100 mètres cubes de déchets, le maître de l'ouvrage doit établir un inventaire qui identifie les différents matériaux utilisés dans l'ouvrage à déconstruire. Cet inventaire doit pouvoir être présenté à l'administration compétente et aux personnes visées à l'article 45, paragraphe 1^{er} sur les lieux du chantier. Sur demande, une copie de l'inventaire doit être envoyée à l'administration compétente.

Cet inventaire prévoit, en cas de déconstruction, une collecte séparée des différents matériaux en vue de leur traitement respectif en tenant compte des priorités fixées à l'article 9.

En cas de projets de déconstruction de bâtiments ayant un volume bâti supérieur ou égal à 3500 mètres cubes, cet inventaire doit être réalisé par un organisme agréé en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

~~Pour toute construction de bâtiments ayant un volume bâti supérieur ou égal à 3500 mètres cubes et pour laquelle l'autorisation de construire a été accordée après le 1^{er} janvier 2025, un registre informatique des différents matériaux utilisés avec indication de leur emplacement doit être établi par le maître de l'ouvrage. Après l'achèvement de l'immeuble, ce registre doit être mis à jour par le propriétaire ou le syndic de copropriété.~~

~~Le contenu et les modalités d'établissement et de gestion de l'inventaire et du registre informatique dont est question au présent paragraphe peuvent être déterminés par règlement grand-ducal.~~

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter une contamination de matériaux par d'autres empêchant ainsi leur recyclage. Une attention particulière doit être portée aux produits dangereux et aux matériaux contaminés par des substances dangereuses qui ne doivent pas être mélangés avec des matériaux non contaminés.

(4) Lorsque les travaux de déconstruction sont exécutés par des particuliers, les dispositions des paragraphes 2 et 3 s'appliquent dans la mesure du faisable.

Il peut être dérogé aux dispositions du paragraphe 3 lorsqu'en raison d'une menace grave pour la sécurité publique, une construction menaçant ruine doit être déconstruite d'urgence sur ordre ou par mesure d'office des autorités habilitées à cet effet par la loi. Dans ce cas, toutes les mesures possibles doivent être prises pour éviter une quelconque contamination des alentours par les matériaux de la construction.

(5) Les communes sont tenues de mettre à la disposition des particuliers des structures de collecte séparée des déchets inertes, des déchets de construction et des déchets de déconstruction en faibles quantités et provenant de chantiers de particuliers. Les communes doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre une séparation entre les différentes fractions de ces déchets qui en raison de leur nature peuvent être soumis à une opération de valorisation et ceux qui doivent être soumis à une opération d'élimination.

(6) Les déchets routiers sont traités conformément à l'article 10, dans un objectif de promouvoir une utilisation efficace des ressources et d'assurer la protection de l'environnement. Un règlement grand-ducal détermine les mesures visant la prévention, la réutilisation, le recyclage et d'autres formes de valorisation des matériaux et déchets routiers aux fins d'en réduire la quantité à éliminer, y inclus les études préliminaires nécessaires et les obligations à respecter par les installations de traitement de matériaux et déchets routiers.

~~(7) La réutilisation des matériaux inertes récupérés est obligatoirement inscrite dans les bordereaux de soumission publique relatifs aux constructions routières et aux autres ouvrages.~~

« (7) La réutilisation ou le réemploi des matériaux inertes récupérés est obligatoirement inscrite dans les bordereaux de soumission publique relatifs aux constructions routières et aux autres ouvrages. »

(8) Un règlement grand-ducal peut fixer les normes de qualité auxquelles doivent répondre les matériaux issus du recyclage des déchets de construction et de déconstruction. Ces normes peuvent varier en fonction des différents domaines d'utilisation de ces matériaux.

(9) L'élimination des déchets inertes se fait moyennant un réseau de décharges régionales pour déchets inertes.

~~Un règlement grand-ducal fixe les modalités de sélection pour l'emplacement de décharges régionales pour déchets inertes et de leurs extensions. « Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités de sélection pour l'emplacement de décharges régionales pour déchets inertes et de leurs extensions. »~~ Ce règlement grand-ducal tient compte des orientations du plan national de gestion des déchets et des ressources visé à l'article 36.

Des décharges pour déchets inertes autres que celles déterminées conformément à l'alinéa 3 sont interdites.

Les décharges régionales pour déchets inertes doivent être équipées d'infrastructures permettant le recyclage des déchets inertes valorisables.

Art. 27. Déchets provenant d'établissements ou d'entreprises

(1) Les exploitants d'établissements ou d'entreprises sont tenus de veiller à ce que la production et la nocivité des déchets soient réduites dans toute la mesure du possible, notamment par une adaptation des procédés de fabrication et le recours aux technologies propres disponibles au moment de la production et dont l'application n'entraîne pas de coûts excessifs.

(2) Les exploitants d'établissements ou d'entreprises mettent en place une gestion des déchets qui tient compte des éléments suivants:

- a) de l'utilisation de procédés et la mise en œuvre de produits permettant de prévenir la production de déchets;
- b) de la collecte séparée des différentes fractions de déchets en vue d'assurer un recyclage de qualité des différentes fractions;
- c) de la valorisation ou l'élimination des différentes fractions de déchets dans des filières répondant aux meilleures techniques disponibles;
- d) de la documentation appropriée en vue d'assurer la transparence des flux de déchets;
- e) de la formation et la sensibilisation du personnel en matière de gestion des déchets.

(3) Sans préjudice des activités d'assistance, de conseil et de certification dispensées dans le cadre de la SuperDrecksKëscht, les exploitants d'établissements ou d'entreprises établissent un plan de prévention et de gestion des déchets qui tient compte des éléments mentionnés au paragraphe (2) du présent article. Ils assurent sa mise à jour régulière et le présentent sur demande à l'administration compétente.

Les établissements ou entreprises qui produisent exclusivement des déchets en nature et en volume assimilables aux déchets municipaux ménagers sont dispensés de l'établissement d'un plan de prévention et de gestion des déchets.

Art. 28. Gestion des résidus d'épuration

(1) Les boues de décantation et les boues d'épuration ne peuvent être utilisées comme amendements du sol que dans la mesure où elles n'excèdent pas les besoins de la fumure usuelle.

(2) Sans préjudice d'autres dispositions applicables en la matière, des règlements grand-ducaux peuvent interdire, réglementer ou soumettre à autorisation le stockage et l'utilisation des substances dont question au paragraphe (1) et notamment leur épandage sur ou dans les sols.

Art. 29. Carcasses de voitures

Sans préjudice des dispositions réglementaires en matière de véhicules usagés, les voitures automobiles et les remorques trouvées dans un endroit public sans plaque d'immatriculation et sans indication du nom et de l'adresse du propriétaire ou pour lesquelles il n'est plus possible de retracer l'identité du propriétaire ou pour lesquelles le propriétaire ne peut plus être retrouvé sont à traiter comme déchet au sens de la présente loi

- s'il n'y a pas d'indice de vol ou d'utilisation légitime
- et si après huit jours, un ordre d'enlèvement émanant du bourgmestre et visiblement affiché sur la voiture n'a pas été suivi d'effet.

Passé ce délai, la commune sur le territoire de laquelle la voiture automobile ou remorque sont stationnées les fait évacuer.

Lorsqu'une telle voiture automobile ou remorque constitue une gêne ou un danger pour la circulation, elle est mise en fourrière jusqu'à l'expiration du délai d'affichage mentionné à l'alinéa mentionné ci-dessus.

Chapitre V: Autorisations et enregistrements

Art. 30. Délivrance des autorisations

(1) Sont soumis à l'autorisation du ministre:

- a) les établissements ou entreprises assurant la collecte ou le transport de déchets à titre professionnel, sauf les transports à titre de transit ; »;

- b) les négociants de déchets;
- c) les courtiers de déchets;
- d) les établissements ou entreprises qui effectuent les opérations visées aux annexes I et II;
- e) l'implantation ou l'exploitation d'une installation ou d'un site servant aux opérations visées aux annexes I et II ainsi que les modifications substantielles de ces installations ou sites;
- f) l'importation de déchets en provenance de et l'exportation de déchets vers des pays non membres de l'Union européenne à des fins de valorisation ou d'élimination.**

Pour les établissements qui en même temps:

- assurent la collecte et le transport des déchets et
- exercent les activités de négociants ou de courtiers, les autorisations respectives ne peuvent être délivrées que pour autant qu'elles couvrent les mêmes catégories de déchets, sauf les déchets pour lesquels leur producteur dispose lui-même de contrats avec les destinataires.

Pour les établissements, entreprises, installations ou opérations mentionnées aux points d) et e) ci-dessus, un règlement grand-ducal peut déterminer leur nomenclature et leur correspondance respective avec les opérations d'élimination ou de valorisation mentionnées aux annexes I et II de la présente loi.

(2) Ces autorisations tiennent compte des meilleures techniques disponibles et déterminent au moins:

- a) les types de déchets couverts par l'autorisation;
- b) les prescriptions techniques et toutes autres prescriptions applicables au site concerné;
- c) les mesures de sécurité et de précaution à prendre;
- d) les opérations de suivi et de contrôle, selon les besoins.

Pour les activités mentionnées au point d) et e) du paragraphe (1) du présent article, les autorisations mentionnent en outre:

- a) les quantités de déchets pouvant être traités;
- b) la méthode à utiliser pour chaque type d'opération;
- c) les dispositions relatives à la fermeture et à la surveillance après fermeture qui s'avèrent nécessaires.

Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions et modalités d'application du présent point, et plus particulièrement les normes techniques minimales à respecter.

(3) Toute autorisation ayant trait à l'incinération ou la co-incinération de déchets avec valorisation énergétique n'est accordée que lorsque cette valorisation présente une efficacité énergétique élevée.

(4) Les autorisations peuvent être accordées pour une durée déterminée et être renouvelables. Elles peuvent être modifiées ou complétées en cas de nécessité.

(5) Une autorisation devient caduque

- 1° si dans le délai fixé par l'autorisation, l'installation ou le site ne sont pas mis en service ou que l'activité afférente n'a pas commencé ;
- 2° lorsque l'installation ou le site ont chômé pendant trois années consécutives ;
- 3° lorsque l'installation ou le site ont été détruits ou mis hors d'usage en tout ou en partie par un accident quelconque. Si une partie seulement de l'installation ou du site a été détruite ou mise hors d'usage, la nouvelle demande d'autorisation est limitée à la partie en question ;
- 4° lorsque l'autorisation délivrée est venue à échéance ;
- 5° lorsque la cessation d'activité de l'installation ou du site est effective.

(6) Les différents délais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation mentionnés dans le présent article sont repris à l'annexe IV. **Sous réserve de la décision relative à la recevabilité, si dans les délais ainsi prévus, aucune décision n'a été prise, la demande peut être considérée comme refusée.**

(7) Pour autant qu'il soit satisfait aux exigences du présent article, les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu du paragraphe (1), point e). Toutefois, cette autorisation doit faire référence à la présente loi. Il est possible de combiner matériellement les deux dossiers de demande.

~~Lorsqu'un établissement, une entreprise, une installation ou une opération mentionnés aux lettres d) et e) du paragraphe 1^{er} du présent article figure dans la classe 4 de la législation relative aux établissements classés ou n'atteint pas le seuil inférieur de cette classe 4, il est dispensé d'une autorisation en vertu des dispositions de la présente loi. Il est toutefois soumis à un enregistrement selon les modalités de l'article 32.~~

« Lorsqu'un établissement, une entreprise, une installation ou une opération mentionnée aux lettres d) et e) du paragraphe 1^{er} du présent article figure dans la classe 4 de la législation relative aux établissements classés ou n'atteint pas le seuil inférieur de cette classe 4, il est dispensé d'une autorisation en vertu des dispositions de la présente loi. Il est toutefois soumis à un enregistrement selon les modalités de l'article 32 s'il figure dans la classe 4 de la législation relative aux établissements classés. »

~~(8) Les agréments délivrés au titre de l'article 19, valent autorisation de courtier de déchets au titre du présent article.~~

« (8) Pour les organismes agréés conformément à l'article 19, l'agrément vaut autorisation de courtier de déchets au titre du présent article. »

(9) Une copie de l'autorisation requise conformément au paragraphe 1°, lettre a), doit accompagner tout transfert de déchets.

(10) Les établissements ou entreprises, y inclus les services publics, assurant la collecte ou le transport de déchets, doivent faire en sorte que les véhicules avec lesquelles ils transportent les déchets soient munis de deux panneaux d'avertissement blancs réfléchissants rectangulaires d'au moins quarante centimètres en largeur et trente centimètres en hauteur, avec l'inscription « A » en couleur noire et dans une taille des caractères de vingt centimètres. Un des tableaux doit être mis à l'avant du véhicule et l'autre à l'arrière. En cas d'un transport utilisant une remorque le tableau arrière doit être fixé à l'arrière de la remorque. Les tableaux doivent être facilement visibles de l'extérieur. La présente obligation ne vaut pas pour les établissements ou entreprises mentionnées à l'article 32, paragraphe 1^{er}, points 2°, 3°, 4°, et 5°, y inclus les services publics.

(11) L'administration compétente peut exiger des formats spécifiques, le cas échéant sous forme électronique, pour l'introduction des demandes d'autorisation dont il est question au paragraphe 1^{er}.

« (12) La demande d'autorisation doit contenir les données indiquées à l'annexe VIII. »

Art. 31. Refus et retrait des autorisations

(1) Les autorisations sont refusées si le ministre estime que la méthode de traitement envisagée ou l'activité projetée n'est pas acceptable du point de vue de la protection de l'environnement, notamment lorsqu'elle n'est pas conforme aux dispositions de l'article 10.

(2) Elles peuvent être refusées lorsque le requérant a fait l'objet, dans le passé, d'une condamnation pour acte illicite en matière de déchets ou pour tout autre acte illicite au regard de la protection de l'environnement. Sont également pris en considération les actes illicites commis dans un autre Etat. Cette disposition vaut également dans le cas où le requérant est une personne morale et la condamnation concerne une personne physique représentant légalement le requérant.

(3) Les autorisations peuvent être refusées ou retirées lorsque le titulaire n'a pas respecté ou ne respecte pas les dispositions légales et réglementaires ou les conditions particulières déterminées.

Art. 32. Enregistrements

~~(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 30, sont soumis à l'enregistrement auprès de l'administration compétente :~~

- ~~1° les établissements ou entreprises qui transportent des déchets à titre d'importation sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;~~
- ~~2° les établissements ou entreprises qui collectent ou transportent des déchets inertes provenant de travaux routiers, d'excavation ou de déconstruction ;~~
- ~~3° les établissements ou entreprises, y inclus les exploitations agricoles et sylvicoles, qui collectent ou transportent des déchets constitués de matières naturelles non dangereuses issues de l'exploitation agricole ou sylvicole, de fumier ou de lisier, des boues d'épuration, des déchets de verdure ou des déchets biodégradables de jardin et de parc ;~~
- ~~4° les établissements ou entreprises qui collectent ou transportent des déchets provenant de leurs propres activités ;~~
- ~~5° les établissements ou entreprises qui fournissent des produits et qui reprennent auprès de leurs clients les mêmes produits devenus déchets en vue d'un regroupement et d'une valorisation ou d'une élimination appropriée ;~~
- ~~6° les infrastructures de collectes visées à l'article 13, paragraphe 7 ;~~
- ~~7° les centres de ressources ;~~
- ~~8° les points de collecte de déchets municipaux non dangereux repris au chapitre 20 01 de la liste des déchets visée à l'article 8, paragraphe 1^{er} en vue de leur préparation à la réutilisation ainsi que les établissements procédant à la préparation à la réutilisation de ces déchets.~~

« (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 30, sont soumis à l'enregistrement auprès de l'administration compétente :

- 1° les établissements ou entreprises qui transportent des déchets à titre d'importation sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° les établissements ou entreprises qui collectent ou transportent des déchets inertes provenant de travaux routiers, d'excavation ou de déconstruction. ;
- 3° les établissements ou entreprises, y inclus les exploitations agricoles et sylvicoles, qui collectent ou transportent des déchets constitués de matières naturelles non dangereuses issues de l'exploitation agricole ou sylvicole, de fumier ou de lisier, des boues d'épuration, des déchets de verdure ou des déchets biodégradables de jardin et de parc. ;
- 4° les établissements ou entreprises qui collectent ou transportent des déchets provenant de leurs propres activités.;
- 5° les établissements ou entreprises qui fournissent des produits et qui reprennent auprès de leurs clients les mêmes produits devenus déchets en vue d'un regroupement et d'une valorisation ou d'une élimination appropriée ;
- 6° les infrastructures de collecte et de stockage visées à l'article 13, paragraphe 7 ;
- 7° les centres de ressources ;
- 8° les points de collecte et de stockage de déchets municipaux non dangereux repris au chapitre 20 01 de la liste des déchets visée à l'article 8, paragraphe 1^{er} en vue de leur préparation à la réutilisation ainsi que les établissements procédant à la préparation à la réutilisation de ces déchets ;
- 9° les entreprises, les installations ou les opérations mentionnées aux lettres d) et e) du paragraphe 1^{er} de l'article 30 qui figurent dans la classe 4 de la législation relative aux établissements classés.»

(2) L'administration compétente a le droit de demander des renseignements supplémentaires en relation avec l'établissement ou l'entreprise qui veut s'enregistrer ou avec les activités proposées. Elle peut refuser l'enregistrement si l'établissement ou l'entreprise n'effectue pas les opérations pour lesquelles elle demande l'enregistrement ou si l'activité projetée ne garantit pas un niveau suffisant de protection de la santé de l'homme et de l'environnement. Elle peut rayer l'enregistrement lorsque l'établissement ou l'entreprise concernée ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi ou des règlements pris en son exécution.

(3) Pour chaque type d'activité mentionnée au paragraphe (1) du présent article, des règlements grand-ducaux peuvent déterminer:

- (a) les types et les quantités de déchets pouvant faire l'objet d'un enregistrement;
- (b) la méthode de traitement à utiliser et autres modalités à mettre en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 10 et l'application des meilleures techniques disponibles;
- (c) les valeurs limites concernant la teneur des déchets en substances dangereuses ainsi que les valeurs limites d'émission;
- (d) les modalités générales en relation avec l'enregistrement.
- (e) les modalités d'aménagement, de fonctionnement et de gestion ;
- (f) les modalités de tenue de registres et de transmission des rapports.

(4) Une copie de l'enregistrement requis conformément aux points 1^{er} à 5 du paragraphe 1^{er} doit accompagner tout transfert de déchets.

Art. 33. Obligations des exploitants d'installations et de sites de gestion de déchets

(1) Les exploitants publics ou privés d'une installation ou d'un site servant à l'entrepôt, au stockage, au traitement, à la valorisation ou à l'élimination des déchets veillent à ce que la gestion de ces installations et sites soit confiée à du personnel spécialisé et qualifié en la matière.

(2) Ils sont tenus de signaler à l'administration compétente tous les dommages ou accidents affectant le bon fonctionnement de leur installation ou site ou susceptibles d'être à l'origine d'une atteinte à l'homme ou à l'environnement.

~~(3) En cas de cessation d'activité, le site d'exploitation doit être remis en état de manière à prévenir les atteintes à l'environnement et à assurer la surveillance de la remise en état selon les conditions et modalités fixées par le ministre.~~

« (3) En cas de cessation d'activité des établissements, des installations et des entreprises visés à l'article 30, paragraphe 1^{er}, lettres a), d) et e), le site d'exploitation doit être remis en état de manière à prévenir les atteintes à l'environnement et à assurer la surveillance de la remise en état selon les conditions et modalités fixées par le ministre. » ;

(4) Les exploitants publics ou privés sont tenus de constituer une garantie financière ou un autre moyen équivalent, notamment sous forme d'un contrat d'assurance, qui sont destinés à couvrir les coûts estimés des procédures de désaffectation et des opérations de gestion postérieure du site d'exploitation. Les conditions et modalités en sont fixées par le ministre dans le cadre de l'autorisation délivrée en application de l'article 30 de la présente loi.

Chapitre VI: Registres et rapports

Art. 34. Tenue des registres

(1) Les établissements et entreprises visés à l'article 30, paragraphe 1^{er} et les producteurs de déchets, à l'exception des ménages, tiennent un registre chronologique indiquant :

- a) la quantité, la nature et l'origine de ces déchets et la quantité de produits et de matières issus de la préparation à la réutilisation, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation ;
- b) s'il y a lieu, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement envisagé pour ces déchets.

~~Ils mettent ces données à la disposition des autorités compétentes au moyen du registre électronique dont il est question au paragraphe 4.~~

~~Aux fins d'établissement des registres, les collecteurs, les négociants, les courtiers ou les destinataires communiquent aux producteurs des déchets toutes les informations requises et plus particulièrement le destinataire des déchets et le mode de traitement appliqué.~~

« Pour ce qui concerne les déchets soumis à notification selon le règlement (CE) n° 1013/2006, ils mettent ces données à la disposition des autorités compétentes au moyen du registre électronique dont il est question au paragraphe 4.

Aux fins d'établissement des registres, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers ou les destinataires communiquent aux producteurs de déchets toutes les informations

requis et plus particulièrement le destinataire des déchets et le mode de traitement appliqué. »

Pour les producteurs de déchets, le registre fait partie intégrante du plan de prévention et de gestion des déchets visé à l'article 27, paragraphe 3.

(2) Les registres sont conservés pendant au moins trois ans, .

Les pièces justificatives concernant l'exécution des opérations de gestion sont fournies à la demande des autorités compétentes ou d'un détenteur antérieur.

(3) a) Le cadastre des sites exploités ou anciennement exploités, ayant servi à des opérations d'élimination de déchets ainsi que des sites contaminés par des activités en cours d'exploitation ou abandonnés établi selon les dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets reste valable. Il est géré par l'administration compétente.

b) Les investissements nécessaires pour assainir et réhabiliter les sites contaminés sont à charge des autorités publiques notamment dans les cas où

- l'identification du ou des responsables s'avère impossible;
- le ou les responsables sont insolvables ou ne sont pas couverts par une assurance ou une autre garantie financière suffisante.

~~(4) Le ministre fait établir par l'administration compétente un registre électronique national pour consigner les données relatives aux déchets visées au paragraphe 1^{er}.~~

~~Le contenu exact, le format et les modalités d'utilisation du registre peuvent être précisés par règlement grand-ducal.~~

~~Le registre chronologique dont il est question au paragraphe 1^{er} doit se faire par le biais du registre électronique dès sa mise en production. La date de mise en production fait l'objet d'une publication appropriée par l'administration compétente.~~

« (4) Le ministre fait établir par l'administration compétente un registre électronique national pour consigner les données relatives aux déchets soumis à notification selon le règlement (CE) n° 1013/2006 visées au paragraphe 1^{er}.

Le contenu exact, le format et les modalités d'utilisation du registre peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

Le registre chronologique dont il est question au paragraphe 1^{er} doit se faire par le biais du registre électronique dès sa mise en production, pour les déchets y repris. La date de mise en production fait l'objet d'une publication appropriée par l'administration compétente. »

Art. 35. Rapports annuels

(1) Pour le 31 mars de chaque année, les établissements ou entreprises visés à l'article 30, paragraphe 1^{er} et à l'article 32, paragraphe 1^{er} remettent à l'administration compétente un rapport annuel relatif à l'année écoulée reprenant sous une forme agrégée les informations contenues dans le registre. ~~Ils sont dispensés de la remise du rapport annuel lorsqu'ils ont accordé à l'administration compétente le droit d'accéder en ligne à leurs données reprises dans le registre mentionné à l'article 34, paragraphe 4.~~

L'administration compétente peut exiger des formats spécifiques, le cas échéant sous forme électronique, pour la communication des rapports et définir les degrés de précision éventuellement requis.

Les établissements ou entreprises visés à l'article 32 sont dispensés de la remise du rapport annuel dans la mesure où les informations afférentes sont déjà transmises à l'administration compétente dans le cadre d'autres obligations découlant de l'application de la présente loi.

(2) Pour le 30 avril au plus tard, les acteurs économiques visés à l'article 19 dont plus particulièrement les producteurs, les distributeurs, les tiers agissant pour leur compte ou les organismes agréés remettent pour ce qui est de leur domaine de compétence un rapport relatif à l'année écoulée à l'administration compétente renseignant sur les informations, y compris les estimations motivées, suivantes:

- ~~(a) les quantités et les catégories de produits mis sur le marché;~~
- ~~(b) les quantités et les catégories de produits devenus déchets collectés par les différents systèmes de collecte;~~
- ~~(c) les quantités et les catégories de produits devenus déchets réutilisés, recyclés ou valorisés avec indication des destinataires intermédiaires et finaux des différents produits devenus déchets;~~
- ~~(d) les quantités et les catégories de produits devenus déchets exportés;~~
- ~~(e) les taux de valorisation effectifs.~~

~~Les données en question sont exprimées en poids ou, si cela n'est pas possible, en unités d'équipements.~~

~~L'administration compétente peut demander la vérification des données par un réviseur d'entreprises agréé.~~

~~L'administration compétente peut prescrire l'utilisation de formats spécifiques, le cas échéant sous forme électronique, pour la communication des rapports.~~

« (2) Les producteurs, les tiers agissant pour leur compte et les organismes agréés visés à l'article 19 remettent à l'administration compétente un rapport relatif à l'année écoulée renseignant sur le fonctionnement et, le cas échéant, l'atteinte des taux concernant les régimes de responsabilité élargie des producteurs pour les produits qui les concernent. Les informations devant figurer dans le rapport sont précisées dans la législation ou les agréments ou autres accords respectifs afférents.

L'administration compétente peut demander la vérification des données par un réviseur d'entreprises agréé.

L'administration compétente peut prescrire l'utilisation de formats spécifiques, le cas échéant sous forme électronique, pour la communication des rapports. »

~~(3) Les communes et les syndicats de communes, chacun en ce qui le concerne, sont tenus d'envoyer au plus tard pour le 31 mars de chaque année à l'administration compétente un rapport d'activité portant sur la gestion des déchets au cours de l'année écoulée. Ils établissent ce rapport sur base d'une ou de plusieurs fiches techniques mise à leur disposition par l'administration compétente. Cette fiche technique peut également se présenter sous format électronique.~~

~~Si une commune ou un syndicat de communes n'a pas encore envoyé son rapport pour la date mentionnée à l'alinéa précédent, l'administration compétente établit ou fait établir aux frais de la commune ou du syndicat le rapport en question. L'administration compétente informe au préalable la commune par lettre recommandée avec accusé de réception de l'application de cette disposition.~~

~~(4) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser les informations à mentionner dans les rapports et les modalités de leur présentation.~~

~~(5) Sur base des données reçues et sur base des données du registre électronique dont il est question à l'article 34, paragraphe 4, l'administration compétente établit les rapports prévus par la présente loi et par les dispositions européennes et internationales ainsi que les statistiques en matière de gestion des déchets. Des statistiques de déchets sont publiées régulièrement par l'administration compétente sur un site internet accessible au public.~~

Chapitre VII: Plans et programmes

Art. 36. Plan national de gestion des déchets et des ressources

(1) Le ministre fait établir par l'administration compétente conformément aux articles 1, 9, 10 et 16, un plan national de gestion des déchets et des ressources.

(2) Le plan national de gestion des déchets et des ressources établit une analyse de la situation en matière de gestion des déchets et des ressources ainsi que les mesures à prendre pour assurer dans de meilleures conditions une préparation des déchets respectueuse de l'environnement en vue de leur

réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination et une évaluation de la manière dont le plan soutiendra la mise en œuvre des dispositions et la réalisation des objectifs de la présente loi.

(3) Le plan national de gestion des déchets et des ressources contient au moins les éléments suivants :

- 1° le type, la quantité et la source des déchets produits sur le territoire national, les déchets susceptibles d'être transférés au départ ou à destination du territoire national et une évaluation de l'évolution future des flux de déchets ;
- 2° les principales installations d'élimination et de valorisation existantes, y compris toutes les dispositions particulières concernant les huiles usagées, les déchets dangereux, les déchets contenant des quantités non négligeables de matières premières critiques, ou les flux de déchets visés par des dispositions spécifiques nationales ou par des dispositions spécifiques de la législation de l'Union européenne ;
- 3° une évaluation des besoins en matière de fermeture d'infrastructures de traitement des déchets existantes et en matière d'installations supplémentaires de traitement des déchets conformément à l'article 16 ;
Il est veillé à la réalisation d'une évaluation des investissements et des autres moyens financiers, y compris pour les autorités locales, nécessaires pour satisfaire ces besoins. Cette évaluation est incluse dans le plan de gestion des déchets et des ressources pertinent ou dans d'autres documents stratégiques couvrant l'ensemble du territoire national ;
- 4° des informations suffisantes sur les critères d'emplacement pour l'identification des sites et la capacité des futures installations d'élimination ou grandes installations de valorisation, si nécessaire ;
- 5° les grandes orientations en matière de gestion des déchets et de réemploi, y compris les méthodes et technologies de gestion des déchets prévues, ou des orientations en matière de gestion d'autres déchets posant des problèmes particuliers de gestion ;
- 6° les aspects organisationnels de la gestion des déchets et de réemploi, y compris une description de la répartition des compétences entre les acteurs publics et privés assurant la gestion des déchets ;
- 7° une évaluation de l'utilité et de la validité de l'utilisation d'instruments économiques ou autres pour résoudre divers problèmes en matière de déchets et des ressources, en promouvant la transition vers une économie circulaire, tout en tenant compte de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur ;
- 8° la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation et d'information à l'intention du grand public ou de catégories particulières de consommateurs ;
- 9° des informations sur les mesures à prendre pour assurer qu'aucun des déchets susceptibles d'être recyclés ou valorisés, en particulier les déchets municipaux, ne soit admis dans une décharge, à l'exception des déchets dont la mise en décharge produit le meilleur résultat sur le plan de l'environnement conformément à l'article 9 ;
- 10° une évaluation des systèmes existants de collecte des déchets, y compris en ce qui concerne la couverture matérielle et territoriale de la collecte séparée et des mesures destinées à en améliorer le fonctionnement, de toute dérogation accordée conformément à l'article 13, paragraphe 3, et de la nécessité de nouveaux systèmes de collecte ;
- 11° les mesures visant à empêcher et prévenir toute forme de dépôt sauvage de déchets et faire disparaître tous les types de déchets sauvages ;
- 12° des indicateurs et des objectifs qualitatifs ou quantitatifs appropriés, en ce qui concerne la quantité de déchets produits et leur traitement ainsi que les déchets municipaux qui sont éliminés ou font l'objet d'une valorisation énergétique.

(4) Le plan de gestion des déchets et des ressources doit être conforme :

- 1° aux exigences relatives à la gestion des déchets établies par la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;
- 2° aux objectifs fixés à l'article 14 ;
- 3° aux exigences relatives à la gestion des déchets établies par le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets, aux fins de la prévention des déchets sauvages ;

4° aux dispositions de la loi modifiée du 8 septembre 1997 portant approbation de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Paris, le 22 septembre 1992 des Annexes I à IV des Appendices 1 et 2 de la Déclaration finale de la réunion ministérielle des Commissions d'Oslo et de Paris des 21-22 septembre 1992 ;

5° à l'article 28 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

(5) En cas de nécessité des plans spécifiques peuvent être établis pour des flux de déchets particuliers.

Art. 37. Programmes de prévention des déchets

(1) Le ministre fait établir par l'administration compétente, conformément aux articles 1^{er} et 9, un ou plusieurs programmes de prévention des déchets prévoyant, au moins, les mesures de prévention des déchets telles qu'énoncées à l'article 12.

Ces programmes peuvent être intégrés dans le plan national de gestion des déchets et des ressources prévu à l'article 36, ou dans d'autres programmes en matière d'environnement, le cas échéant comme programmes distincts.

Les objectifs et les mesures de prévention des déchets sont clairement définies.

(2) Les programmes visés au paragraphe 1^{er} fixent les objectifs en matière de prévention des déchets. Ils décrivent, le cas échéant, la contribution apportée par les instruments et mesures énumérés à l'annexe VII à la prévention des déchets et évaluent l'utilité des exemples de mesures figurant à l'annexe IV de la directive 2008/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, telle que modifiée, ou d'autres mesures appropriées. Les programmes décrivent également les mesures existantes de prévention des déchets et leur contribution à la prévention des déchets. Des programmes spécifiques sur la prévention des déchets alimentaires en font également partie.

Art. 38. Coopération

Le cas échéant, l'administration compétente coopère avec les autres Etats membres concernés et la Commission européenne pour l'établissement des plans et programmes visés aux articles 36 et 37.

Art. 39. Evaluation et réexamen des plans et des programmes

Les plans et programmes visés aux articles 36 et 37 sont évalués au moins tous les six ans et révisés en cas de nécessité. Les révisions se font conformément aux articles 12 et 14.

Art. 40. Participation du public

(1) La participation du public et, le cas échéant, des autorités publiques concernées sur les projets dont question aux articles 36 et 37 se fait selon la procédure de consultation prévue par la législation relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

(2) Les plans et programmes visés aux articles 36 et 37 font l'objet d'une publicité sur un site Internet accessible au public.

(3) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux révisions des plans et programmes visés aux articles 36 et 37, sauf en cas de modifications mineures ou rectifications aux plans et programmes précités qui ne nécessitent pas une évaluation des incidences au sens de la législation relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Art. 41. Valeur juridique des plans et programmes

Les plans et programmes visés aux articles 36 et 37 sont approuvés par le Gouvernement en conseil. Leur réalisation est d'intérêt public.

Chapitre VIII: Interdictions, contrôles et sanctions

Art. 42. Activités interdites

L'abandon, le rejet et la gestion incontrôlée, y compris l'incinération à l'air libre, le dépôt sauvage et l'introduction dans les réseaux des eaux usées, des déchets sont interdits.

Art. 43. Mesures préventives et curatives

En cas de risque pour la santé humaine ou d'atteinte à celle-ci ou à l'environnement, le ministre peut prendre toutes les mesures que la situation requiert. Il peut :

- 1° exiger des analyses, expertises ou épreuves techniques ;
- 2° ordonner la fermeture de l'installation ou du site ;
- 3° prescrire la suspension de l'activité susceptible d'être à l'origine d'une telle atteinte ;
- 4° ordonner des travaux visant à quantifier, à arrêter, à réparer et à enlever les atteintes à l'environnement.

Art. 44. Inspections

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 45, l'administration compétente, le cas échéant en collaboration avec d'autres administrations, procède à des inspections périodiques appropriées:

- (a) des établissements ou entreprises qui effectuent des opérations de traitement de déchets;
- (b) des établissements ou entreprises qui assurent à titre professionnel la collecte ou le transport de déchets;
- (c) les courtiers et les négociants de déchets;
- (d) les établissements ou les entreprises qui produisent des déchets dangereux.

(2) Les inspections relatives aux opérations de collecte et de transport portent sur l'origine, la nature, la quantité et la destination des déchets collectés et transportés ainsi que les procédures administratives requises le cas échéant en matière de transport de déchets.

Art. 45. Recherche et constatation des infractions

(1) Les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et les fonctionnaires et employés des groupes de traitement A1, A2 et B1 de l'Administration de l'Environnement peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Dans l'exercice de leur fonction, les agents de l'Administration des Douanes et Accises et les agents de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(2) Les agents visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisées par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant :

« Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

L'article 458 du Code pénal est applicable.

Art. 45bis.

Les agents municipaux qui remplissent les conditions de l'article 15-1bis du Code de procédure pénale recherchent et constatent par procès-verbaux, faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les contraventions aux dispositions de l'article 47, paragraphe 2bis, alinéa 1^{er}, points 6° et 7° de la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

Les agents municipaux visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation, ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 46. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les personnes visées à l'article 45, paragraphe 1^{er} ont accès, de jour et de nuit et sans notification préalable,

aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements pris en vue de son exécution. Les actions de contrôle entreprises respectent le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués.

(2) Les dispositions ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 paragraphe 1^{er} du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt-quatre heures par un officier de police judiciaire, membre de la Police grand-ducale ou agent au sens de l'article 45, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les personnes concernées sont autorisées :

- a) à exiger la production de tous documents concernant l'installation, le site, le point de vente ou le transfert de déchets;
- b) à exiger tous documents concernant la mise en œuvre du **régime élargi de la responsabilité des producteurs** « régime de la responsabilité élargie »;
- c) à prélever des échantillons, aux fins d'examen ou d'analyse, des produits, matières ou substances en relation avec les installations et sites ou transferts visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément;
- d) à saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits, matières ou substances précités ainsi que les écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe (3) ainsi que les personnes qui les remplacent sont tenues, à la réquisition des fonctionnaires chargés de ces mesures, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 47. Sanctions pénales

(1) Sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 750 000 euros ou d'une de ces peines seulement, les infractions à :

- 1° l'article 13 paragraphe 9 ;
- 2° l'article 15, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 3° l'article 18, paragraphes 1 et 3 ;
- 4° l'article 23, paragraphes 1^{er}, 3 et 4 ;
- 5° l'article 24, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 6° l'article 26, paragraphe 9, alinéa 3 ;
- « 6bis° l'article 30, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er};
- 6ter° l'article 33, paragraphe 3 ; » ;
- 7° l'article 42, pour autant qu'il s'agit de déchets dangereux.

Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'entrave aux ou en cas de non-respect des mesures administratives prises en vertu des articles 43 ou 49.

Il en est de même des infractions commises à l'encontre des prescriptions prévues au règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets :

- 1° toute personne qui effectue un transfert illicite tel que défini à l'article 2, point 35 ;

- 2° toute personne qui procède au mélange de déchets pendant le transfert en violation des dispositions de l'article 19 ;
- 3° toute personne qui viole une décision prise par l'autorité compétente au titre de l'article 24, paragraphes 2 et 3.

(2) Sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 150 000 euros ou d'une de ces peines seulement, les infractions à :

- 1° l'article 13, paragraphes 1^{er} et 10 ;
- 2° l'article 14, paragraphe 2 ;
- 3° l'article 16, paragraphe 1^{er}, lettre a) alinéa 2 et lettre c), et paragraphe 4 ;
- 4° l'article 19, paragraphes 9 et 13 ;**
- 5° l'article 20, paragraphe 7 ;
- 6° l'article 25, paragraphe 4 ;
- 7° l'article 30, paragraphe 1^{er} alinéa 1^{er}.**

(2bis) Sont punies d'une amende de 24 euros à 10 000 euros, les contraventions suivantes à :

- 1° l'article 12, paragraphes 6, 7 et 10 ;
- 2° l'article 23, paragraphe 5, pour autant que l'infraction s'est faite sur une voie publique ;
- 3° l'article 25, paragraphe 1^{er} ;
- 4° l'article 30, paragraphes 9 et 10 ;
- 5° l'article 32, paragraphe 1^{er} points 1^{er} à 5 et paragraphe 4 ;
- 6° l'article 42, pour autant qu'il s'agit de déchets non dangereux ;
- 7° l'article 42, pour autant qu'il s'agit de mégots.

Il en est de même des infractions commises aux prescriptions qui suivent du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets :

- 1° tout notifiant et tout destinataire qui n'a pas conclu un contrat valable conformément à l'article 5 ou à l'article 18, paragraphe 2 ;
- 2° toute personne qui n'a pas conclu une garantie financière ou une assurance équivalente conformément à l'article 6 ;
- 3° toute personne qui n'a pas procédé aux opérations de valorisation ou d'élimination dans les délais fixés par l'article 9, paragraphe 7, deuxième phrase ;
- 4° tout exploitant d'une opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire qui n'a pas certifié dans les délais fixés par l'article 15 la réception des déchets ou le fait que l'opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire a été menée à son terme ;
- 5° toute personne qui, après consentement à un transfert, ne respecte pas les exigences en matière de documents de mouvements mentionnés à l'article 16 ;
- 6° toute personne qui effectue le transfert de déchets visés à l'article 3, paragraphes 2 et 4, sans que les déchets soient accompagnés des informations visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, lettre a).

(3) Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

Cette confiscation peut également concerner les produits, éléments ou matériaux dont les producteurs, les détenteurs, les importateurs et les distributeurs n'ont pas respecté les obligations spécifiques propres à la gestion de leurs déchets et qui leur sont imposées en vertu de l'article 19.

(4) Les officiers de la police judiciaire de la Police grand-ducale, les agents de la Police grand-ducale, les agents de l'Administration des douanes et accises, les agents de l'Administration de l'environnement qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les engins, instruments et matériaux susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par ordonnance du juge d'instruction. La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

- a) à la chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
- b) à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
- c) à la chambre correctionnelle de la cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(5) Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépassera pas un an, dans lequel le condamné aura à y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum. Le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'Etat et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

(6) En aucun cas, les associations visées à l'article 50 ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

Art. 48. Avertissements taxés

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 47, paragraphe 2*bis*, des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 45, par les agents des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 47, paragraphe 2*bis*, alinéa 1^{er}, points 6° et 7°, des avertissements taxés peuvent être décernés par les agents municipaux, en accord avec le chef du commissariat de police, qui remplissent les conditions de l'article 15-1*bis* du Code de procédure pénale.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par convocation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut se faire par versement au compte postal ou bancaire indiqué sur la convocation. Pour les convocations émises par les agents précités de la Police grand-ducale, le paiement peut également se faire dans un des bureaux de la Police grand-ducale.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire :

- 1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti ;
- 2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer les taxes ;
- 3° si le contrevenant est mineur au moment de l'infraction.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 24 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 1 000 euros. Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Les administrations compétentes tiennent un registre avec les données nécessaires pour l'exécution du présent article.

Art. 49. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions des articles 12 à 16, 18, 19, ~~paragraphes 7, 9, 10, 11 et 13~~, 23 à 27, 30, 32 à 35, 42 et 54, paragraphe 2, le ministre peut :

- a) impartir à l'exploitant d'un établissement ou à un producteur ou un détenteur, importateur ou distributeur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ;
- b) faire suspendre en tout ou en partie l'activité de négociant, de courtier, de collecteur ou de transporteur de déchets, l'exploitation de l'établissement ou les travaux de chantier par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement ou le chantier en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe (1).

(4) Les mesures énumérées au paragraphe (1) sont levées lorsque l'exploitant d'un établissement, le producteur ou le détenteur, l'importateur ou le distributeur se sera conformé.

Art. 49bis. Amendes administratives

Le ministre peut infliger une amende administrative de 250 euros à 10 000 euros en cas de violation de :

- ~~1° l'article 12, paragraphes 3, deuxième phrase et 4, point 1^{er}, paragraphe 5, alinéa 2 et paragraphes 8 et 9 ;~~
- « 1° l'article 12, paragraphes 3, deuxième et troisième phrase et 4, point 1^{er}, paragraphe 5, alinéa 2 et paragraphes 8 et 9 ;
- 2° l'article 13, paragraphe 2, alinéa 1^{er} et paragraphes 4, 5 et 8 ;
- 3° l'article 17, paragraphe 3 ;
- ~~4° l'article 19, paragraphes 7, 10 et 11 ;~~
- « 4° l'article 19, paragraphes 5, alinéa 1^{er}, 7, 8 alinéa 1^{er}, et 9 ; »
- 5° l'article 23, paragraphe 2 et paragraphe 5, hormis les cas visés à l'article 47, paragraphe 3 ;
- 6° l'article 26, paragraphes 1^{er}, 2 et 3 ;
- ~~7° l'article 27, paragraphe 2, lettre b) et d) ;~~
- « 7° l'article 27, paragraphe 2, lettre b) et d), et paragraphe 3 » ;
- 8° l'article 32, paragraphe 1^{er}, points 6° à 8 ;
- ~~9° l'article 33, paragraphes 2 et 3 ;~~
- « 9° l'article 33, paragraphes 2 et 4 ; »
- 10° l'article 34, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 et paragraphe 2 ;
- 11° l'article 35, paragraphes 1^{er} et 2 ;

Les amendes sont payables dans les deux mois de la notification de la décision écrite.

Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

Art. 50. Voies de recours

(1) Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision.

(2) Le recours est également ouvert aux associations d'importance nationale dotées de la personnalité morale et agréées en application de l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour autant que les décisions dont question à l'alinéa premier concernent un établissement visé à l'annexe III de ladite loi et un établissement défini par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 paragraphe (2) de ladite loi. Les prédites associations sont réputées avoir un intérêt personnel.

(3) Les associations agréées en application de l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les

faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.

Chapitre IX: Dispositions finales

Art. 51. Dispositions modificatives

(1) L'article 4, point e) de la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est modifié comme suit:

«e) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 50 pour cent du coût de l'investissement concernant l'assainissement et la réhabilitation de sites de décharge de déchets ou de sites contaminés, en application de l'article 34, paragraphe (3), de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets».

(2) A l'article 3, paragraphe (2), alinéa 1^{er} de la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht, les mots « à l'article 15 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets » sont remplacés par les mots « à l'article 17 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets, sont pris en charge par l'Etat, par facturation directe de l'exécutant, les frais des activités suivantes: ».

(3) La loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est modifiée comme suit:

– l'article 2. 11) est remplacé comme suit:

«11. appareil: tout équipement électrique et électronique, tel que défini par la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, qui est entièrement alimenté par des piles ou accumulateurs ou peut l'être;»;

– l'article 7. est complété par un paragraphe (4) formulé comme suit:

«(4) Les points de collecte qui permettent à l'utilisateur final de se débarrasser des déchets de piles ou d'accumulateurs portables dans un point de collecte accessible proche de celui-ci compte tenu de la densité de population ne sont pas soumis à l'exigence d'autorisation ou d'enregistrement au titre de la législation relative aux déchets.»

– l'article 15 est abrogé;

– l'article 16 est remplacé comme suit:

«Art. 16.

L'enregistrement des producteurs et l'agrément des organismes de systèmes collectifs se font conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.»;

– l'article 19, paragraphe (1), est remplacé comme suit:

«(1) Les rapports annuels à fournir à l'Administration de l'environnement par les producteurs, distributeurs, les tiers agissant pour leur compte ou l'organisme agréé sont ceux mentionnés à l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.»;

– l'article 21 est remplacé comme suit:

«Art. 21.

La Commission de suivi pluripartite instituée en application de l'article 19, paragraphe (9), de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets assume le rôle de Commission de suivi pluripartite pour les besoins de la présente loi.»

L'article 11, paragraphe (8), point b) 1) de la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur est remplacé comme suit:

1) l'article 30 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Art. 52. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est abrogée.

Art. 53. Dispositions transitoires

Les autorisations et agréments délivrés et les enregistrements effectués en vertu respectivement de la loi visée à l'article 52 ou des règlements relatifs aux déchets d'emballages et les déchets d'équipements électriques et électroniques pris en son exécution restent valables pour le terme y fixé.

Art. 54. Entrée en vigueur

(1) Les dispositions de l'article 13, paragraphe 3, de l'article 17, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de l'article 20, paragraphe 1^{er} pour ce qui est de la gestion, des biodéchets de l'article 25, paragraphe 1^{er}, de l'article 26, paragraphes 2 et 3, de l'article 27, paragraphes 2 et 3 s'appliquent à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les établissements, entreprises, installations ou opérations mentionnés aux points d) et e) de l'article 30, paragraphe 1^{er} dûment autorisés au titre de la législation en matière d'établissements classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui en vertu de la présente loi doivent être autorisés, doivent se faire enregistrer conformément à l'article 32 dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 55. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Loi du 21 mars 2012 relative aux déchets».

*

ANNEXE I

Opérations d'élimination

- D 1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge)
- D 2 Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols)
- D 3 Injection en profondeur (par exemple, injection de déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles)
- D 4 Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins)
- D 5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement)
- D 6 Rejet dans le milieu aquatique, sauf l'immersion
- D 7 Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
- D 8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon un des procédés numérotés D1 à D12
- D 9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D 1 à D 12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination)
- D 10 Incinération à terre
- D 11 Incinération en mer^(*)
- D 12 Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine)
- D 13 Regroupement ou mélange préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 12^(**)
- D 14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 13

D 15 Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets)^(***)

(*) Cette opération est interdite par le droit de l'Union européenne et les conventions internationales.

(**) S'il n'existe aucun autre code D approprié, cette opération peut couvrir les opérations préalables à l'élimination, y compris le prétraitement, à savoir notamment le triage, le concassage, le compactage, l'agglomération, le séchage, le broyage, le conditionnement ou la séparation, avant l'exécution des opérations numérotées D 1 à D 12.

(***) Par «stockage temporaire», on entend le stockage préliminaire au sens de l'article 4, point ~~17~~ 3.

*

ANNEXE II

Opérations de valorisation

« R0 – Préparation à la réutilisation »

- R 1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie^(*)
- R 2 Récupération ou régénération des solvants
- R 3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)^(**)
- R 4 Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques^(***)
- R 5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques^(****)
- R 6 Régénération des acides ou des bases
- R 7 Récupération des produits servant à capter les polluants
- R 8 Récupération des produits provenant des catalyseurs
- R 9 Régénération ou autres réemplois des huiles
- R 10 Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
- R 11 Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R 1 à R 10
- R 12 Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R 1 à R 11^(*****)
- R 13 Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R 1 à R 12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets)^(*****)

(*) Cette opération inclut les installations d'incinération dont l'activité principale consiste à traiter les déchets municipaux solides pour autant que leur rendement énergétique soit égal ou supérieur :

- à 0,60 pour les installations en fonctionnement et autorisées conformément à la législation communautaire applicable avant le 1^{er} janvier 2009,
- à 0,65 pour les installations autorisées après le 31 décembre 2008, calculé selon la formule suivante : rendement énergétique = $(E_p - (E_f + E_i)) / (0,97 \times (E_w + E_f))$, où :

E_p représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an) ;

E_f représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an) ;

E_w représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an) ;

E_i représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors E_w et E_f (GJ/an) ;

0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Cette formule est appliquée conformément au document de référence sur les meilleures techniques disponibles en matière d'incinération de déchets (BREF Incinération).

La valeur donnée par la formule relative à l'efficacité énergétique sera multipliée par un facteur de correction climatique (FCC), comme suit :

1) FCC pour les installations en exploitation et autorisées, conformément à la législation de l'Union européenne en vigueur, avant le 1^{er} septembre 2015

FCC = 1 si $DJC \geq 3\,350$

FCC = 1,25 si $DJC \leq 2\,150$

FCC = $-(0,25/1\,200) \times DJC + 1,698$ si $2\,150 < DJC < 3\,350$

- 2) FCC pour les installations autorisées après le 31 août 2015 et pour les installations visées au point 1° après le 31 décembre 2029

$$FCC = 1 \text{ si } DJC \geq 3\,350$$

$$FCC = 1,12 \text{ si } DJC \leq 2\,150$$

$$FCC = - (0,12/1\,200) \times DJC + 1,335 \text{ si } 2\,150 < DJC < 3\,350$$

(La valeur résultante du FCC sera arrondie à la troisième décimale.)

La valeur de DJC (degrés-jours de chauffage) à prendre en considération est la moyenne des valeurs annuelles de DJC pour le lieu où est implantée l'installation d'incinération, calculée sur une période de vingt années consécutives avant l'année pour laquelle le FCC est calculé. Pour le calcul de la valeur de DJC, il y a lieu d'appliquer la méthode suivante, établie par Eurostat : $DJC = (18^\circ C - T_m) \times j$ si T_m est inférieure ou égale à $15^\circ C$ (seuil de chauffage) et est égal à zéro si T_m est supérieure à $15^\circ C$, T_m étant la température extérieure moyenne $(T_{min} + T_{max})/2$ sur une période de j jours. Les calculs sont effectués sur une base journalière ($j = 1$) et additionnés pour obtenir une année.

- (**) Ceci comprend la préparation en vue du réemploi, la gazéification et la pyrolyse utilisant les composants comme produits chimiques et la valorisation des matières organiques sous la forme du remblayage.
- (***) Ceci comprend la préparation en vue du réemploi.
- (****) Ceci comprend la préparation en vue du réemploi, le recyclage des matériaux de construction inorganiques, la valorisation des matières inorganiques sous la forme du remblayage et le nettoyage des sols à des fins de valorisation.
- (*****) S'il n'existe aucun autre code R approprié, cette opération peut couvrir les opérations préalables à la valorisation, y compris le prétraitement, à savoir le démantèlement, le triage, le concassage, le compactage, l'agglomération, le séchage, le broyage, le conditionnement, le reconditionnement, la séparation, le regroupement ou le mélange, avant l'exécution des opérations numérotées R 1 à R 11.
- (*****) Par « stockage temporaire », on entend le stockage préliminaire au sens de l'article 4, point 19) 3.

*

ANNEXE IV

Délais d'instructions

~~(1) Pour les demandes introduites en vertu des dispositions des articles 7, 9 et 30, lettres a), b), c), et f)~~

- ~~1. L'administration compétente décide dans les quinze jours suivant l'avis de réception relatif à la demande si elle est recevable.~~

~~La demande est irrecevable si, de l'appréciation de l'administration compétente, elle est à considérer comme étant manifestement incomplète.~~

~~Une demande est manifestement incomplète si elle ne contient pas les informations et pièces spécifiques précisées par la présente loi. À défaut d'une précision par la présente loi, l'Administration compétente établit une liste des informations et pièces requises qui est rendue publique par moyens électroniques.~~

~~Une demande est également irrecevable si elle comporte des indications ou des pièces contradictoires. Un dossier irrecevable est immédiatement retourné par l'administration compétente au demandeur et ce sans autres suites. La décision de l'irrecevabilité est motivée. Le silence de l'Administration compétente dans les quinze jours visés à l'alinéa 1^{er} du présent point vaut recevabilité de la demande. Les contestations relatives à la recevabilité d'un dossier de demande sont instruites selon la procédure prévue à l'article 50, paragraphe 1^{er}.~~

- ~~2. Pour les demandes déclarées recevables, l'administration compétente dispose d'un délai de trois mois pour informer le requérant si son dossier de demande est complet.~~

- ~~3. Lorsque le dossier n'est pas complet ou lorsque l'administration compétente nécessite sur base des éléments du dossier des informations supplémentaires pour pouvoir juger si l'activité projetée est conforme aux dispositions des articles 9 et 10, elle invite le requérant en une seule fois dans le délai précité à compléter son dossier ou à fournir les informations supplémentaires.~~

~~Le requérant envoie en une seule fois les renseignements demandés avec la précision requise et selon les règles de l'art à l'administration compétente dans un délai de deux mois.~~

~~Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé une seule fois d'un mois.~~

~~À défaut d'une réponse dans les délais précités, la demande est considérée comme nulle et non avenue. Le requérant en est informé par l'administration compétente.~~

4. ~~Pour le cas où le dossier de demande a été déclaré complet conformément au point 2° ou les renseignements supplémentaires demandés ont été transmis à l'administration compétente dans les délais mentionnés au point 3°, le ministre dispose d'un délai de 3 mois pour prendre la décision.~~

~~(2) Pour les demandes introduites en vertu des dispositions de l'article 19~~

- a) ~~Pour les demandes introduites en vertu des dispositions de l'article 19 de la présente loi, l'administration compétente décide dans le délai d'un mois suivant l'avis de réception relatif à la demande si elle est recevable.~~

~~Un dossier est irrecevable si :~~

~~1° les conditions spécifiques précisées par l'article 19, paragraphe 6 alinéa 1^{er} ne sont pas remplies ;~~

~~2° s'il ne contient pas les pièces spécifiques précisées par l'article 19, paragraphe 6 alinéa 2.~~

~~Le cas échéant, l'administration compétente demande les pièces manquantes au requérant, qui dispose d'un délai d'un mois pour les fournir. À l'issue de ce délai, le ministre dispose à nouveau d'un délai d'un mois pour se prononcer sur la recevabilité du dossier.~~

- b) ~~Pour les demandes déclarées recevables, le ministre dispose d'un délai de trois mois pour prendre la décision.~~

~~Lorsque le dossier comporte des indications ou pièces contradictoires ou lorsque des informations font défaut, l'administration compétente invite le requérant en une seule fois dans le délai précité à compléter le dossier en fournissant ces pièces ou informations.~~

~~Le requérant envoie en une seule fois les renseignements demandés à l'administration compétente dans un délai de deux mois.~~

~~Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé une seule fois d'un mois.~~

~~Dans le cas où les renseignements demandés ne seraient pas transmis à l'administration compétente dans ce délai, le dossier est considéré comme nul et non avenu et le requérant en est informé.~~

~~Si les renseignements demandés sont envoyés dans le délai imparti, le ministre dispose d'un délai de trois mois après leur réception pour prendre la décision.~~

~~(3) Pour les demandes introduites en vertu des dispositions de l'article 30, lettres d) et e)~~

~~Les délais d'instruction sont ceux mentionnés dans la législation relative aux établissements classés :~~

~~1° pour des établissements, entreprises, installations ou opérations non visés par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés : ceux de la classe 3 de la prédite législation ;~~

~~2° pour des établissements, entreprises, installations ou opérations visés par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés : ceux de la classe 1 de la prédite législation.~~

« ANNEXE IV

Délais et procédures d'instructions

1. Demandes en vertu de l'article 6, paragraphe 3, de l'article 7, paragraphe 4 et de l'article 9
L'administration compétente dispose d'un délai de trois mois pour vérifier si le dossier introduit est complet.

Lorsque le dossier n'est pas complet, l'administration compétente invite le requérant à compléter le dossier en mentionnant les informations et éléments qui font défaut.

Lorsque le dossier n'est pas complet, l'administration compétente invite le requérant à compléter le dossier en mentionnant les informations et éléments qui font défaut.

Le requérant envoie en une seule fois les renseignements demandés à l'administration compétente dans un délai 3 mois à compter de la demande de l'administration.

Pour le cas où les renseignements demandés ne sont pas transmis à l'administration compétente dans ce délai, le dossier est considéré comme nul et non avenue et le requérant en est informé.

L'administration compétente doit prendre une décision dans un délai de trois mois.

2. Demandes en vertu de l'article 19

a) Pour les demandes introduites en vertu des dispositions de l'article 19 de la présente loi, l'administration compétente décide dans le délai d'un mois suivant l'avis de réception relatif à la demande si elle est recevable.

Un dossier est considéré recevable s'il contient l'intégralité des pièces justificatives relatives aux exigences visées à l'article 19, paragraphe 6 et, le cas échéant, les pièces justificatives relatives aux conditions énumérées dans la législation spécifique.

Le cas échéant, l'administration compétente demande les pièces manquantes au requérant, qui dispose d'un délai d'un mois pour les fournir. À l'issue de ce délai, le ministre dispose à nouveau d'un délai d'un mois pour se prononcer sur la recevabilité du dossier.

b) Pour les demandes déclarées recevables, le ministre dispose d'un délai de trois mois pour prendre la décision.

Lorsque le dossier comporte des indications ou pièces contradictoires ou lorsque des informations font défaut, l'administration compétente invite le requérant en une seule fois dans le délai précité à compléter le dossier en fournissant ces pièces ou informations.

Le requérant envoie en une seule fois les renseignements demandés à l'administration compétente dans un délai de deux mois.

Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé une seule fois d'un mois.

Dans le cas où les renseignements demandés ne seraient pas transmis à l'administration compétente dans ce délai, le dossier est considéré comme nul et non avenue et le requérant en est informé.

Si les renseignements demandés sont envoyés dans le délai imparti, le ministre dispose d'un délai de trois mois après leur réception pour prendre la décision.

3. Demandes de dérogation selon article 23, paragraphe 3

L'administration compétente dispose d'un délai de trois mois pour vérifier si le dossier introduit est complet.

Lorsque le dossier n'est pas complet, l'administration compétente invite le requérant à compléter le dossier en mentionnant les informations et éléments qui font défaut.

Lorsque le dossier n'est pas complet, l'administration compétente invite le requérant à compléter le dossier en mentionnant les informations et éléments qui font défaut.

Le requérant envoie en une seule fois les renseignements demandés à l'administration compétente dans un délai 3 mois à compter de la demande de l'administration.

Pour le cas où les renseignements demandés ne sont pas transmis à l'administration compétente dans ce délai, le dossier est considéré comme nul et non avenue et le requérant en est informé.

L'autorité compétente doit prendre une décision dans un délai de trois mois.

4. Demandes d'autorisation en vertu de l'article 30, paragraphe 1^{er} lettres a), b) et c)

a) L'administration compétente décide dans les quinze jours suivant l'avis de réception relatif à la demande si elle est recevable.

La demande est irrecevable si, de l'appréciation de l'administration compétente, elle est à considérer comme étant manifestement incomplète.

Une demande est manifestement incomplète si elle ne contient pas les informations et pièces spécifiques précisées par la présente loi. À défaut d'une précision par la présente loi, l'Administration compétente établit une liste des informations et pièces requises qui est rendue publique par moyens électroniques.

Une demande est également irrecevable si elle comporte des indications ou des pièces contradictoires.

La décision de l'irrecevabilité est motivée. Le silence de l'Administration compétente dans les quinze jours visés à l'alinéa 1^{er} du présent point vaut recevabilité de la demande.

- b) Pour les demandes déclarées recevables, l'administration compétente dispose d'un délai de trois mois pour informer le requérant si son dossier de demande est complet.
- c) Lorsque le dossier n'est pas complet ou lorsque l'administration compétente nécessite sur base des éléments du dossier des informations supplémentaires pour pouvoir juger si l'activité projetée est conforme aux dispositions des articles 9 et 10, elle invite le requérant en une seule fois dans le délai précité à compléter son dossier ou à fournir les informations supplémentaires.
Le requérant envoie en une seule fois les renseignements demandés avec la précision requise et selon les règles de l'art à l'administration compétente dans un délai de deux mois.
Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé une seule fois d'un mois.
Si les renseignements demandés ne sont pas transmis dans les délais précités, la demande est considérée comme nulle et non avenue. Le requérant en est informé par l'administration compétente.
- d) Pour le cas où le dossier de demande a été déclaré complet conformément au point 2° ou les renseignements supplémentaires demandés ont été transmis à l'administration compétente dans les délais mentionnés au point 3°, le ministre dispose d'un délai de 3 mois pour prendre la décision.

5. Demandes d'autorisation en vertu de l'article 30, paragraphe 1^{er} lettres d) et e)

- a) Pour toute démarche administrative introduite, l'administration compétente dispose de soixante jours pour vérifier si le dossier introduit est complet.
- b) Lorsque le dossier est complet, l'administration compétente en informe le requérant en précisant les suites de sa démarche.
- c) Lorsque le dossier n'est pas complet, l'administration compétente invite le requérant à compléter le dossier en mentionnant les informations et éléments qui font défaut.
- d) Le requérant transfère en une seule fois les renseignements demandés à l'administration compétente dans un délai de cent quatre-vingt jours. Pour le cas où une étude est à réaliser par une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement ou qu'une étude des risques et un rapport de sécurité sont à réaliser au titre de l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, ce délai peut être prolongé de cent quatre-vingt jours sur base d'une décision par l'administration compétente.
Pour le cas où les renseignements demandés ne sont pas transmis à l'administration compétente dans les délais visés à l'alinéa 1^{er}, le dossier est classé sans suites et le requérant en est informé.
Pour le cas où les renseignements demandés sont transmis dans les délais visés à l'alinéa 1^{er}, l'administration compétente informe le requérant dans un délai de trente jours si le dossier est complet.
- e) Si l'administration compétente estime que le dossier est toujours incomplet, le dossier est classé sans suites et le requérant en est informé.
- f) L'autorité compétente prend une décision sur les démarches administratives introduites pourvues d'une enquête publique dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la fin de la période d'enquête publique visée à l'article 19, paragraphe 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Pour les démarches administratives introduites qui ne sont pas pourvues d'une enquête publique, l'autorité compétente prend une décision dans un délai de quarante-cinq jours à compter du jour du constat, par toutes les administrations compétentes, que le dossier est complet.

Au cas où la demande d'autorisation concerne des établissements relevant de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative aux évaluations des incidences sur l'environnement et que le

document dont question à son article 4, paragraphe 4, alinéa 2, point 2 ou à son article 10 ne serait pas disponible au moment visé aux alinéas 1^{er} et 2, le délai de quarante-cinq jours de l'autorité compétente visée à l'article 10 commence à compter de la réception de ce document par l'Administration de l'environnement.

6. Enregistrements selon article 32, paragraphe 1^{er}

L'administration compétente dispose d'un délai de trois mois pour vérifier si le dossier introduit est complet.

Lorsque le dossier n'est pas complet, l'administration compétente invite le requérant à compléter le dossier en mentionnant les informations et éléments qui font défaut.

Lorsque le dossier n'est pas complet, l'administration compétente invite le requérant à compléter le dossier en mentionnant les informations et éléments qui font défaut.

Le requérant envoie en une seule fois les renseignements demandés à l'administration compétente dans un délai de trois mois à compter de la demande de l'administration.

Pour le cas où les renseignements demandés ne sont pas transmis à l'administration compétente dans ce délai, le dossier est considéré comme nul et non avenu et le requérant en est informé.

L'administration compétente doit prendre une décision dans un délai de trois mois, soit par enregistrement ou par refus d'enregistrement. Dans les deux cas, elle en informe le requérant.»

*

ANNEXE V

Propriétés qui rendent les déchets dangereux

HP 1 «Explosif»: déchet susceptible, par réaction chimique, de dégager des gaz à une température, une pression et une vitesse telles qu'il en résulte des dégâts dans la zone environnante. Les déchets pyrotechniques, les déchets de peroxydes organiques explosibles et les déchets autoréactifs explosibles entrent dans cette catégorie.

Lorsqu'un déchet contient une ou plusieurs substances classées au moyen de l'un des codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger indiqués dans le tableau 1, le déchet est évalué en ce qui concerne la propriété dangereuse HP 1, lorsque cela est approprié et proportionné, conformément aux méthodes d'essai. Si la présence d'une substance, d'un mélange ou d'un article indique que le déchet est explosible, il est classé comme déchet dangereux de type HP 1.

Tableau 1: Code(s) des classes et catégories de danger et code(s) des mentions de danger relatif(s) aux constituants des déchets pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 1:

<i>Code(s) des classes et catégories de danger</i>	<i>Code(s) des mentions de danger</i>
Unst. Expl.	H 200
Expl. 1.1	H 201
Expl. 1.2	H 202
Expl. 1.3	H 203
Expl. 1.4	H 204
Self-react. A	H 240
Org. Perox. A	
Self-react. B	H 241
Org. Perox. B	

HP 2 «Comburant»: déchet capable, généralement en fournissant de l'oxygène, de provoquer ou de favoriser la combustion d'autres matières.

Lorsqu'un déchet contient une ou plusieurs substances classées au moyen de l'un des codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger indiqués dans le tableau 2, le déchet est évalué en ce qui concerne la propriété dangereuse HP 2, lorsque cela est approprié et proportionné, conformément aux méthodes d'essai. Si la présence d'une substance indique que le déchet est comburant, il est classé comme déchet dangereux de type HP 2.

Tableau 2: Code(s) des classes et catégories de danger et code(s) des mentions de danger pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 2:

<i>Code(s) des classes et catégories de danger</i>	<i>Code(s) des mentions de danger</i>
Ox. Gas 1	H 270
Ox. Liq. 1	H 271
Ox. Sol. 1	
Ox. Liq. 2, Ox. Liq. 3	H 272
Ox. Sol. 2, Ox. Sol. 3	

HP 3 «Inflammable»:

- déchet liquide inflammable déchet liquide ayant un point d'éclair inférieur à 60 °C ou déchet de gazoles, carburants diesel et huiles de chauffage légères dont le point d'éclair est > 55 °C et ≤ 75 °C;
- déchet solide ou liquide pyrophorique inflammable déchet solide ou liquide qui, même en petites quantités, est susceptible de s'enflammer en moins de cinq minutes lorsqu'il entre en contact avec l'air;
- déchet solide inflammable déchet solide qui est facilement inflammable, ou qui peut provoquer ou aggraver un incendie en s'enflammant par frottement.
- déchet gazeux inflammable déchet gazeux inflammable dans l'air à 20 °C et à une pression normale de 101,3 kPa;
- déchet hydroréactif déchet qui, au contact de l'eau, dégage des gaz inflammables en quantités dangereuses;
- autres déchets inflammables aérosols inflammables, déchets auto-échauffants inflammables, peroxydes organiques inflammables et déchets autoréactifs inflammables.

Lorsqu'un déchet contient une ou plusieurs substances classées au moyen de l'un des codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger indiqués dans le tableau 3, le déchet est évalué, lorsque cela est approprié et proportionné, conformément aux méthodes d'essai. Si la présence d'une substance indique que le déchet est inflammable, il est classé comme déchet dangereux de type HP 3.

Tableau 3: Code(s) des classes et catégories de danger et code(s) des mentions de danger relatif(s) aux constituants des déchets pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 3:

<i>Code(s) des classes et catégories de danger</i>	<i>Code(s) des mentions de danger</i>
Flam. Gas 1	H220
Flam. Gas 2	H221
Aérosol 1	H222
Aérosol 2	H223
Flam. Liq. 1	H224
Flam. Liq. 2	H225
Flam. Liq. 3	H226

<i>Code(s) des classes et catégories de danger</i>	<i>Code(s) des mentions de danger</i>
Flam. Sol. 1	H228
Flam. Sol. 2	
Self-react. CD	H242
Self-react. EF	
Org. Perox. CD	
Org. Perox. EF	
Pyr. Liq. 1	H250
Pyr. Sol. 1	
Self-heat. 1	H251
Self-heat. 2	H252
Water-react. 1	H260
Water-react. 2 Water-react. 3	H261

HP 4 «Irritant.-irritation cutanée et lésions oculaires»: déchet pouvant causer une irritation cutanée ou des lésions oculaires en cas d'application.

Lorsqu'un déchet contient, en concentrations supérieures à la valeur seuil, une ou plusieurs substances classées au moyen de l'un des codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger suivants et qu'une ou plusieurs des limites de concentration suivantes sont dépassées ou atteintes, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP 4.

La valeur seuil à prendre en considération pour l'évaluation de la corrosion cutanée [code Skin corr. 1A (H314)], de l'irritation cutanée [code Skin irrit. 2 (H315)], des lésions oculaires (code Eye dam. 1 (H318)) et de l'irritation oculaire [code Eye irrit. 2 (H319)] est de 1%.

Si la somme des concentrations de toutes les substances classées au moyen du code Skin corr. 1A (H314) est supérieure ou égale à 1%, le déchet est classé en tant que déchet dangereux de type HP 4.

Si la somme des concentrations de toutes les substances classées au moyen du code H318 est supérieure ou égale à 10%, le déchet est classé en tant que déchet dangereux de type HP 4.

Si la somme des concentrations de toutes les substances classées au moyen du code H315 et H319 est supérieure ou égale à 20%, le déchet est classé en tant que déchet dangereux de type HP 4.

Il convient de noter que les déchets contenant des substances portant le code H314 (Skin corr. 1A, 1B ou 1C) en quantités supérieures ou égales à 5% sont classés comme déchets dangereux de type HP 8. La propriété dangereuse HP 4 ne s'applique pas si les déchets sont classés comme étant de type HP 8.

HP 5 «Toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration»: déchet pouvant entraîner une toxicité spécifique pour un organe cible par une exposition unique ou répétée, ou des effets toxiques aigus consécutifs à l'aspiration.

Lorsqu'un déchet contient une ou plusieurs substances classées au moyen d'un ou plusieurs des codes des classes et catégories de danger et des codes des mentions de danger suivants, indiqués dans le tableau 4, et qu'une ou plusieurs des limites de concentration indiquées dans le tableau 4 sont dépassées ou atteintes, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP 5. Lorsque des substances classées comme STOT sont contenues dans un déchet, la concentration d'une substance individuelle doit être supérieure ou égale à la limite de concentration pour que le déchet soit classé comme déchet dangereux de type HP 5.

Lorsqu'un déchet contient une ou plusieurs substances portant le code Asp. Tox. 1 et que la somme de ces substances dépasse ou atteint la limite de concentration, le déchet n'est classé comme déchet dangereux de type HP 5 que si la viscosité cinématique globale (à 40 °C) n'excède pas 20,5 mm²/s.¹

¹ La viscosité cinématique n'est établie que pour les fluides.

Tableau 4: Code(s) des classes et catégories de danger et code(s) des mentions de danger relatif(s) aux constituants des déchets et limites de concentration correspondantes pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 5:

<i>Code(s) des classes et catégories de danger</i>	<i>Code(s) des mentions de danger</i>	<i>Limite de concentration</i>
STOT SE 1	H370	1%
STOT SE 2	H371	10%
STOT SE 3	H335	20%
STOT RE 1	H372	1%
STOT RE 2	H373	10%
Asp. Tox. 1	H304	10%

HP 6 «Toxicité aiguë»: déchet qui peut entraîner des effets toxiques aigus après administration par voie orale ou cutanée, ou suite à une exposition par inhalation.

Si la somme des concentrations de toutes les substances contenues dans un déchet, classées au moyen d'un code de classe et de catégorie de danger de toxicité aiguë et d'un code de mention de danger indiqué dans le tableau 5, est supérieure ou égale au seuil indiqué dans ce tableau, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP 6. Lorsqu'un déchet contient plusieurs substances classées comme toxiques aiguës, la somme des concentrations n'est requise que pour les substances relevant de la même catégorie de danger.

Les valeurs seuils suivantes sont à prendre en considération lors de l'évaluation:

- pour les codes Acute Tox. 1, 2 ou 3 (H300, H310, H330, H301, H311, H331): 0,1%;
- pour le code Acute Tox. 4 (H302, H312, H332): 1%.

Tableau 5: Code(s) des classes et catégories de danger et code(s) des mentions de danger relatif(s) aux constituants des déchets et limites de concentration correspondantes pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 6:

<i>Code(s) des classes et catégories de danger</i>	<i>Code(s) des mentions de danger</i>	<i>Limite de concentration</i>
Acute Tox.1 (Oral)	H300	0,1%
Acute Tox. 2 (Oral)	H300	0,25%
Acute Tox. 3 (Oral)	H301	5%
Acute Tox. 4 (Oral)	H302	25%
Acute Tox.1 (Dermal)	H310	0,25%
Acute Tox. 2 (Dermal)	H310	2,5%
Acute Tox. 3 (Dermal)	H311	15%
Acute Tox. 4 (Dermal)	H312	55%
Acute Tox. 1 (Inhal.)	H330	0,1%
Acute Tox.2 (Inhal.)	H330	0,5%
Acute Tox. 3 (Inhal.)	H331	3,5%
Acute Tox. 4 (Inhal.)	H332	22,5%

HP 7 «Cancérogène»: déchet qui induit des cancers ou en augmente l'incidence.

Lorsqu'un déchet contient une substance classée au moyen de l'un des codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger suivants et qu'une des limites de concentration suivantes

indiquées dans le tableau 6 est atteinte ou dépassée, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP 7. Lorsque le déchet contient plus d'une substance classée comme cancérigène, la concentration d'une substance individuelle doit être supérieure ou égale à la limite de concentration pour que le déchet soit classé comme déchet dangereux de type HP 7.

Tableau 6: Code(s) des classes et catégories de danger et code(s) des mentions de danger relatif(s) aux constituants déchets et limites de concentration correspondantes pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 7:

<i>Code(s) des classes et catégories de danger</i>	<i>Code(s) des mentions de danger</i>	<i>Limite de concentration</i>
Carc. 1A	H350	0,1%
Carc. 1B		
Carc. 2	H351	1,0%

HP 8 «Corrosif»: déchet dont l'application peut causer une corrosion cutanée.

Lorsqu'un déchet contient une ou plusieurs substances classées au moyen des codes Skin corr. 1A, 1B ou 1C (H314) et que la somme de leurs concentrations est supérieure ou égale à 5%, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP 8.

La valeur seuil à prendre en considération pour l'évaluation de la corrosion cutanée [codes Skin corr. 1A, 1B et 1C (H314)] est de 1,0%.

HP 9 «Infectieux»: déchet contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'ils sont responsables de maladies chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants.

L'attribution de la propriété dangereuse HP 9 est évaluée selon les règles définies par les documents de référence ou par des dispositions législatives ou réglementaires applicables en la matière.

HP 10 «Toxique pour la reproduction»: déchet exerçant des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité des hommes et des femmes adultes, ainsi qu'une toxicité pour le développement de leurs descendants.

Lorsqu'un déchet contient une substance classée au moyen de l'un des codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger suivant et qu'une des limites de concentration suivantes indiquées dans le tableau 7 est atteinte ou dépassée, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP 10. Lorsque le déchet contient plus d'une substance classée comme toxique pour la reproduction, la concentration d'une substance individuelle doit être supérieure ou égale à la limite de concentration pour que le déchet soit classé comme déchet dangereux de type HP 10.

Tableau 7: Code(s) des classes et catégories de danger et code(s) des mentions de danger relatif(s) aux constituants des déchets et limites de concentration correspondantes pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 10:

<i>Code(s) des classes et catégories de danger</i>	<i>Code(s) des mentions de danger</i>	<i>Limite de concentration</i>
Repr. 1A	H360	0,3%
Repr. 1B		
Repr. 2	H361	3,0%

HP 11 «Mutagène»: déchet susceptible d'entraîner une mutation, à savoir un changement permanent affectant la quantité ou la structure du matériel génétique d'une cellule.

Lorsqu'un déchet contient une substance classée au moyen de l'un des codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger suivants et qu'une des limites de concentration suivantes indiquée dans le tableau 7 est atteinte ou dépassée, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP 11. Lorsque le déchet contient plus d'une substance classée comme mutagène, la concentration d'une substance individuelle doit être supérieure ou égale à la limite de concentration pour que le déchet soit classé comme déchet dangereux de type HP 11.

Tableau 8: Code(s) des classes et catégories de danger et code(s) des mentions de danger relatif(s) aux constituants des déchets et limites de concentration correspondantes pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 11:

<i>Code(s) des classes et catégories de danger</i>	<i>Code(s) des mentions de danger</i>	<i>Limite de concentration</i>
Mutag. 1A	H340	0,1%
Mutag. 1B		
Mutag. 2	H341	1,0%

HP 12 «Dégagement d'un gaz à toxicité aiguë»: déchet qui dégage des gaz à toxicité aiguë (Acute tox. 1, 2 ou 3) au contact de l'eau ou d'un acide.

Lorsqu'un déchet contient une substance à laquelle est attribuée l'une des informations additionnelles sur les dangers EUH029, EUH031 et EUH032, il est classé comme déchet dangereux de type HP 12 conformément aux méthodes d'essai ou aux lignes directrices.

HP 13 «Sensibilisant»: déchet qui contient une ou plusieurs substances connues pour être à l'origine d'effets sensibilisants pour la peau ou les organes respiratoires.

Lorsqu'un déchet contient une substance classée comme sensibilisante et portant l'un des codes des mentions de danger H317 ou H334 et que la substance atteint ou dépasse la limite de concentration de 10%, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP 13.

HP 14 «Écotoxique»: déchet qui présente ou peut présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

HP 15 «Déchet capable de présenter une des propriétés dangereuses susmentionnées que ne présente pas directement le déchet d'origine».

Lorsqu'un déchet contient une ou plusieurs substances portant l'une des mentions de danger ou informations additionnelles sur les dangers indiquées dans le tableau 9, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP 15, à moins qu'il ne se présente sous une forme telle qu'il ne risque en aucun cas de présenter des propriétés explosives ou potentiellement explosives.

Tableau 9: Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers relatifs aux constituants des déchets pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 15:

<i>Mention(s) de danger/danger(s) supplémentaire(s)</i>	
Danger d'explosion en masse en cas d'incendie	H205
Explosif à l'état sec	EUH001
Peut former des peroxydes explosifs	EUH019
Risque d'explosion si chauffé en ambiance confinée	EUH044

En outre, les États membres peuvent assigner la propriété dangereuse HP 15 à un déchet sur la base d'autres critères applicables, tels que l'évaluation du lixiviat.

Note

~~La propriété dangereuse HP 14 est assignée à un déchet sur la base des critères définis à l'annexe VI de la directive 67/548/CEE du Conseil.~~

« La propriété dangereuse HP 14 est assignée à un déchet sur la base des critères définis à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006. »

Méthodes d'essai

Les méthodes à utiliser sont décrites dans le règlement (CE) n° 440/2008 du Conseil¹ et dans d'autres notes pertinentes du CEN, ou d'autres méthodes d'essai et lignes directrices reconnues au niveau international.

*

Annexe VI

Produits visés à l'article 12, paragraphe 3

- i. Produits à usage unique en plastique interdits à partir du 1^{er} janvier 2023 sur les fêtes et événements ouverts au public
 - 1. Barquettes et autres récipients pour aliments
 - 2. Assiettes
 - 3. Couverts (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes)
 - 4. Touillettes
 - 5. Pailles
 - 6. Mini-pics
 - 7. Récipients pour boisson : gobelets, tasses, verres
 - 8. Bouteilles
- ii. Produits à usage unique interdits à partir du **~~1^{er} janvier 2025~~ « 1^{er} janvier 2026 »** sur les fêtes et événements ouverts au public
 - 1. Assiettes
 - 2. Touillettes
 - 3. Pailles
 - 4. Mini-pics
 - 5. Récipients pour boisson : gobelets, tasses, verres
 - 6. Bouteilles (à l'exception des bouteilles en verre)
 - 7. Canettes à boisson
 - 8. Cartons à boisson

« Sur demande, une dérogation pour une course à pied ou à vélo professionnelle ou semi-professionnelle peut être accordée par l'Administration de l'environnement pour les récipients pour boissons servant au ravitaillement des sportifs de haut niveau lors de ladite course. »

*

¹ Règlement (CE) n° 440/2008 du Conseil du 30 mai 2008 établissant des méthodes d'essai conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) (JO L 142 du 31.5.2008, p. 1).

ANNEXE VII

Exemples d'instruments économiques et autres mesures pour inciter
à l'application de la hiérarchie des déchets visée à l'article 9

1. Redevances et restrictions pour la mise en décharge et l'incinération des déchets qui encouragent la prévention des déchets et le recyclage, tout en maintenant la mise en décharge comme l'option de gestion des déchets la moins souhaitable ;
2. Systèmes de tarification en fonction du volume de déchets qui font payer les producteurs de déchets sur la base de la quantité réelle de déchets produits et offrent des incitations au tri à la source de déchets recyclables et à la réduction des déchets en mélange ;
3. Incitations fiscales en faveur des dons de produits, en particulier de denrées alimentaires ;
4. Régimes de responsabilité élargie des producteurs relatifs à différents types de déchets et mesures visant à accroître leur efficacité, leur rapport coût/efficacité et leur gestion ;
5. Systèmes de consigne et autres mesures visant à encourager la collecte efficace des produits et matériaux usagés ;
6. Planification solide des investissements dans les infrastructures de gestion des déchets, par les fonds de l'Union européenne ;
7. Marchés publics durables visant à encourager une meilleure gestion des déchets et l'utilisation de produits et de matériaux recyclés ;
8. Suppression progressive des subventions contraires à la hiérarchie des déchets ;
9. Recours à des mesures fiscales ou à d'autres moyens pour promouvoir l'utilisation de produits et de matériaux préparés en vue du réemploi ou recyclés ;
10. Soutien à la recherche et à l'innovation en matière de technologies de recyclage avancées et de refabrication ;
11. Utilisation des meilleures techniques disponibles en matière de traitement des déchets ;
12. Mesures d'incitation économiques pour les autorités locales et régionales, pour promouvoir la prévention des déchets et intensifier les systèmes de collecte séparée, tout en évitant de soutenir la mise en décharge et l'incinération ;
13. Campagnes de sensibilisation de la population, en particulier sur la collecte séparée, la prévention des déchets et la réduction des déchets sauvages, et intégration de ces questions dans l'enseignement et la formation ;
14. Systèmes de coordination, y compris par des moyens numériques, entre toutes les autorités publiques compétentes intervenant dans la gestion des déchets ;
15. Promotion d'un dialogue et d'une coopération permanents entre toutes les parties prenantes dans la gestion des déchets, ainsi que d'accords volontaires et de rapports d'entreprises en matière de déchets.

*

« ANNEXE VIII

Informations à fournir en cas de demande d'autorisation
selon l'article 30, paragraphes 1^{er} d) et e)**(1) En ce qui concerne le volet général :**

- 1° Un résumé non technique des informations mentionnées aux paragraphes 2 et 3 ;
- 2° Les données d'identification de l'exploitant et, le cas échéant, de son représentant ;
- 3° Les données d'identification du requérant et, le cas échéant, de son représentant ;
- 4° Les données relatives à la localisation du site d'implantation ;
- 5° Une énumération des points de nomenclature et désignation des établissements concernés par la démarche administrative, tels que repris au règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

- 6° Une description de l'établissement et de ses activités ;
- 7° Des plans détaillés de l'établissement, indiquant notamment la disposition des locaux et l'emplacement des installations, respectivement des établissements ;
- 8° Le cas échéant, les références des autorisations concernées par la démarche administrative ;
- 9° L'indication de la dénomination et de la classification officielle selon la nomenclature européenne des déchets pour toutes les fractions de déchets, ainsi que des codes d'opération de valorisation R ou d'élimination D ;
- 10° Une évaluation du montant de la garantie financière telle que demandée à l'art. 33.

(2) En ce qui concerne le volet spécifique^[*] ^[**] :

1° Généralités :

- a) indication des mesures prises afin de prévenir les incidents et accidents et de limiter leurs conséquences ;
- b) pour le cas où la démarche concerne un établissement relevant de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement : le document visé en son article 4, paragraphe 4, alinéa 2, point 2, ou la référence de l'évaluation des incidences sur l'environnement sur le support électronique dédié aux évaluations des incidences sur l'environnement installé à cet effet et accessible au public avec indication du dernier jour de sa publication et, le cas échéant, la conclusion motivée visée dans son article 10 ;

2° En ce qui concerne l'air :

- a) technologie prévue et techniques de prévention et de réduction de pollution de l'air par des émissions atmosphériques et des odeurs ;
- b) sources (description et plans), substances, concentrations et débits des polluants rejetés dans l'air ;
- c) mesures de surveillance des émissions dans l'air par point de rejet ;
- d) mesures d'entretien des techniques de prévention et de réduction ;
- e) le cas échéant, en cas de norme de qualité environnementale : Impact des émissions atmosphériques à l'immission ;
- f) le cas échéant, en cas d'engagement national de réduction existant : Estimation des émissions annuelles de l'établissement pendant la durée d'exploitation prévue ;
- g) impact des émissions d'odeurs à l'immission ;

3° En ce qui concerne l'eau :

- a) technologie prévue et techniques de prévention et de réduction de pollution de l'eau ;
- b) techniques de réduction de consommation d'eau potable ;
- c) quantité d'eau potable consommée ;
- d) sources (description et plans), température, substances et concentrations et débits des polluants rejetés dans l'eau par point de rejet ;
- e) mesures de surveillance des émissions dans l'eau par point de rejet ;
- f) mesures d'entretien des techniques de prévention et de réduction ;
- g) le cas échéant, en cas de norme de qualité environnementale existante ou future connue : Impact sur cette norme au point de rejet ;

4° En ce qui concerne le sol et du sous-sol :

- a) technologie prévue et techniques de prévention de pollution du sol et du sous-sol ;
- b) sources (description et plans), concentrations et débits des polluants rejetés dans le sol et le sous-sol ;
- c) mesures de surveillance des émissions dans le sol et le sous-sol ;
- d) mesures d'entretien des techniques de prévention et de réduction ;
- e) l'état du site d'implantation de l'installation ;

5° En ce qui concerne le bruit :

- a) technologie prévue et techniques de prévention et de réduction des émissions acoustiques ;
- b) sources (description et plans) et puissances acoustiques des émetteurs ;
- c) mesures d'entretien des techniques de prévention et de réduction ;
- d) impact des émissions de bruit à l'immission ;
- 6° En ce qui concerne les vibrations :
 - a) technologie prévue et techniques de prévention et de réduction des vibrations ;
 - b) sources (description et plans) et envergure des vibrations ;
 - c) mesures de surveillance des vibrations ;
 - d) mesures d'entretien des techniques de prévention et de réduction ;
 - e) impact des vibrations à l'immission ;
- 7° En ce qui concerne les radiations :
 - a) technologie prévue et techniques de prévention et de réduction des radiations,
 - b) sources (description et plans) et envergure des radiations ;
 - c) mesures de surveillance des radiations ;
 - d) mesures d'entretien des techniques de prévention et de réduction ;
 - e) impact des radiations à l'immission ;
- 8° En ce qui concerne la production et la gestion des déchets et autres résidus d'exploitation ainsi que la gestion de déchets à traiter :
 - a) indication comment les déchets et résidus produits sont préparés afin de respecter l'ordre de priorité de la gestion des déchets : réemploi, recyclage, valorisation, élimination ;
 - b) mesures de prévention et de réduction de production des déchets et résidus d'exploitation et de leur nocivité ;
 - c) indication des voies de réemploi, recyclage, valorisation ou élimination des déchets dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés ;
 - d) types de déchets et de résidus d'exploitation ;
 - e) quantité de déchets, à traiter ou produits, stockés;
- 9° En ce qui concerne l'énergie :
 - a) technologie prévue et techniques de réduction de consommation et d'utilisation efficace de l'énergie ;
 - b) énergie utilisée dans ou produite par l'installation ;
 - c) mesures de surveillance des consommations d'énergie ;
 - d) mesures d'entretien des technologies prévues ;
 - e) au cas où une autorisation pour un établissement de la classe 1, 1B, 3 ou 3B en matière d'établissements classés qui est visé à l'article 14bis de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie est requise : l'avis du ministre visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 2 dudit article ;
- 10° Pour le cas où la démarche concerne un établissement relevant de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement : le document visé en son article 4, paragraphe 4, alinéa 2, point 2, ou la référence de l'évaluation des incidences sur l'environnement sur le support électronique dédié aux évaluations des incidences sur l'environnement installé à cet effet et accessible au public avec indication du dernier jour de sa publication et, le cas échéant, la conclusion motivée visée dans son article 10 ;
- 11° Pour le cas d'un établissement relevant du chapitre II de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles :
 - a) le cas échéant, le rapport de base conformément à l'article 21, paragraphe 2, de loi précitée du 9 mai 2014 ;
 - b) les mesures prévues, autres que celles visées aux paragraphes susmentionnés, afin de respecter les principes généraux des obligations fondamentales de l'exploitant énoncés à l'article 12 de la loi précitée du 9 mai 2014 ;

- c) les principales solutions de substitution étudiées pour remplacer la technologie proposée, sous la forme d'un résumé ;
 - d) le cas échéant, une comparaison des techniques prévues avec les meilleures techniques disponibles reprises dans le document de référence meilleures techniques disponibles visé à l'article 3, point 3, de la loi précitée du 9 mai 2014 ;
- 12° Pour le cas d'une installation d'incinération ou de coïncinération de déchets relevant du chapitre IV de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles :
- a) la capacité totale d'incinération ou de coïncinération de l'installation (t/h et t/j, puissance) ;
 - b) la liste de tous les types de déchets pouvant être traités, reprenant les types de déchets figurant dans la liste européenne de déchets établie par la décision 2000/532/CE ;
 - c) la quantité des déchets susmentionnés incinérés ou coïncinérés (t/h) ;
 - d) pour les déchets dangereux : le débit massique minimal et maximal de déchets dangereux incinérés ou coïncinérés, la valeur calorifique minimale et maximale et leur teneur maximale en polychlorobiphényle, pentachlorophénol, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et autres substances polluantes ;
 - e) indication comment est valorisée, lorsque cela est faisable, la chaleur produite par l'installation d'incinération ou de coïncinération par la production de chaleur, de vapeur ou d'électricité ;
 - f) indication relative à la conception, à l'équipement, l'entretien et l'exploitation de l'installations afin de respecter les exigences dudit chapitre ;
 - g) indication des procédures d'échantillonnage et de mesure, et les fréquences de surveillance des émissions ;
 - h) indication des situations d'arrêts, dérèglements ou défaillances techniquement inévitables des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure, pendant lesquels les émissions dans l'air et les rejets d'eaux résiduelles ne peuvent être respectés ;
 - i) les mesures opérationnelles et techniques en relation avec le contrôle et les critères d'acceptation des déchets acceptés sur site ;
- 13° Pour le cas d'une installation relevant du chapitre V de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles:
- a) indication de l'activité selon le tableau de l partie 2 de l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
 - b) indication de la quantité de solvants consommée par an en tonnes ;
 - c) le cas échéant, présentation d'un plan de gestion des solvants ;
- 14° Pour le cas d'une installation relevant de la rubrique « 050000 déchets » du règlement grand-ducal visé à l'article 2, autre que celles visées au point 12 :
- a) la capacité totale de traitement de l'installation (t/h et t/j) ;
 - b) la liste de tous les types de déchets pouvant être acceptés et traités (recyclés, valorisés, éliminés), reprenant les types de déchets figurant dans la liste européenne de déchets établie par la décision 2000/532/CE ;
 - c) les codes d'opération de valorisation ou d'élimination selon les annexes I et II de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, ceci par type de déchets ;
 - d) la quantité des déchets à traiter ;
 - e) dans le cas de déchets dangereux à traiter : la teneur maximale en polluants ;
 - f) les mesures opérationnelles et techniques en relation avec le contrôle et les critères d'acceptation des déchets acceptés sur site.
- [*] Pour les établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B en matière d'établissements classés, à défaut de données disponibles en raison du caractère expérimental de l'établissement, une estimation des données susvisées peut être suffisante.
- [**] Les demandes d'autorisation pour un établissement relevant de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et qui ont fait l'objet d'une évaluation des

incidences sur l'environnement, ne requièrent pas les informations relatives à la protection de l'environnement dans la mesure où ces dernières sont suffisamment couvertes par l'évaluation en question.

(3) Lorsqu'un établissement, une entreprise, une installation ou une opération mentionnés aux lettres d) et e) du paragraphe 1^{er} de l'article 30 de la présente loi nécessite supplémentaires une autorisation d'exploitation selon la législation relative aux établissements classés et que les volets mentionnés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont déjà couverts dans le cadre d'une demande d'autorisation selon la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, les prédicts volets ne sont pas à renseigner. »

*

TEXTE COORDONNE

LOI MODIFIEE DU 21 MARS 2017

relative aux emballages et aux déchets d'emballages

Art. 1^{er}. Objectifs

La présente loi prévoit des mesures visant, comme première priorité, la prévention de déchets d'emballages et, comme autres principes fondamentaux, le réemploi et la préparation à la réutilisation d'emballages, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'emballages et, partant, la réduction de l'élimination finale de ces déchets afin de contribuer à la transition vers une économie circulaire.

Art. 2. Champ d'application

La présente loi s'applique à tous les emballages mis sur le marché luxembourgeois et à tous les déchets d'emballages, qu'ils soient utilisés ou mis au rebut par les industries, les commerces, les bureaux, les ateliers, les services, les ménages ou à tout autre niveau, quels que soient les matériaux dont ils sont constitués.

Art. 3. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « acteurs économiques » : dans le domaine de l'emballage, les fournisseurs de matériaux d'emballage, fabricants, transformateurs, remplisseurs et utilisateurs, importateurs, commerçants et distributeurs, autorités publiques et organismes publics ;
- 2° « accord environnemental » : tout accord formel entre le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après « ministre », et les responsables d'emballages ou organismes agréés qui doit être ouvert à tous les acteurs économiques souhaitant se conformer aux conditions fixées par l'accord afin de contribuer à la réalisation des objectifs visés à l'article 1^{er} ;
- 3° « conditionnement » : l'action de placer une denrée alimentaire dans une enveloppe ou dans un contenant en contact direct avec la denrée concernée ;
- 4° « déchet d'emballage » : tout emballage ou matériau d'emballage couvert par la définition des déchets figurant à l'article 4 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, ci-après « loi du 21 mars 2012 », à l'exclusion des résidus de production ;
- 5° « déchet d'emballage ménager » : un déchet d'emballage constituant un déchet municipal ménager au sens de la loi du 21 mars 2012 ;
- 6° « déchet d'emballage non ménager » : un déchet d'emballage constituant un déchet municipal non ménager au sens de la loi du 21 mars 2012 ;
- 7° « emballage » : tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, allant des matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation.

Tous les articles à jeter, utilisés aux mêmes fins, doivent être considérés comme des emballages.

L'emballage est uniquement constitué de :

1. l'emballage de vente ou emballage primaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur ;
2. l'emballage de groupage ou emballage secondaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente, qu'il soit vendu tel quel à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs au point de vente ; il peut être enlevé du produit sans en modifier les caractéristiques ;
3. l'emballage de transport ou emballage tertiaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages de groupage en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. L'emballage de transport ne comprend pas les conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien.

La définition de la notion d' « emballages » doit reposer en outre sur les critères suivants :

- a) Un article est considéré comme un emballage s'il correspond à la définition susmentionnée, sans préjudice d'autres fonctions que l'emballage pourrait également avoir, à moins que l'article ne fasse partie intégrante d'un produit et qu'il ne soit nécessaire pour contenir, soutenir ou conserver ce produit durant tout son cycle de vie et que tous les éléments ne soient destinés à être utilisés, consommés ou éliminés ensemble ;
- b) Les articles conçus pour être remplis au point de vente et les articles à usage unique vendus, remplis ou conçus pour être remplis au point de vente sont considérés comme des emballages pour autant qu'ils jouent un rôle d'emballage et qu'ils constituent des emballages de service ;
- c) Les composants d'emballages et les éléments auxiliaires intégrés à l'emballage sont considérés comme des parties de l'emballage auquel ils sont intégrés. Les éléments auxiliaires accrochés directement ou fixés à un produit et qui jouent un rôle d'emballage sont considérés comme des emballages, à moins qu'ils ne fassent partie intégrante d'un produit et que tous les éléments ne soient destinés à être consommés ou éliminés ensemble.

Les articles énumérés à l'annexe I de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 19, paragraphe 2, et l'article 21*bis* de cette directive sont des exemples illustrant l'application de ces critères ;

- 8° « emballage réemployable » : un emballage qui a été conçu, créé et mis sur le marché pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie plusieurs trajets ou rotations en étant rempli à nouveau ou réemployé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu ;
- 9° « emballage composite » : un emballage composé de deux ou plusieurs couches de matériaux différents qui ne peuvent être séparées à la main et forment une seule unité, composé d'un récipient intérieur et d'une coque extérieure, qui est rempli, entreposé, transporté et vidé comme tel ;
- 9°*bis* « emballage de service » : tout emballage primaire ou secondaire, utilisé au point de mise à disposition de biens ou de services aux consommateurs ;
- 10° « gestion centralisée » : le système qui consiste pour un organisme agréé à prendre en charge des déchets d'emballages à partir d'un point de collecte par apport volontaire en vue de les soumettre au recyclage ;
- 11° « gestion des déchets d'emballages » : la gestion des déchets, telle que définie à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 ;
- 12° « matériau d'emballage » : toute matière simple ou composée d'origine naturelle ou artificielle composant un emballage ;
- 13° « organisme agréé » : la personne morale agréée conformément à la loi du 21 mars 2012 qui prend à sa charge les obligations de la responsabilité élargie des producteurs ;
- 14° « plastique » un matériau constitué d'un polymère tel que défini à l'article 3, point 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les

directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui est capable de jouer le rôle de composant structurel principal de sacs ;

15° « recyclage organique » : le traitement aérobique (compostage) ou anaérobique (biométhanisation), par des microorganismes et dans des conditions contrôlées, des parties biodégradables des déchets d'emballages, avec production d'amendements organiques stabilisés ou de méthane. L'enfouissement en décharge ne peut être considéré comme une forme de recyclage organique ;

16° « responsable d'emballages » : toute personne physique ou morale

a) établie au Grand-Duché de Luxembourg qui, à titre professionnel, remplit ou vend directement au Grand-Duché de Luxembourg, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L. 222-1 du Code de la consommation, et met sur le marché luxembourgeois des produits emballés ; ou

b) qui est le premier acteur à réceptionner, à titre professionnel, des produits emballés importés au Grand-Duché de Luxembourg par toute personne physique ou morale établie ou non au Grand-Duché de Luxembourg, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L. 222-1 du Code de la consommation, et met sur le marché luxembourgeois des produits emballés ; ou

c) établie en dehors du Grand-Duché de Luxembourg qui, à titre professionnel, vend des produits emballés au Grand-Duché de Luxembourg directement à des ménages ou à des utilisateurs autres que des ménages, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L. 222-1 du Code de la consommation ;

En ce qui concerne les emballages de service, est considéré comme responsable d'emballages toute personne qui à titre professionnel et en vue de leur mise sur le marché luxembourgeois produit ou importe des emballages de service ;

17° « sacs en plastique » : les sacs, avec ou sans poignées, composés de plastique, qui sont fournis aux consommateurs dans les points de vente de marchandises ou de produits ;

18° « sacs en plastique légers » : les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 50 microns ;

19° « sacs en plastique très légers » : les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 15 microns nécessaires à des fins d'hygiène ou fournis comme emballage primaire pour les denrées alimentaires en vrac lorsque cela contribue à prévenir le gaspillage alimentaire ;

20° « sacs en plastique oxodégradables » : les sacs en plastique composés de matières plastiques contenant des additifs qui catalysent la fragmentation des matières plastiques en microfragments ;

21° « système de consigne » : le système de reprise par lequel l'acquéreur verse une somme d'argent qui lui est restituée lorsque l'emballage utilisé est rapporté ;

22° « taux de part de marché » : pourcentage, pour une période donnée, des emballages pour liquides alimentaires comportant au numérateur le volume de liquides alimentaires mis sur le marché, emballés dans des emballages réemployables et consommés sur le territoire national et au dénominateur le volume total des liquides alimentaires mis sur le marché et consommés sur le territoire national ;

23° « taux de recyclage » : pourcentage, pour une période donnée, des déchets d'emballages comportant au numérateur le poids des déchets d'emballages effectivement soumis à recyclage et au dénominateur le poids total des emballages valorisables mis sur le marché luxembourgeois par un responsable d'emballages et consommés sur le territoire national.

La présente définition ne couvre pas les emballages soumis au réemploi au sens de la présente loi ;

24° « taux de valorisation » : pourcentage, pour une période donnée, des déchets d'emballages comportant au numérateur le poids des déchets d'emballages effectivement soumis à valorisation et au dénominateur le poids total des emballages valorisables mis sur le marché luxembourgeois par un responsable d'emballages et consommés sur le territoire national ;

La présente définition ne couvre pas les emballages soumis au réemploi au sens de la présente loi ;

25° « valorisation énergétique » : l'utilisation de déchets d'emballages combustibles en tant que moyen de production d'énergie, par incinération directe avec ou sans autres déchets, mais avec récupération de la chaleur.

Les définitions des termes « déchets », « déchets municipaux », « déchets municipaux ménagers », « déchets municipaux non ménagers », « gestion des déchets », « collecte », « collecte séparée », « mise à disposition sur le marché », « mise sur le marché », « prévention », « réemploi », « préparation à la réutilisation », « traitement », « valorisation », « recyclage », « recyclage de qualité élevée », « élimination », « centre de ressources » et « régime de responsabilité élargie des producteurs » figurant à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 s'appliquent.

Art. 4. Prévention et réutilisation et accords environnementaux

(1) Outre les mesures destinées à prévenir la production de déchets d'emballages, arrêtées conformément à l'article 9 et sans préjudice du paragraphe 2, le ministre peut conclure des accords environnementaux qui respectent les objectifs visés à l'article 1^{er} et visent essentiellement à réduire l'impact environnemental des emballages et à empêcher la production de déchets d'emballages. Ces accords peuvent prévoir des campagnes d'information et de sensibilisation du public.

En ce qui concerne la production d'emballages et d'autres produits, les accords environnementaux peuvent encourager l'emploi de matériaux provenant de déchets d'emballages recyclés, en améliorant les conditions du marché pour ces matériaux.

En ce qui concerne les emballages pour liquides alimentaires et autres produits, les accords environnementaux peuvent déterminer les conditions et modalités de promotion de la production et de la mise sur le marché d'emballages réutilisables et viser des objectifs relatifs à des taux de part de marché. La présente loi ne préjudicie pas au maintien ou l'instauration de régimes garantissant la réutilisation des emballages, sous la forme d'un système de consigne ou sous une autre forme appropriée et en conformité avec les objectifs visés à l'article 1^{er}.

(2) D'autres mesures de prévention, y compris des études et des projets pilotes, peuvent être déterminées par le plan national de gestion des déchets et, le cas échéant, un plan spécifique en application de la loi du 21 mars 2012.

Art. 5. Réduction d'emballages

(1) En vue de réduire durablement la consommation d'emballages sur le territoire luxembourgeois :

1° le niveau de la consommation annuelle des sacs en plastique légers ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix sacs unités par personne au 31 décembre 2019 et quarante unités par personne au 31 décembre 2025. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 5, en sont exclus ;

2° aucun sac en plastique n'est fourni gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 5, en sont exclus ;

~~3° à compter du 1^{er} janvier 2025, les produits à usage unique repris à l'annexe I, partie A de la loi du 9 juin 2022 relative à l'évaluation des incidences de certains produits en plastique sur l'environnement et les sacs, indépendamment de la taille, du mode de consommation et du matériel les composant ne peuvent être fournis gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits.~~

«3° à compter du 1^{er} janvier 2026, aucun sac avec poignées ne peut être fourni gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits. »

~~(2) Le coût des emballages visés au paragraphe 1^{er}, points 2° et 3° doit être affiché séparément au point de vente. « Le coût des emballages visés au paragraphe 1^{er}, point 3, doit être affiché séparément au point de vente. »~~

Lorsque le prix de vente affiché pour une marchandise ou un produit déterminé contient le coût de l'emballage dont il est question au paragraphe 1^{er}, point 3°, une réduction du montant correspondant au coût de cet emballage est accordée à la personne qui renonce à cet emballage.

« (3) À compter du 1^{er} janvier 2027 :

a) le distributeur final qui exerce son activité commerciale dans le secteur de l'Horeca et qui met à disposition sur le marché, dans des emballages de vente à emporter, des boissons froides ou chaudes, qui sont versées dans un récipient au point de vente pour être emportées, propose un système permettant aux consommateurs d'apporter leur propre récipient à remplir;

b) Le distributeur final qui exerce son activité commerciale dans le secteur de l'Horeca et qui met à disposition sur le marché, dans des emballages de vente à emporter, des aliments prêts à emporter, destinés à être consommés immédiatement sans autre préparation et généralement consommés à même le contenant, propose un système permettant aux consommateurs d'apporter leur propre récipient à remplir.

Les distributeurs finaux visés aux lettres a) et b) proposent les biens servis dans le récipient apporté par le consommateur à un prix qui n'est pas plus élevé et dans des conditions qui ne sont pas moins favorables que celles de l'unité de vente constituée des mêmes biens et d'un emballage à usage unique.

Les distributeurs finaux informent les consommateurs finaux au point de vente, au moyen d'une signalétique ou de panneaux d'information clairement visibles et lisibles, de la possibilité d'obtenir les biens dans un récipient rechargeable fourni par le consommateur.

Les distributeurs finaux peuvent refuser de remplir un récipient fourni par l'utilisateur final si les conditions d'hygiène nécessaires ne sont pas remplies ou si le récipient est impropre au conditionnement de la denrée alimentaire ou de la boisson vendue.

(4) A compter du 1^{er} janvier 2028, le distributeur final qui exerce son activité commerciale dans le secteur de l'Horeca et qui met à disposition sur le marché, dans des emballages de vente à emporter, des boissons chaudes ou froides ou des aliments prêts à emporter, destinés à être consommés immédiatement sans autre préparation, qui sont versés dans un récipient au point de vente pour être emportés, offre aux consommateurs la possibilité d'utiliser un emballage relevant d'un système de réemploi.

Les distributeurs finaux informent les consommateurs finaux au point de vente, au moyen d'une signalétique ou de panneaux d'information clairement visibles et lisibles, de la possibilité d'obtenir les biens dans un emballage réemployable.

Les distributeurs finaux proposent les biens servis dans un emballage réemployable à un prix qui n'est pas plus élevé et dans des conditions qui ne sont pas moins favorables que celles de l'unité de vente constituée des mêmes biens et d'un emballage à usage unique.

A partir du 1^{er} janvier 2030, les distributeurs finaux assurent que dix pour cent de ces emballages de vente à emporter remplis au point de vente sont des emballages réemployables et font l'objet d'une reprise. A partir du 1^{er} janvier 2035, ce taux est de vingt pour cent et à partir du 1^{er} janvier 2040, il est de quarante pour cent.

Les distributeurs finaux sont exemptés des obligations du présent paragraphe s'ils répondent à la définition d'une microentreprise énoncée dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission.»

Art. 5bis. Réemploi

Conformément à la hiérarchie des déchets établie à l'article 9 de la loi du 21 mars 2012, le ministre peut conclure des accords environnementaux pour encourager l'augmentation de la part d'emballages réemployables mis sur le marché et des systèmes de réemploi des emballages qui soient respectueux de l'environnement.

Ces accords peuvent inclure, entre autres :

- 1° le recours à des systèmes de consigne ;
- 2° la définition d'objectifs qualitatifs ou quantitatifs ;
- 3° le recours à des mesures d'incitation économiques ;
- 4° la définition d'un pourcentage minimal d'emballages réemployables mis sur le marché chaque année pour chaque flux d'emballages.

Art. 6. Valorisation et recyclage

(1) Les responsables d'emballages sont tenus d'atteindre les objectifs minima suivants :

- 1° 65 pour cent en poids des déchets d'emballages sont valorisés ou incinérés dans des installations d'incinération des déchets avec valorisation énergétique ;
- 2° 60 pour cent en poids des déchets d'emballages sont recyclés avec les objectifs minimaux de recyclage suivants pour les matériaux contenus dans les déchets d'emballages : 60 pour cent en poids

pour le verre, 60 pour cent en poids pour le papier et le carton, 50 pour cent en poids pour les métaux, 22,5 pour cent en poids pour les plastiques, en comptant exclusivement les matériaux qui sont recyclés sous forme de plastiques et 15 pour cent en poids pour le bois ;

- 3° au plus tard le 31 décembre 2025, au minimum 65 pour cent en poids de tous les déchets d'emballages sont recyclés ;
- 4° au plus tard le 31 décembre 2025, les objectifs minimaux de recyclage suivants doivent être atteints pour les matières spécifiques suivantes contenues dans les déchets d'emballages :
- 50 pour cent en poids pour le plastique ;
 - 25 pour cent en poids pour le bois ;
 - 70 pour cent en poids pour les métaux ferreux ;
 - 50 pour cent en poids pour l'aluminium ;
 - 70 pour cent en poids pour le verre ;
 - 75 pour cent en poids pour le papier et le carton.
- 5° au plus tard le 31 décembre 2030, au minimum 70 pour cent en poids de tous les déchets d'emballages ont recyclés ;
- 6° au plus tard le 31 décembre 2030, les objectifs minimaux de recyclage suivants doivent être atteints pour les matières spécifiques contenues dans les déchets d'emballages :
- a) 55 pour cent en poids pour le plastique ;
 - b) 30 pour cent en poids pour le bois ;
 - c) 80 pour cent en poids pour les métaux ferreux ;
 - d) 60 pour cent en poids pour l'aluminium ;
 - e) 75 pour cent en poids pour le verre ;
 - f) 85 pour cent en poids pour le papier et le carton.

(2) Sans préjudice de l'article 14, l'administration de l'environnement veille à ce que ces obligations et objectifs fassent l'objet d'une campagne d'information destinée au grand public et aux acteurs économiques.

Art. 6bis. Règles applicables au calcul visant à évaluer l'atteinte des objectifs

(1) Aux fins du calcul visant à déterminer si les objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1^{er}, points 3 à 6, ont été atteints :

- 1° le poids des déchets d'emballages produits et recyclés est calculé au cours d'une année civile donnée. La quantité de déchets d'emballages produits peut être considérée comme égale à la quantité d'emballages mis sur le marché au cours de la même année ;
- 2° le poids des déchets d'emballages recyclés est calculé comme étant le poids des emballages devenus déchets qui, après avoir été soumis à toutes les opérations nécessaires de contrôle, de tri et autres opérations préliminaires nécessaires pour retirer les déchets qui ne sont pas visés par les procédés de retraitement ultérieurs et assurer un recyclage de qualité élevée, entrent dans l'opération de recyclage au cours de laquelle les déchets sont effectivement retraités en produits, matières ou substances.

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, point 1, le poids des déchets d'emballages recyclés est mesuré lorsque les déchets entrent dans l'opération de recyclage.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le poids des déchets d'emballages recyclés peut être mesuré à la sortie de toute opération de tri, à condition que :

- 1° ces déchets, après être sortis de l'opération de tri, soient ensuite recyclés ;
- 2° le poids des matières ou des substances qui sont retirées par d'autres opérations précédant celle de recyclage et qui ne sont pas ensuite recyclées ne soit pas compris dans le poids des déchets déclarés comme ayant été recyclés.

(3) Pour garantir que les règles de calcul sont respectées et que toutes les informations sont bien transmises à l'administration de l'environnement, un registre électronique est mis en place conformément à l'article 34 de la loi du 21 mars 2012.

(4) La quantité de déchets d'emballages ayant cessé d'être des déchets à l'issue d'une opération de préparation avant d'être retraités peut être considérée comme recyclée pour autant que ces déchets soient destinés à être ensuite retraités en produits, matières ou substances aux fins de la fonction initiale ou à d'autres fins. Toutefois, les déchets cessant d'être des déchets qui sont destinés à être utilisés comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie, ou à être incinérés, remblayés ou mis en décharge, ne sont pas pris en compte pour l'atteinte des objectifs de recyclage.

(5) Aux fins du calcul visant à déterminer si les objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1^{er}, points 3) à 6), ont été atteints, l'administration de l'environnement peut prendre en compte le recyclage des métaux séparés après l'incinération des déchets, en proportion de la quantité de déchets d'emballages incinérés et pour autant que les métaux recyclés répondent à certains critères de qualité énoncés dans l'acte d'exécution adopté en vertu de l'article 11*bis*, paragraphe 9, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

(6) Les déchets d'emballages expédiés dans un autre État membre de l'Union européenne à des fins de recyclage dans cet État membre sont pris en compte pour la réalisation des objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1^{er}, points 3 à 6, au Luxembourg.

(7) Les déchets d'emballages exportés au départ de l'Union européenne ne sont pas pris en compte dans le calcul visant à évaluer l'atteinte des objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1^{er}, sauf si les conditions du paragraphe 3 sont remplies et si, conformément au règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, l'exportateur est en mesure de prouver que le transfert des déchets est conforme aux exigences dudit règlement et que le traitement des déchets d'emballages en dehors de l'Union européenne s'est déroulé dans des conditions qui sont pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables en vertu de la législation en matière d'environnement.

Art. 7. Systèmes de reprise, de collecte et de valorisation

~~(1) Afin d'atteindre les objectifs visés à l'article 1^{er} et conformément au paragraphe 2, les responsables d'emballages sont tenus d'assurer tout en se conformant aux prescriptions d'hygiène :~~

~~1° la reprise ou la collecte des emballages utilisés ou des déchets d'emballages provenant du consommateur, de tout autre utilisateur final ou du flux de déchets, en vue de les diriger vers les solutions de gestion des déchets les plus appropriées ;~~

~~2° le réemploi, la préparation en vue de la réutilisation ou la valorisation, y compris le recyclage, des emballages ou des déchets d'emballages collectés.~~

~~Ces systèmes sont ouverts à la participation des acteurs économiques des secteurs concernés et à la participation des autorités publiques compétentes. Ils s'appliquent également aux produits importés, de manière non discriminatoire, y compris en ce qui concerne les modalités prévues et les tarifs éventuellement imposés pour l'accès aux systèmes, et sont conçus de manière à éviter des entraves aux échanges ou des distorsions de concurrence.~~

~~(2) En vue de réduire au minimum l'élimination des déchets d'emballages sous forme de déchets municipaux et d'atteindre un niveau élevé de collecte séparée des déchets d'emballages, les dispositions ci-dessous s'appliquent :~~

~~1° pour les déchets d'emballages ménagers :~~

~~Sans préjudice des obligations des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets municipaux ménagers au titre de la loi du 21 mars 2012, les communes ou syndicats de communes doivent assurer la disponibilité des systèmes de collecte séparée. Les communes ou syndicats de communes doivent assurer, le cas échéant en collaboration avec les organismes agréés, la disponibilité et l'accessibilité d'infrastructures publiques de collecte séparée des déchets d'emballages ménagers permettant aux détenteurs finals d'au moins rapporter gratuitement ces déchets d'emballages.~~

~~Les organismes agréés sont autorisés à organiser et à exploiter des systèmes de reprise de déchets d'emballages ménagers, alternatifs ou complémentaires à condition que ces systèmes~~

~~soient conformes aux objectifs de la présente loi, garantissant la même couverture territoriale que les systèmes mis en place par les communes ou syndicats de communes et assurent au moins la reprise gratuite des déchets d'emballages ménagers.~~

~~Les utilisateurs d'emballages ménagers sont tenus de se servir des systèmes de reprise de collecte séparée de déchets d'emballages ménagers qui leurs sont mis à disposition par les communes ou syndicats de communes ou par les organismes agréés.~~

2^o pour les déchets d'emballages non ménagers :

~~Les responsables d'emballages non ménagers assurent la collecte et la valorisation de ces déchets dans le cadre d'un régime de responsabilité élargie des producteurs tel que mentionné à l'article 8 de la présente loi.~~

« (1) En vue de réduire au minimum l'élimination des déchets d'emballages sous forme de déchets municipaux et d'atteindre un niveau élevé de collecte séparée des déchets d'emballages et sans préjudice des obligations des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets municipaux ménagers au titre de la loi du 21 mars 2012, les communes ou syndicats de communes doivent assurer la disponibilité des systèmes de collecte séparée des déchets d'emballages ménagers.

Les communes ou syndicats de communes doivent assurer, le cas échéant en collaboration avec les responsables d'emballages, la disponibilité et l'accessibilité d'infrastructures publiques de collecte séparée des déchets d'emballages ménagers permettant aux détenteurs finals d'au moins apporter gratuitement ces déchets d'emballages.

Les communes sont autorisées à facturer à l'organisme agréé ou aux personnes visées au paragraphe 9 de la loi modifiée du 21 mars relative aux déchets les frais de gestion de déchets, qui malgré leur obligation légale de collecte et de traitement, ont été collectés ou traités aux frais des communes.

(2) Les utilisateurs d'emballages ménagers sont tenus de se servir des systèmes de reprise de collecte séparée de déchets d'emballages ménagers qui leurs sont mis à disposition par les communes ou syndicats de communes ou par les responsables d'emballages. »

(3) Les établissements ou entreprises visés à l'article 30, paragraphe 1^{er} de la loi du 21 mars 2012 ne peuvent collecter ou transporter des déchets d'emballages constituant des déchets ménagers que dans la mesure où ils sont mandatés à cet effet par les organismes agréés.

(4) Les emballages de boissons servant à la consommation humaine et qui sont mis sur le marché luxembourgeois sont soumis à un système de consigne national unique. Le montant de la consigne varie en fonction de la nature de l'emballage entre 10 centimes et 1 euro. La date et les modalités de mise en œuvre du système de consigne sont définies par voie de règlement grand-ducal.

Art. 8. Responsables d'emballages et organismes agréés

~~(1) Afin de répondre aux obligations lui incombant dans le cadre de la présente loi ainsi qu'à celles découlant de la loi relative à la réduction des incidences de certains produits en plastique sur l'environnement, le responsable d'emballages est soumis au régime de responsabilité élargie des producteurs dont il est question à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.~~

~~Pour les emballages ménagers réemployables pour lesquels il existe un système de reprise, il peut charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution en tout ou en partie de cette obligation. Pour les autres emballages ménagers, il doit charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution de cette obligation. Pour les emballages non ménagers, il doit charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution en tout ou en partie de ces obligations.~~

~~(2) Pour les déchets d'emballages qui sont couverts par la gestion centralisée, les organismes agréés assurent, chacun en ce qui le concerne, le financement de la gestion des déchets, y compris les opérations de préparation à la réutilisation, à partir du point de collecte par apport volontaire.~~

~~Pour les déchets d'emballages qui ne tombent pas sous la gestion centralisée, les modalités de l'intervention financière des organismes agréés dans la collecte séparée de ces déchets est déterminée d'un commun accord entre ces organismes et les communes concernées.~~

~~L'intégralité des coûts de gestion des déchets, y compris les opérations de préparation à la réutilisation, doivent être couverts par les contributions des responsables d'emballages.~~

~~(3) En outre, l'organisme agréé est tenu :~~

- ~~1° de calculer les cotisations de ses contractants en vue de financer le coût afférent des collectes existantes et à créer, du tri des déchets d'emballages collectés, des opérations de préparation à la réutilisation, du traitement des déchets d'emballages, ainsi que les coûts d'information aux détenteurs de déchets et de transmission et collecte des informations. Les coûts pris en compte ne peuvent pas excéder les coûts nécessaires à un service économiquement efficace.~~
- ~~2° de conclure un contrat avec les communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets municipaux ménagers, lequel définit les conditions et modalités techniques de collecte des déchets d'emballages concernés et de prise en charge des déchets d'emballages.~~
~~En aucun cas, le contrat ne saurait porter préjudice aux compétences des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets municipaux ménagers en la matière.~~
- ~~3° de communiquer au ministre, annuellement et dans le cadre du rapport visé à l'article 35, paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012, les contrats conclus avec les communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets municipaux ménagers.~~

~~(4) La gestion des déchets d'emballages doit se faire dans le respect de la hiérarchie des déchets visée à l'article 9 de la loi du 21 mars 2012.~~

« Art. 8. Régime de la responsabilité élargie des producteurs

(1) Afin de répondre aux obligations lui incombant dans le cadre de la présente loi ainsi qu'à celles découlant de la loi du 9 juin 2022 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, le responsable d'emballages est soumis au régime de responsabilité élargie des producteurs dont il est question à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.

(2) Pour les emballages ménagers réemployables pour lesquels il existe un système de reprise, le responsable d'emballages peut charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution de toutes les obligations qui lui incombent ou répondre à ses obligations par un système individuel.

Pour les autres emballages ménagers, le responsable d'emballages doit charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution de toutes les obligations qui lui incombent.

Pour les emballages non ménagers, le responsable d'emballages peut charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution de toutes les obligations qui lui incombent ou répondre à ses obligations par un système individuel.

(3) Afin d'atteindre les objectifs visés à l'article 1^{er}, les responsables d'emballages sont tenus d'assurer tout en se conformant aux prescriptions d'hygiène et conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 21 mars relative aux déchets :

- 1° la reprise ou la collecte des emballages utilisés ou des déchets d'emballages provenant du consommateur, de tout autre utilisateur final ou du flux de déchets, en vue de les diriger vers les solutions de gestion des déchets les plus appropriées ;
- 2° le réemploi, la préparation en vue de la réutilisation ou la valorisation, y compris le recyclage, des emballages ou des déchets d'emballages collectés ;
- 3° le cas échéant, lorsque la valorisation matière ne peut pas être réalisée, la valorisation énergétique des déchets d'emballages collectés.

En outre, les responsables d'emballages sont tenus :

- 1° de réaliser des mesures de prévention et de réemploi en concertation avec l'administration compétente ;
- 2° de fonctionner dans toute la mesure possible sur la base d'appel d'offres ;
- 3° de réaliser des mesures de sensibilisation ayant comme but la prévention des déchets d'emballages ;

4° de fournir des informations adéquates concernant le fonctionnement du régime de la responsabilité élargie des producteurs de manière régulière aux utilisateurs d'emballages et aux détenteurs de déchets d'emballages ;

5° d'assurer la collecte et la communication des données inhérents à leurs obligations législatives et réglementaires.

Les régimes de la responsabilité élargie des producteurs des emballages et des déchets d'emballages sont ouverts à la participation des acteurs économiques des secteurs concernés et à la participation des autorités publiques compétentes. Ils s'appliquent également aux produits importés, de manière discriminatoire, y compris en ce qui concerne les modalités prévues et les tarifs éventuellement imposés pour l'accès aux systèmes, et sont conçus de manière à éviter des entraves aux échanges ou des distorsions de concurrence.

(4) Pour les déchets d'emballages ménagers, les dispositions ci-dessous s'appliquent :

1° Les organismes agréés sont autorisés à organiser et à exploiter des systèmes de reprise de déchets d'emballages ménagers, alternatifs ou complémentaires à condition que ces systèmes soient conformes aux objectifs de la présente loi, garantissant la même couverture territoriale que les systèmes mis en place par les communes ou syndicats de communes et assurent au moins la reprise gratuite des déchets d'emballages ménagers ;

2° Pour les déchets d'emballages ménagers qui sont couverts par la gestion centralisée, les organismes agréés assurent, chacun en ce qui le concerne, le financement de la gestion des déchets, y compris les opérations de préparation à la réutilisation, à partir du point de collecte par apport volontaire.

Pour les déchets d'emballages ménagers qui ne tombent pas sous la gestion centralisée, les modalités de l'intervention financière des organismes agréés dans la collecte séparée de ces déchets est déterminée d'un commun accord entre ces organismes et les communes concernées.

L'intégralité des coûts de gestion des déchets, y compris les opérations de préparation à la réutilisation, doivent être couverts par les contributions des responsables d'emballages ;

3° Les organismes agréés sont tenus de conclure un contrat avec les communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets municipaux ménagers, lequel définit les conditions et modalités techniques de collecte des déchets d'emballages concernés et de prise en charge des déchets d'emballages ;

En aucun cas, le contrat ne saurait porter préjudice aux compétences des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets municipaux ménagers en la matière ;

4° Les organismes agréés sont tenus de calculer les cotisations de leurs contractants de manière à financer le coût afférent des collectes existantes et à créer, du tri des déchets d'emballages collectés, des opérations de préparation à la réutilisation, du traitement des déchets d'emballages, ainsi que les coûts d'information aux détenteurs de déchets et de transmission et collecte des informations. Les coûts pris en compte ne peuvent pas excéder les coûts nécessaires à un service économiquement efficace.

(5) En outre, les organismes agréés sont tenus :

1° de communiquer au ministre, annuellement et dans le cadre du rapport visé à l'article 35, paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012, les contrats conclus avec les communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets municipaux ménagers ;

2° d'introduire une modulation des contributions demandées à ses membres lorsque les obligations de responsabilité élargie des producteurs sont remplies collectivement. Les contributions financières versés par ses membres sont modulées pour chaque produit ou groupe de produits similaires et tiennent compte notamment de la durabilité, de la réparabilité, des possibilités de réemploi et de la recyclabilité de ceux-ci ainsi que de la présence de substances dangereuses, en adoptant pour ce faire une approche fondée sur le cycle de vie et conforme aux exigences fixées par le droit de l'Union en la matière et, lorsqu'ils existent, sur la base de critères harmonisés afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.

(6) L'organisme agréé, et dans le cadre d'un système individuel de responsabilité élargie des producteurs le responsable d'emballages, est tenu de contracter une garantie financière, sous

forme d'une garantie autonome à première demande motivée, couvrant les cas de cessation d'activités, d'insolvabilité ou de retrait de l'agrément, avec comme bénéficiaire l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions. Le montant de la garantie correspond au montant nécessaire pour couvrir les coûts liés aux opérations de gestion des déchets du système de responsabilité élargie des producteurs pendant une période de six mois. La durée de la garantie doit couvrir toute la période d'activité de l'organisme agréé. La garantie doit être irrévocable et inconditionnelle. Elle doit être souscrite auprès d'une banque établie dans l'Union européenne et être rédigée dans une des langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg. Le droit applicable est le droit luxembourgeois et les juridictions compétentes sont celles du Grand-Duché de Luxembourg.

(7) La gestion des déchets d'emballages doit se faire dans le respect de la hiérarchie des déchets visée à l'article 9 de la loi du 21 mars 2012.

Art. 9. Exigences essentielles

Un emballage ne peut être mis sur le marché luxembourgeois que s'il répond à toutes les exigences essentielles visées à l'annexe I.

Art. 10. Système d'identification

(1) En vue de faciliter la collecte, le réemploi, la préparation à la réutilisation et la valorisation, y compris le recyclage, les emballages indiquent la nature des matériaux d'emballage utilisés afin d'en permettre l'identification et la classification par le secteur concerné sur base de la décision 97/129/CE de la Commission du 28 janvier 1997 établissant le système d'identification des matériaux d'emballage, conformément à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

(2) Le marquage approprié est apposé soit sur l'emballage lui-même, soit sur l'étiquette. Il doit être clairement visible et facilement lisible. Le marquage doit avoir une durée de vie appropriée, y compris lorsque l'emballage est ouvert.

Art. 11. Niveaux de concentration de métaux lourds présents dans les emballages

(1) La somme des niveaux de concentration en plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent présents dans l'emballage ou dans ses éléments ne doit pas dépasser 100 ppm en poids.

(2) Les niveaux de concentration visés au paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas aux emballages composés entièrement de verre cristal.

Art. 12. Systèmes d'information

(1) Les banques de données visées à l'annexe III de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée sont gérées par l'administration de l'environnement. Elles comprennent les données basées sur cette annexe et fournissent des informations sur l'ampleur, les caractéristiques et l'évolution des flux d'emballages et de déchets d'emballages, y compris les informations relatives au caractère toxique ou dangereux des matériaux d'emballage et des éléments utilisés pour leur fabrication.

(2) Les acteurs économiques concernés doivent fournir à l'Administration de l'environnement les données fiables concernant leur secteur qui sont requises en vertu du présent article. L'Administration de l'environnement tient compte des problèmes particuliers auxquels doivent faire face les petites et moyennes entreprises pour fournir des données détaillées.

Art. 14. Informations pour les utilisateurs d'emballages

(1) Les responsables d'emballages ou les organismes agréés doivent, chacun en ce qui le concerne, informer les utilisateurs d'emballages, y compris les consommateurs, sur :

- a) les possibilités de prévention des déchets d'emballages;
- b) les systèmes de retour, de collecte et de valorisation à leur disposition et leur contribution à la réutilisation, à la valorisation et au recyclage des emballages et des déchets d'emballages;

- c) les incidences néfastes pour l'environnement d'une consommation excessive de sacs en plastique;
- d) les éléments appropriés des plans de gestion des emballages et des déchets d'emballages qui soit font partie du plan national de gestion des déchets soit font l'objet d'un plan spécifique en application de la loi du 21 mars 2012.

(2) Les personnes qui mettent en vente des produits emballés veillent à ce que le consommateur final soit informé de manière appropriée dans les points de vente respectivement sur le caractère réutilisable ou valorisable, y compris recyclable, de l'emballage et sur le système de reprise, y compris notamment la collecte de l'emballage.

(3) Les mesures d'information dont question aux paragraphes 1 et 2 sont complétées, le cas échéant, par des campagnes de sensibilisation menées en collaboration avec l'Administration de l'environnement.

Art. 15. Rapports

Chaque responsable d'emballage qui a mis sur le marché des sacs en plastique légers doit déclarer auprès de l'organisme agréé auquel il a adhéré la quantité annuelle de ces sacs.

L'organisme agréé doit rapporter ces quantités à l'administration de l'environnement dans le cadre du rapport visé à l'article 35, paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 17 en sont exclus.

Art. 16. Contrôles à effectuer

(1) La vérification du rapport annuel se fait conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012.

Aux fins de contrôle, les responsables d'emballages ou les organismes agréés sont tenus de mettre à la disposition du réviseur d'entreprises agréé toutes les pièces, comptables et autres et les éléments de calcul ayant servi de base auxdits rapports.

Les honoraires du contrôle par le réviseur d'entreprises agréé sont à charge des responsables d'emballages ou du ou des organismes agréés.

(2) Les résultats du contrôle effectué par le réviseur d'entreprise agréé doivent être transmis sans délai par le réviseur d'entreprises à l'Administration de l'environnement.

Art. 17. Recherche et constatation des infractions

(1) Les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et les fonctionnaires et employés des groupes de traitement A1, A2 et B1 de l'Administration de l'environnement peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

Dans l'exercice de leur fonction, les agents de l'Administration des douanes et accises et les agents de l'administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(2) Les agents visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant :

« Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

L'article 458 du Code pénal est applicable.

Art. 18. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les personnes visées à l'article 17 ont accès, de jour et de nuit et sans notification préalable, aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements pris en vue de son exécution.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er} du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt-quatre heures par un officier de police judiciaire, membre de la Police grand-ducale ou agent au sens de l'article 45, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les agents concernés sont autorisés :

- 1° à recevoir communication de tous les écritures et documents relatifs aux emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi ;
- 2° à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent ;
- 3° à saisir et, au besoin, mettre sous scellés les emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi ainsi que les écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 ainsi que les personnes qui les remplacent sont tenues, à la réquisition des fonctionnaires chargés de ces mesures, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 19. Sanctions pénales

~~Sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 750 000 euros ou d'une de ces peines seulement, les infractions à l'article 6, paragraphe 1^{er}, l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} et paragraphe 3, l'article 9 et l'article 11, paragraphe 1^{er}.~~

~~Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures ou de non-respect des mesures administratives imposées en vertu de l'article 21.~~

~~Sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 150 000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions à l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, paragraphe 2 et paragraphe 4.~~

« Art. 19. Sanctions pénales

Sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 750 000 euros ou d'une de ces peines seulement, les infractions à l'article 5, paragraphe 3, l'article 6, paragraphe 1^{er}, l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} et 2, l'article 9 et l'article 11, paragraphe 1^{er}.

Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures ou de non-respect des mesures administratives imposées en vertu de l'article 21.»

Art. 20. Amendes administratives

~~Le ministre peut infliger une amende administrative de 250 euros à 10 000 euros en cas de violation de l'article 5, paragraphes 1^{er} et 2, de l'article 7, paragraphe 2, point 1^o, alinéa 3, de l'article 8, paragraphe 3, point 3^o, de l'article 10, paragraphe 2, de l'article 12 paragraphe 2, de l'article 14, paragraphe 1^{er}, de l'article 15 ou de l'article 16, paragraphe 2.~~

« Le ministre peut infliger une amende administrative de 250 euros à 10 000 euros en cas de violation de l'article 5, paragraphes 1^{er} à 4, de l'article 7, paragraphe 2, de l'article 8, paragraphes 2 à 7, de l'article 10, paragraphe 2, de l'article 12 paragraphe 2, de l'article 14, paragraphe 1^{er}, de l'article 15 ou de l'article 16, paragraphe 2. »

Les amendes sont payables dans les deux mois de la notification de la décision écrite.

Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

Art. 21. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions sanctionnées à l'article 19 de la présente loi, le ministre peut :

- a) impartir au responsable d'emballages, à l'organisme agréé ou à une autre personne concernée un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
- b) faire suspendre, en tout ou en partie l'activité de responsable d'emballages ou d'organisme agréé, l'exploitation de l'installation ou faire fermer l'installation en tout ou en partie et apposer des scellés ou interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché des emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}

(3) Les mesures énumérées au paragraphe 1^{er} sont levées lorsque le responsable d'emballages, l'organisme agréé ou une autre personne concernée se sont conformés.

Art. 22. Voies de recours

Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours au fond est ouvert devant le Tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision. Le recours est également ouvert aux associations et organisations visées à l'article 23.

Art. 23. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations et organisations agréées en application de la loi du 21 mars 2012 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.

Art. 24.

Modifications de l'annexe I de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 19, paragraphe 2 et l'article 21*bis*, de cette directive.

Les modifications de l'annexe I de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 19, paragraphe 2 et l'article 21*bis* de cette directive s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes afférents de la Commission européenne.

Le ministre publie un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

*

ANNEXE I

**Exigences essentielles portant sur la composition et le caractère réutilisable
et valorisable (notamment recyclable) des emballages**

1) Exigences portant sur la fabrication et la composition de l'emballage

- a) L'emballage sera fabriqué de manière à limiter son volume et son poids au minimum nécessaire pour assurer le niveau requis de sécurité, d'hygiène et d'acceptabilité aussi bien pour le produit emballé que pour le consommateur.
- b) L'emballage sera conçu, fabriqué et commercialisé de manière à permettre son réemploi ou sa valorisation, y compris son recyclage, conformément à la hiérarchie des déchets, et à réduire au minimum ses incidences sur l'environnement lors de l'élimination des déchets d'emballages ou ses résidus d'opérations de gestion des déchets d'emballages.
- c) L'emballage sera fabriqué en veillant à réduire au minimum la teneur en substances et matières nuisibles et autres substances dangereuses du matériau d'emballage et de ses éléments, en ce qui concerne leur présence dans les émissions, les cendres ou le lixiviat qui résultent de l'incinération ou de la mise en décharge des emballages ou des résidus d'opérations de gestion des déchets d'emballages.

2) Exigences portant sur le caractère réutilisable d'un emballage

L'emballage doit répondre simultanément aux exigences suivantes :

- a) ses propriétés physiques et ses caractéristiques lui permettent de supporter plusieurs trajets ou rotations dans les conditions d'utilisation normalement prévisibles,
- b) il est possible de traiter l'emballage utilisé pour satisfaire aux exigences en matière de santé et de sécurité des travailleurs,
- c) les exigences propres à l'emballage valorisable au moment où l'emballage cesse d'être réutilisé, devenant ainsi un déchet, sont respectées.

3) Exigences portant sur le caractère valorisable d'un emballage

- a) Emballage valorisable par recyclage de matériaux

L'emballage doit être fabriqué de manière à permettre qu'un certain pourcentage en poids des matériaux utilisés soit recyclé pour la production de biens commercialisables, dans le respect des normes en vigueur dans l'union européenne. La fixation de ce pourcentage peut varier en fonction du type de matériau constituant l'emballage.

- b) Emballage valorisable par valorisation énergétique

Les déchets d'emballages traités en vue de leur valorisation énergétique auront une valeur calorifique minimale inférieure permettant d'optimiser la récupération d'énergie.

- c) Emballage valorisable par compostage

Les déchets d'emballages traités en vue du compostage doivent être suffisamment biodégradables pour ne pas faire obstacle à la collecte séparée ni au processus ou à l'activité de compostage dans lequel (laquelle) ils sont introduits.

- d) Emballage biodégradable

Les déchets d'emballages biodégradables doivent être de nature à pouvoir subir une décomposition physique, chimique, thermique ou biologique telle que la plus grande partie du compost obtenu se décompose finalement en dioxyde de carbone, en biomasse et en eau. Les emballages plastiques oxodégradables ne sont pas considérés comme biodégradables.

*

ANNEXE II

Accord environnemental

Les accords environnementaux prévus à la présente loi sont soumis aux règles suivantes :

- a) Les accords doivent préciser leurs objectifs et leur durée.
- b) Les accords et les résultats atteints par leur application sont à la disposition du public et communiqués à la Commission européenne par le ministre.
- c) L'application des accords fait l'objet d'un contrôle régulier de la part de l'administration.
- d) Les accords contiennent des mesures et sanctions en cas de non-respect de leurs dispositions.
- e) Les accords sont conclus pour une période déterminée qui ne peut excéder cinq ans. Ils ne sont pas renouvelables par tacite reconduction.
- f) Les accords prennent fin soit à l'échéance du terme pour lequel ils ont été conclus, soit à la réalisation de leurs objectifs, soit d'un commun accord des parties.

*

TEXTE COORDONNE

LOI MODIFIEE DU 9 JUIN 2022

relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.

Art. 1^{er}. Objectifs

La présente loi vise à prévenir et à réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine ainsi qu'à promouvoir la transition vers une économie circulaire avec des modèles commerciaux, des produits et des matériaux innovants et durables, contribuant ainsi également au fonctionnement efficace du marché intérieur.

Art. 2. Champ d'application

La présente loi s'applique aux produits en plastique à usage unique énumérés à l'annexe I, aux produits fabriqués à base de plastique oxodégradable et aux engins de pêche contenant du plastique.

Elle constitue une loi spéciale par rapport à la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, ci-après « loi du 21 mars 2012 » et à la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

Art. 3. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « déchets d'engin de pêche » : tout engin de pêche couvert par la définition de « déchets » qui figure à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012, y compris tous les composants, les substances ou les matériaux séparés qui faisaient partie de l'engin de pêche ou qui y étaient attachés lors de son rejet, y compris lorsqu'il a été abandonné ou perdu ;
- 2° « emballage » : un emballage au sens de l'article 3 de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;
- 3° « engin de pêche » : tout élément ou toute pièce d'équipement qui est utilisé dans le cadre de la pêche ou de l'aquaculture pour cibler, capturer ou élever des ressources biologiques de la mer, ou qui flotte à la surface de la mer, et est déployé dans le but d'attirer et de capturer ou d'élever de telles ressources biologiques de la mer ;
- 4° « norme harmonisée » : une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1) lettre c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, tel que modifié.

5° « plastique » : un matériau constitué d'un polymère tel que défini à l'article 3, point 5), du règlement (CE) n° 1907/2006, auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui peut jouer le rôle de composant structurel principal de produits finaux, y compris les caoutchoucs à base de polymères et les plastiques d'origine biologique ou biodégradables, qu'ils soient ou non dérivés de la biomasse ou destinés à se dégrader biologiquement avec le temps.

Cette définition exclut les polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés ;

6° « plastique biodégradable » : un plastique qui est de nature à pouvoir subir une décomposition physique ou biologique, de telle sorte qu'il se décompose finalement en dioxyde de carbone (CO₂), en biomasse et en eau, et est, conformément aux normes européennes applicables aux emballages, valorisable par compostage et par digestion anaérobie ;

7° « plastique oxodégradable » : des matières plastiques renfermant des additifs qui, sous l'effet de l'oxydation, conduisent à la fragmentation de la matière plastique en micro-fragments ou à une décomposition chimique ;

8° « produits du tabac » : des produits du tabac au sens de l'article 2, point 1, lettre a), de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;

9° « produit en plastique à usage unique » : un produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique et qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour accomplir, pendant sa durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur pour être rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu ;

« 10° « producteur de produits » : toute personne physique ou morale :

a) établie au Grand-Duché de Luxembourg qui, à titre professionnel, fabrique, remplit ou vend directement au Grand-Duché de Luxembourg, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L 222-1 du Code de la consommation, et met sur le marché luxembourgeois des produits ; ou

b) qui est le premier acteur à réceptionner, à titre professionnel, des produits importés au Grand-Duché de Luxembourg par toute personne physique ou morale établie ou non au Grand-Duché de Luxembourg, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L 222-1 du Code de la consommation, et met sur le marché luxembourgeois des produits ; ou

c) établie en-dehors du Grand-Duché de Luxembourg qui, à titre professionnel, vend des produits au Grand-Duché de Luxembourg directement à des ménages ou à des utilisateurs autres que des ménages, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L 222-1 du Code de la consommation ;

11° « fruits et légumes » : les plantes ou une partie de ces plantes telle que les tiges, racines, tubercules, feuilles, fruits, graines, qui sont destinées à l'alimentation humaine, ainsi que les champignons comestibles ;

12° « fruits et légumes frais non transformés » : les fruits et légumes frais respectant les limites de préparation définies par les actes suivants :

a) les normes de commercialisation telles que mentionnées par le règlement (CE) n° 543/2011 du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;

b) les normes de commercialisation telles que mentionnées par le règlement (UE) n° 1333/2011 du 19 décembre 2011 fixant des normes de commercialisation pour les bananes, des dispositions relatives au contrôle du respect de ces normes de commercialisation et des exigences relatives aux communications dans le secteur de la banane. »

Les définitions des termes « déchets », « collecte », « collecte séparée », « mise à disposition sur le marché », « mise sur le marché », « traitement », **« producteur de produits »** et « régime de responsabilité élargie des producteurs » figurant à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 s'appliquent.

Art. 4. Réduction de la consommation

Les producteurs de produits prennent les mesures qui débouchent sur une réduction quantitative mesurable de la consommation des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe I d'ici à 2026, par rapport à 2022. Cette réduction doit être pour la période

~~concernée d'au moins 20 pour cent par rapport aux unités mises sur le marché. À partir du 1^{er} janvier 2026, chaque année une réduction d'au moins 10 pour cent par rapport aux quantités mises sur le marché au cours de l'année précédente doit être atteinte. Les producteurs de produits doivent charger de l'exécution de cette obligation un organisme agréé conformément à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.~~

« Les producteurs de produits prennent les mesures qui débouchent sur une réduction quantitative mesurable de la consommation des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe I. Pour le 1^{er} janvier 2030, cette réduction doit être de vingt pour cent par rapport aux unités mises sur le marché en 2022. À partir du 1^{er} janvier 2035, cette réduction est de vingt-cinq pour cent et à partir du 1^{er} janvier 2040, elle est de trente pour cent. Les producteurs de produits doivent charger de l'exécution de cette obligation un organisme agréé conformément à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012. »

Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après « ministre », veille à la coordination des mesures nécessaires pour parvenir à une réduction ambitieuse et soutenue de la consommation des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe I, conformément aux objectifs généraux de la politique de l'Union européenne en matière de déchets, en particulier la prévention des déchets, de manière à induire une inversion significative des tendances à la hausse de la consommation.

L'administration de l'environnement assure un suivi des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe I qui sont mis sur le marché ainsi que les mesures de réduction adoptées.

À cette fin, l'organisme agréé communique, dans le cadre du rapport annuel visé à l'article 35 de la loi du 21 mars 2012, les quantités de produits en plastique à usage unique repris à l'annexe I, partie A, mis à disposition sur le marché au cours de l'année qui précède.

Art. 5. Restriction à la mise sur le marché

La mise sur le marché des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie B de l'annexe I et des produits fabriqués à base de plastique oxodégradable est interdite.

~~À compter du 1^{er} juillet 2023, tout commerce de détail exposant à la vente les fruits et légumes frais repris à l'annexe II est tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique. Cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus.~~

« Tout commerce de détail exposant à la vente les fruits et légumes frais non transformés est tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique.

Cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus ainsi qu'aux fruits et légumes repris à l'annexe II.

Afin de permettre l'écoulement des stocks d'emballages, les fruits et légumes peuvent être exposés à la vente avec un conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique jusqu'au 31 décembre 2025. »

Art. 6. Exigences applicables aux produits

(1) Les produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie C de l'annexe I, et qui possèdent des bouchons et des couvercles en plastique ne peuvent être mis sur le marché que si leurs bouchons et couvercles restent attachés aux récipients lors de la phase d'utilisation prévue des produits.

Les bouchons et couvercles en métal dotés de scellés en plastique ne sont pas considérés comme étant en plastique.

(2) En ce qui concerne les bouteilles pour boissons énumérées dans la partie F de l'annexe I, les exigences suivantes s'appliquent :

- 1° à compter de 2025, les bouteilles pour boissons énumérées dans la partie F de l'annexe I qui sont fabriquées majoritairement à partir de polyéthylène téréphtalate, ci-après dénommées « bouteilles en PET », contiennent au moins 25 pour cent de plastique recyclé, calculé comme une moyenne sur toutes les bouteilles en PET mises à disposition sur le marché par un même producteur ;
- 2° à compter de 2030, les bouteilles pour boissons énumérées dans la partie F de l'annexe I contiennent au moins 30 pour cent de plastique recyclé, calculé comme une moyenne sur toutes lesdites bouteilles pour boissons mises à disposition sur le marché par un même producteur.

À cette fin, l'organisme agréé conformément à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012, communique, dans le cadre du rapport annuel visé à l'article 35 de la loi du 21 mars 2012, les quantités de bouteilles en PET mises à disposition sur le marché au cours de l'année qui précède et la moyenne du pourcentage de plastique recyclé de ces bouteilles. À défaut d'un acte d'exécution de l'Union européenne, les modalités de calcul et de vérification des objectifs sont fixées par l'administration de l'environnement.

Art. 7. Exigences en matière de marquage

(1) Chaque produit en plastique à usage unique énuméré dans la partie D de l'annexe I mis sur le marché doit porter un marquage visible, nettement lisible et indélébile apposé sur son emballage ou sur le produit proprement dit, informant les consommateurs des éléments suivants :

- 1° les solutions appropriées de gestion des déchets issus du produit ou les moyens d'élimination des déchets à éviter pour ce produit, conformément à la hiérarchie des déchets ;
- 2° la présence de plastique dans le produit et les effets nocifs sur l'environnement résultant du dépôt sauvage ou d'autres moyens d'élimination inappropriés des déchets issus du produit.

(2) Les dispositions du présent article concernant les produits du tabac s'ajoutent à celles prévues par la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac.

Art. 8. Responsabilité élargie des producteurs

(1) Pour tous les produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E de l'annexe I et pour les engins de pêche contenant du plastique, des régimes de responsabilité élargie des producteurs sont établis conformément aux dispositions respectives de la loi du 21 mars 2012.

« A cette fin, le producteur de produits doit charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution de toutes les obligations qui lui incombent. »

(2) Les producteurs des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section I, de l'annexe I couvrent les coûts conformément aux dispositions relatives à la responsabilité élargie des producteurs figurant dans la loi du 21 mars 2012 et la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, et dans la mesure où ils ne sont pas déjà inclus, couvrent les coûts suivants :

- 1° les coûts des mesures de sensibilisation visées à l'article 10 en ce qui concerne ces produits ;
- 2° les coûts de la collecte des déchets issus de ces produits qui sont remis à des systèmes publics de collecte, y compris ceux liés aux infrastructures et à leur fonctionnement, ainsi que du transport et du traitement ultérieur de ces déchets ;
- 3° les coûts du nettoyage des déchets sauvages issus de ces produits, ainsi que du transport et du traitement ultérieur de ces déchets sauvages.

(3) Les producteurs de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, sections II et III, de l'annexe I couvrent au moins les coûts suivants :

- 1° les coûts des mesures de sensibilisation visées à l'article 10 en ce qui concerne ces produits ;
- 2° les coûts du nettoyage des déchets sauvages issus de ces produits, ainsi que du transport et du traitement ultérieur de ces déchets sauvages ; et
- 3° les coûts de la collecte des données et de leur communication conformément à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.

En ce qui concerne les produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section III, de l'annexe I les producteurs de produits couvrent en outre les coûts de la collecte des déchets issus de ces produits qui sont remis à des systèmes publics de collecte, y compris ceux liés aux infrastructures et à leur fonctionnement, ainsi que du transport et du traitement ultérieur de ces déchets. Les coûts comprennent la mise en place d'infrastructures spécifiques pour la collecte des déchets pour ces produits, telles que des réceptacles appropriés dans les lieux où les déchets font le plus fréquemment l'objet d'un dépôt sauvage.

(4) Les producteurs de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section III doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'abandon, le rejet et la gestion incontrôlée de ces produits devenus déchets.

~~À partir du 1^{er} janvier 2024, chaque année une réduction d'au moins 10 pour cent par rapport aux quantités rejetées au cours de l'année précédente doit être atteinte par les producteurs de produits dont il est question à l'alinéa 1^{er}. L'administration compétente établit et publie une méthodologie de quantification des quantités rejetées et de vérification de la réduction.~~

~~« Pour le 1^{er} janvier 2030, les producteurs de produits dont il est question à l'alinéa 1^{er} doivent atteindre une réduction d'au moins vingt pour cent par rapport aux quantités rejetées au cours de l'année 2024. L'administration compétente établit et publie une méthodologie de quantification des quantités rejetées et de vérification de la réduction. Pour vérifier la réduction, les producteurs de produits procèdent chaque année à la mesure des quantités rejetées des produits dont il est question à l'alinéa 1^{er} par la méthodologie établie par l'administration compétente. Sur demande, ils envoient ces calculs à l'administration compétente.~~

~~A partir du 1^{er} janvier 2035, cette réduction est de vingt-cinq pour cent et à partir du 1^{er} janvier 2040, elle est de trente pour cent.»~~

(5) Les coûts à couvrir visés aux paragraphes 2 et 3 n'excèdent pas les coûts nécessaires à la fourniture des services qui y sont visés de manière rentable et sont établis de manière transparente entre les acteurs concernés. Les coûts du nettoyage des déchets sauvages se limitent aux activités exercées par les autorités publiques ou en leur nom. La méthode de calcul est mise au point de telle sorte que les coûts du nettoyage des déchets sauvages puissent être établis de manière proportionnée. Afin de minimiser les coûts administratifs, des contributions financières aux frais de nettoyage des déchets sauvages en établissant des montants pluriannuels fixes appropriés peuvent être définies.

(6) Les producteurs de produits établis dans un autre État membre de l'Union européenne qui mettent des produits sur le marché luxembourgeois sont autorisés à désigner une personne physique ou morale établie sur le territoire national en tant que mandataire chargé d'assurer le respect des obligations qui leur incombent en vertu des régimes de responsabilité élargie des producteurs.

(7) Tout producteur établi au Grand-Duché de Luxembourg et qui vend des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E de l'annexe I ainsi que des engins de pêche contenant du plastique dans un autre État membre de l'Union européenne dans lequel il n'est pas établi, doit nommer un mandataire dans cet autre État membre de l'Union européenne. Le mandataire est la personne chargée d'assurer le respect des obligations qui incombent à ce producteur conformément à la présente loi sur le territoire de cet autre État membre de l'Union européenne.

(8) En ce qui concerne les régimes de responsabilité élargie des producteurs sur les engins de pêche contenant du plastique, les producteurs d'engins de pêche contenant du plastique doivent couvrir les coûts de la collecte séparée des déchets d'engins de pêche contenant du plastique qui ont été déposés dans un système de collecte spécifique, ainsi que les coûts de leur transport et de leur traitement ultérieur.

Les producteurs couvrent également les coûts des mesures de sensibilisation visées à l'article 10 concernant les engins de pêche contenant du plastique.

« (9) Les producteurs de produits de produits sont tenus de :

1° de fonctionner dans toute la mesure possible sur la base d'appel d'offres ;

2° de fournir des informations adéquates concernant le fonctionnement du régime de la responsabilité élargie des producteurs de manière régulière aux détenteurs de déchets de produits en plastique à usage unique ;

3° d'assurer la collecte et la communication des données inhérents à leurs obligations législatives et réglementaires. »

Art. 9. Collecte séparée

En vue d'un recyclage, la quantité de déchets de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie F de l'annexe I collectée séparément doit correspondre :

1. au plus tard en 2025, à 77 pour cent en poids de la quantité totale de déchets de ces produits générés au cours d'une année donnée, y compris les déchets sauvages ;

2. au plus tard en 2029, à 90 pour cent en poids de la quantité totale de déchets de ces produits générés au cours d'une année donnée, y compris les déchets sauvages.

Les responsables d'emballages tels que définis à l'article 2, point 16, de la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages sont chargés de l'atteinte de cet objectif de collecte.

Art. 10. Mesures de sensibilisation

L'administration de l'environnement et l'administration de la gestion de l'eau, chacune en ce qui la concerne, veillent à informer les consommateurs et à encourager des habitudes de consommation responsables, afin de réduire les déchets sauvages issus des produits couverts par la présente loi, et veillent à ce que soient fournies aux consommateurs de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie G de l'annexe I et aux utilisateurs d'engins de pêche contenant du plastique les informations suivantes :

- 1° la disponibilité de produits alternatifs réutilisables, de systèmes de réemploi et de solutions de gestion des déchets pour ces produits en plastique à usage unique et les engins de pêche contenant du plastique, ainsi que les meilleures pratiques de gestion rationnelle des déchets appliquées conformément à l'article 10 de la loi du 21 mars 2012 ;
- 2° l'incidence sur l'environnement, et en particulier sur le milieu marin, du dépôt sauvage de déchets et d'autres formes d'élimination inappropriée de déchets issus de ces produits en plastique à usage unique et des engins de pêche contenant du plastique ; et
- 3° l'incidence d'une élimination inappropriée des déchets issus de ces produits en plastique à usage unique sur le réseau d'assainissement.

Art. 11. Coordination des mesures

Sans préjudice de l'article 4, alinéa 1^{er}, les mesures prises dans le cadre de la présente loi font partie intégrante des programmes de mesures établis conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et des plans de gestion de déchets et des programmes de prévention des déchets établis conformément à la loi du 21 mars 2012, et elles doivent être cohérentes avec ceux-ci.

Les mesures prises en vertu des articles 4 à 9 doivent être en conformité avec les dispositions en relation avec les denrées alimentaires de manière à assurer que l'hygiène des denrées alimentaires et la sécurité des aliments ne soient pas compromises.

L'administration de l'environnement et la Direction de la santé, chacune en ce qui la concerne, veillent à encourager le recours à des solutions alternatives durables au plastique à usage unique pour les matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Art. 12. Spécifications et orientations concernant les produits en plastique à usage unique

Pour déterminer si un récipient pour aliments doit être considéré comme un produit en plastique à usage unique aux fins de la présente loi, outre les critères énumérés dans l'annexe I au sujet des récipients pour aliments, sa tendance à devenir un déchet sauvage, en raison de son volume ou de sa taille, en particulier dans le cas des portions individuelles, joue un rôle décisif.

Art. 13. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions de l'article 5, de l'article 6, paragraphe 1^{er} et paragraphe 2, points 1° et 2°, de l'article 7 et de l'article 9, le ministre peut :

- 1° impartir au producteur ou à l'organisme agréé un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ;
- 2° faire suspendre, en tout ou en partie l'activité du producteur ou l'exploitation de l'établissement par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Les mesures énumérées au paragraphe 1^{er} sont levées lorsque le producteur ou l'organisme agréé s'est conformé.

Art. 14. Dispositions spéciales

Sont d'application les dispositions suivantes de la loi du 21 mars 2012 :

- 1° les articles 44, 45 et 46 concernant la recherche et la constatation des infractions, les pouvoirs de contrôle et les prérogatives de contrôle ; et
- 2° l'article 50, paragraphe 2, concernant le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées.

Art. 15. Sanctions pénales

Sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 750 000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions à ~~l'article 5~~, l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et paragraphe 2, points 1° et 2° et l'article 9.

Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'entrave aux ou en cas de non - respect des mesures administratives prises en vertu de l'article 13.

Sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 150 000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions à l'article 7, paragraphe 1^{er} ~~et à l'article 8, paragraphe 4, alinéa 2, première phrase.~~

Art. 16. Amendes administratives

~~Le ministre peut infliger une amende administrative de 250 euros à 10 000 euros en cas de violation de l'article 4, alinéa 4 et de l'article 6, paragraphe 2, alinéa 2.~~

« Le ministre peut infliger une amende administrative de 250 euros à 10 000 euros en cas de violation de l'article 4, alinéa 4, de l'article 5, de l'article 6, paragraphe 2, alinéa 2 et de l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 et paragraphes 2 à 5 et 7 à 9.

Les amendes sont payables dans les deux mois de la notification de la décision écrite.

Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

Art. 17. Recours

Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision.

Art. 18. Entrée en vigueur

L'article 6, paragraphe 1^{er}, entre en vigueur le 3 juillet 2024 et l'article 8 entre en vigueur le 31 décembre 2024, à l'exception des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section III de l'annexe I, pour lesquels l'article 8 entre en vigueur le 5 janvier 2023.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

Annexe I

**PARTIE A Produits en plastique à usage unique visés à l'article 4
relatif à la réduction de la consommation**

- 1° Gobelets pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles ;
- 2° Récipients pour aliments, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui :
 - a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,
 - b) sont généralement consommés dans le récipient, et
 - c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer,

y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments.

**PARTIE B Produits en plastique à usage unique visés à l'article 5
relatif aux restrictions à la mise sur le marché**

- 1° Bâtonnets de coton-tige, sauf s'ils relèvent de la directive 90/385/CEE du Conseil¹ ou de la directive 93/42/CEE du Conseil² ;
- 2° Couverts (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes) ;
- 3° Assiettes ;
- 4° Pailles, sauf si elles relèvent de la directive 90/385/CEE ou de la directive 93/42/CEE ;
- 5° Bâtonnets mélangeurs pour boissons ;
- 6° Tiges destinées à être fixées, en tant que support, à des ballons de baudruche, à l'exception des ballons de baudruche utilisés pour des usages et applications industriels ou professionnels et qui ne sont pas distribués aux consommateurs, et les mécanismes de ces tiges ;
- 7° Récipients pour aliments en polystyrène expansé, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui :
 - a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,
 - b) sont généralement consommés dans le récipient, et
 - c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer,
 y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments ;
- 8° Récipients pour boissons en polystyrène expansé, y compris leurs bouchons et couvercles ;
- 9° Gobelets pour boissons en polystyrène expansé, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles.

**PARTIE C Produits en plastique à usage unique visés à l'article 6,
paragraphe 1^{er}, relatif aux exigences applicables aux produits**

Récipients pour boissons d'une capacité maximale de trois litres, c'est-à-dire les contenants utilisés pour contenir des liquides, tels que des bouteilles pour boissons et leurs bouchons et couvercles, et les emballages composites pour boissons et leurs bouchons et couvercles, à l'exception :

- des récipients pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique,
- des récipients pour boissons destinés et utilisés pour les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales au sens de l'article 2, point g), du règlement (UE) n°609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 41/2009 et (CE) n° 953/2009 de la Commission qui sont sous forme liquide.

¹ Directive 90/385/CEE du Conseil, du 20 juin 1990, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs (JO L 189 du 20.7.1990, p. 17)

² Directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux (JO L 169 du 12.7.1993, p. 1)

**PARTIE D Produits en plastique à usage unique visés à l'article 7
relatif aux exigences en matière de marquage**

- 1) Serviettes hygiéniques, tampons et applicateurs de tampons ;
- 2) Lingettes humides, c'est-à-dire lingettes pré-imbibées pour usages corporels et domestiques ;
- 3) Produits du tabac avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac ;
- 4) Gobelets pour boissons.

PARTIE E

**I. Produits en plastique à usage unique visés à l'article 8
relatif à la responsabilité élargie des producteurs**

- 1) Récipients pour aliments, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui :
 - a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,
 - b) sont généralement consommés dans le récipient, et
 - c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, les bouillir ou les réchauffer,
 y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments ;
- 2) Sachets et emballages en matériaux souples contenant des aliments destinés à être consommés immédiatement dans le sachet ou l'emballage, sans autre préparation ;
- 3) Récipients pour boissons d'une capacité maximale de trois litres, c'est-à-dire les contenants utilisés pour contenir des liquides, tels que des bouteilles pour boissons et leurs bouchons et couvercles, et les emballages composites pour boissons et leurs bouchons et couvercles, à l'exception des récipients pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique ;
- 4) Gobelets pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles ;
- 5) Sacs en plastique légers tels que définis à l'article 2, point 18 de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

**II. Produits en plastique à usage unique visés à l'article 8,
paragraphe 3, relatif à la responsabilité élargie des producteurs**

- 1) Lingettes humides, c'est-à-dire lingettes pré-imbibées pour usages corporels et domestiques ;
- 2) Ballons de baudruche, à l'exception des ballons de baudruche utilisés pour des usages et applications industriels ou professionnels, et qui ne sont pas distribués aux consommateurs.

**III. Autres produits en plastique à usage unique visés à l'article 8,
paragraphe 3, relatif à la responsabilité élargie des producteurs**

Produits du tabac avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac.

**PARTIE F Produits en plastique à usage unique visés à l'article 9
relatif à la collecte séparée et à l'article 6, paragraphe 2, relatif aux exigences
applicables aux produits**

Bouteilles pour boissons d'une capacité maximale de trois litres, y compris leurs bouchons et couvercles, à l'exception :

- a) des bouteilles pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique ;

- b) des bouteilles pour boissons destinées et utilisées pour les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales au sens de l'article 2, point g), du règlement (UE) n°609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 41/2009 et (CE) n° 953/2009 de la Commission qui sont sous forme liquide.

**PARTIE G Produits en plastique à usage unique visés à l'article 10
relatif aux mesures de sensibilisation**

- 1) Récipients pour aliments, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui :
 - a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,
 - b) sont généralement consommés dans le récipient, et
 - c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer, y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments ;
- 2) Sachets et emballages en matériaux souples contenant des aliments destinés à être consommés immédiatement dans le sachet ou l'emballage, sans autre préparation ;
- 3) Récipients pour boissons d'une capacité maximale de trois litres, c'est-à-dire les contenants utilisés pour contenir des liquides, tels que des bouteilles pour boissons et leurs bouchons et couvercles, et les emballages composites pour boissons et leurs bouchons et couvercles, à l'exception des récipients pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique ;
- 4) Gobelets pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles ;
- 5) Produits du tabac avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac ;
- 6) Lingettes humides, c'est-à-dire lingettes pré-imbibées pour usages corporels et domestiques ;
- 7) Ballons de baudruche, à l'exception des ballons de baudruche utilisés pour des usages et applications industriels ou professionnels, et qui ne sont pas distribués aux consommateurs ;
- 8) Sacs en plastique légers tels que définis à l'article 2, point 18 de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;
- 9) Serviettes hygiéniques, tampons et applicateurs de tampons.

*

Annexe IIListe des fruits et légumes visés à l'article 5, alinéa 2

<i>Fruits frais</i>	<i>Légumes frais</i>
Ananas	Ail
Abricot	Artichaut
Avocat	Asperge
Banane	Aubergine
Carambole	Betterave
Cerise	Brocoli
Citron	Carotte
Citron-vert	Céleri
Clémentine	
Coing	Chou-de-Bruxelles
Figue	Chou-fleur
Fruit-de-la-passion	Chou-rave
Goyave	Chou-rouge
Grenade	Chou-vert
Kiwi	Concombre
Litchi	Courge
Mandarine	Courgette
Mangue	Haricot
Melon	Endive
Mirabelle	Fenouil
Nectarine	Maïs
Orange	Navet
Papaye	Oignon
Pamplemousse	Poireau
Pêche	Poivron
Physalis	Pomme-de-terre
Pitahaya	Potiron
Plaquemine / Kaki	Radis
Poire	Rhubarbe
Pomelo	Tomate
Pomme	
Prune	
Raisin	

*

« Annexe II

Sont exemptés de l'obligation mentionnée au deuxième alinéa de l'article 5 les fruits et légumes présentant un risque de détérioration à la vente en vrac suivants :

- 1° Les endives, les asperges, les brocolis, les champignons, les pommes de terre primeur, les carottes primeur et les petites carottes ;**
- 2° La salade, la mâche, les jeunes pousses, les herbes aromatiques, les épinards, l'oseille, les fleurs comestibles, les pousses de haricot mungo ;**
- 3° Les cerises, les canneberges, les airelles et les physalis ;**
- 4° Les fruits mûrs à point, c'est-à-dire les fruits vendus au consommateur final à pleine maturité, et dont l'emballage présenté à la vente indique une telle mention ;**
- 5° Les graines germées ;**
- 6° Les framboises, les fraises, les myrtilles, les mûres, les groseilles, la surelle, la surette et la groseille pays, les cassis et les kiwis.**

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi n'a pas d'impact financier sur le budget de l'État.

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.aspx).

Ministre responsable :	Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi modifiant 1° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ; 2° la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ; 3° la loi du 9 juin 2022 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

- Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
 En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
 En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
- Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
- Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi concerne les déchets et les emballages et vise à assurer une meilleure structuration et simplification ainsi qu'à adapter certaines dispositions aux circonstances actuelles. Partant, les thématiques visés sous rubrique ne sont pas impactés par le projet.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi concerne les déchets et les emballages et vise à assurer une meilleure structuration et simplification ainsi qu'à adapter certaines dispositions aux circonstances actuelles. Partant, les thématiques visés sous rubrique ne sont pas impactés par le projet.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☒ Oui ☐ Non

Le présent projet de loi vise à réduire l'impact des emballages et des déchets d'emballages. La mise en oeuvre des dispositions permettra d'offrir plusieurs modèles de consommation aux consommateurs.

		Points d'orientation	☒ Oui	☐ Non
4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.		Documentation		
La mise en oeuvre de certaines dispositions (p.ex. utilisation d'emballages réemployables) stimulera la création de nouvelles activités économiques.				
5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.		Points d'orientation	☐ Oui	☒ Non
		Documentation		
Le présent projet de loi concerne les déchets et les emballages et vise à assurer une meilleure structuration et simplification ainsi qu'à adapter certaines dispositions aux circonstances actuelles. Partant, les thématiques visés sous rubrique ne sont pas impactés par le projet.				
6. Assurer une mobilité durable.		Points d'orientation	☐ Oui	☒ Non
		Documentation		
Le présent projet de loi concerne les déchets et les emballages et vise à assurer une meilleure structuration et simplification ainsi qu'à adapter certaines dispositions aux circonstances actuelles. Partant, les thématiques visés sous rubrique ne sont pas impactés par le projet.				
7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.		Points d'orientation	☒ Oui	☐ Non
		Documentation		
Le présent projet de loi vise à réduire le recours à des emballages à usage unique en recourant au concept d'emballages consignés. En conséquence, il crée un cadre pour réduire la dégradation de l'environnement. L'impact ne peut pas être défini, comme l'efficacité dépendra de la volonté des acteurs économiques voir de l'acceptance du consommateur final.				
8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.		Points d'orientation	☒ Oui	☐ Non
		Documentation		
Le présent projet de loi vise à réduire le recours à des emballages à usage unique en recourant au concept d'emballages consignés. L'impact ne peut pas être défini, comme l'efficacité dépendra de la volonté des acteurs économiques voir de l'acceptance du consommateur final.				
9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.		Points d'orientation	☐ Oui	☒ Non
		Documentation		
Le présent projet de loi concerne les déchets et les emballages et vise à assurer une meilleure structuration et simplification ainsi qu'à adapter certaines dispositions aux circonstances actuelles. Partant, les thématiques visés sous rubrique ne sont pas impactés par le projet.				
10. Garantir des finances durables.		Points d'orientation	☐ Oui	☒ Non
		Documentation		
Le présent projet de loi concerne les déchets et les emballages et vise à assurer une meilleure structuration et simplification ainsi qu'à adapter certaines dispositions aux circonstances actuelles. Partant, les thématiques visés sous rubrique ne sont pas impactés par le projet.				
Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante				

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant 1° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ; 2° la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ; 3° la loi du 9 juin 2022 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.
Ministère initiateur :	Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
Auteur(s) :	Paul Rasqué Anne Majerus
Téléphone :	(+352) 247-86818
Courriel :	paul.rasque@mev.etat.lu ; anne.majerus@ae.v.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de loi sous rubrique vise à harmoniser certaines dispositions avec celles au niveau européen, à assurer une meilleure structuration et simplification et à adapter certaines dispositions aux circonstances actuelles.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	13/12/2024

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Ministère de l'Economie,
Ministère des Affaires intérieures
Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture
Fédérations , Chambre professionnelles, organismes agréés.

Remarques / Observations : Non

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☒ Oui ☐ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? ☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) ☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8 Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.

9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Sinon, pourquoi ?			
11	Le projet contribue-t-il en général à une :		
	a) simplification administrative, et/ou à une	☒ Oui	☐ Non
	b) amélioration de la qualité réglementaire ?	☒ Oui	☐ Non
Remarques / Observations :			
12	Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?	☐ Oui	☐ Non ☒ N.a.
13	Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)	☐ Oui	☒ Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?			
14	Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?	☐ Oui	☐ Non ☒ N.a.
Si oui, lequel ?			
Remarques / Observations :			

Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ NonSi oui, expliquez
de quelle manière :

N.a.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

N.a.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ NonSi oui, expliquez
de quelle manière :

N.a.

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.Si oui, expliquez
de quelle manière :**Directive « services »**

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau